



John Adams  
Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

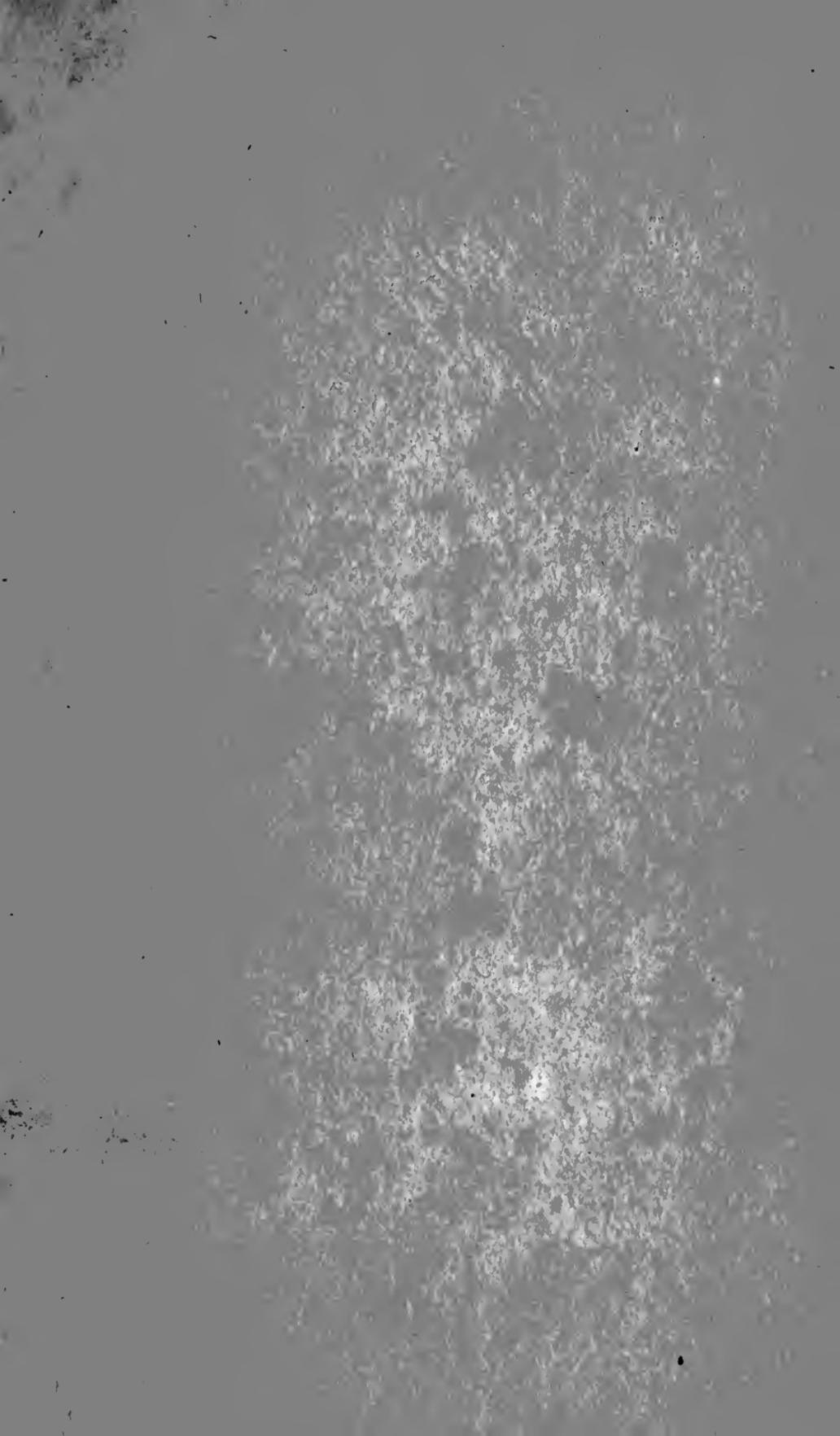


SHELF N<sup>o</sup>

ADAMS

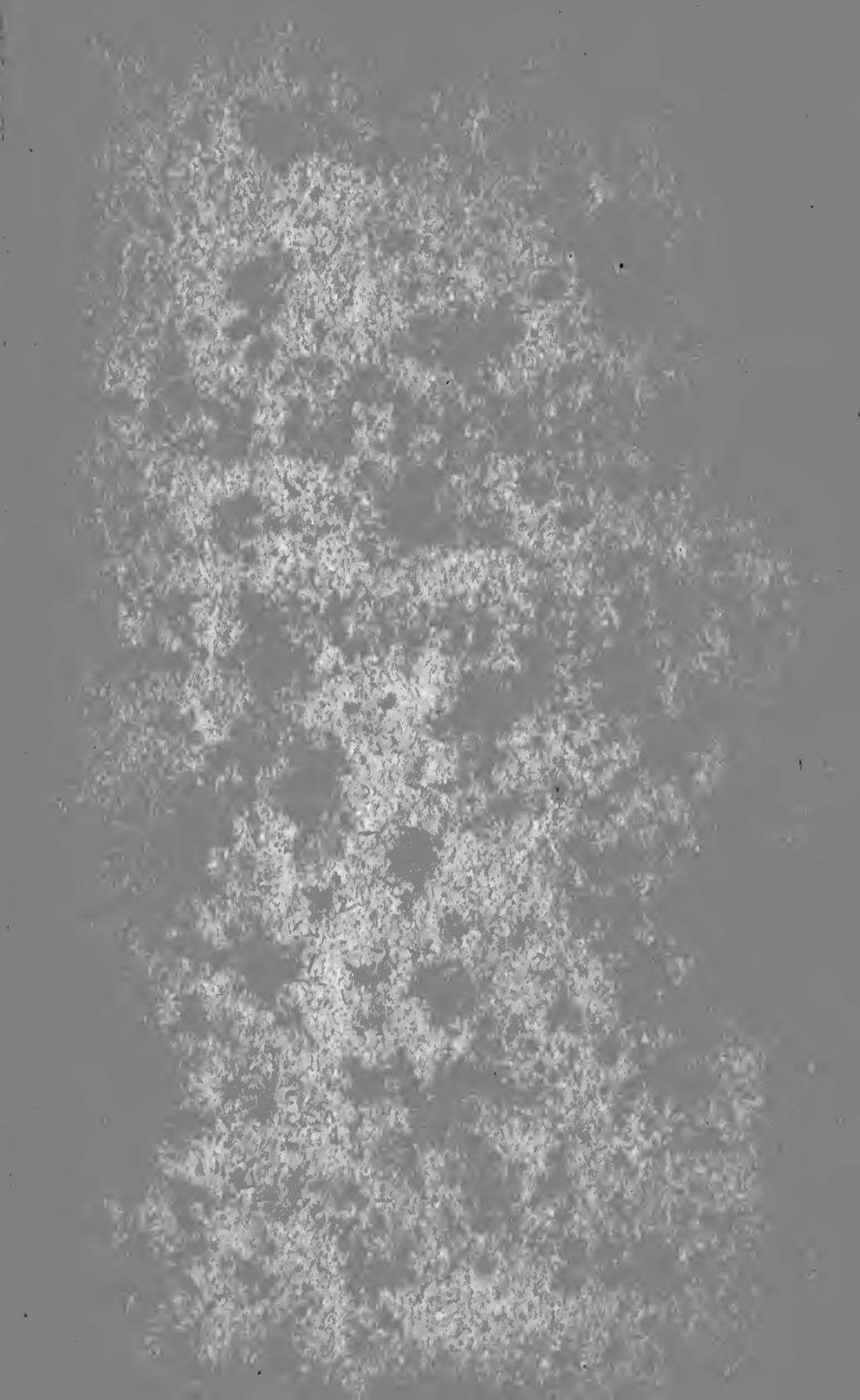
243.3

111









LE  
DROIT PUBLIC  
DE  
L'EUROPE.  
TOME I.

THE  
PUBLIC

OF

THE U. S. OF A.

1864

L E

# DROIT PUBLIC

D E

# L'EUROPE

FONDÉ SUR LES TRAITÉZ

conclus jufqu'en l'année 1740.

*Par Mr. l'Abbé de* MABLY  
NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Remarques Historiques,  
Politiques, & Critiques,

*Par Mr.* ROUSSET

*Confeiller Extraord. Historiogr. de S. A. S.  
Monfeigneur le Princc d'ORANGE & de  
NASSAU, Membre de l'Academie Impé-  
riale des Scïencés de St. Petersbourg, &c.*

T O M E I.



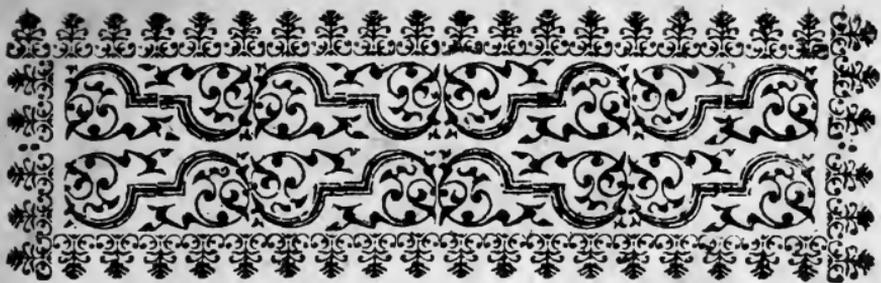
A A M S T E R D A M.

Chez *MEYNARD UTTWERF*

M. DCC. XLVIII.

XX  
ADAMS

v. 3.3  
p. 1



A

S O N

EXCELLENCE

MONSIEUR

LE COMTE DE COBENZL,

Conseiller d'Etat de Sa Majesté  
Impériale, son Ministre Plé-  
nipotentiaire dans l'Empire,  
&c. &c. &c.



MONSIEUR,

*IL n'est pas besoin d'Epitre dé-*  
\* 3 *di-*

*dicatoire pour faire passer le nom  
de Votre Excellence à la Postérité.  
Vos Talens, votre profonde Connois-  
sance des Droits & des Intérêts de  
l'Empire, vos Vertus, les Servi-  
ces que vous avez rendus à l'Augus-  
te Maison Impériale, qui viennent  
d'être couronnés par l'heureuse  
conclusion du Renouvellement de  
l'Association des Cercles, dont la  
difficile & épineuse négociation n'a  
pas rebuté votre zèle, sont autant  
de Voix qui apprendront à nos des-  
cendans ce que Vous doivent &  
l'Empire & l'Europe; puisque  
cette Association, si elle est sincère,  
si les conditions en sont fidèlement  
exécutées, a toujours été regardée  
comme un des principaux appui de  
l'Equilibre du Pouvoir, sur-tout  
quand ses Membres agiront de con-  
cert*

cert avec les Puissances Maritimes, & qu'ensemble ils ne consulteront que la plus impartiale Equité, en prenant des mesures pour mettre des bornes à l'Ambition de la Maison de Bourbon & s'oposer au démembrement des Etats de celle d'Autriche.

Votre Excellence verra, dans cet Ouvrage, quelles sont, à cet égard, les Maximes de la France, qu'elle tâche de répandre dans les Cours de l'Empire, où elle a soin d'avoir des Emissaires secrets bien pensionnés, qui savent s'y introduire jusques dans le Cabinet. V. E. en a fait l'expérience dans quelques-unes, qu'Elle n'a pû ramener aux vrais Intérêts de l'Empire. J'ai tâché de corriger ce Poison, dans les Remarques, que j'ai ajoutées à cet-

*te production de Mr. de Mably  
qui, à cela près, est un bon Ou-  
vrage & fort utile aux Ministres  
& aux Négociateurs.*

*Je profite de la permission que  
V. E. m'a accordée de le mettre,  
sous sa Protection, pour prendre  
le Public à témoin de ma recon-  
naissance & du profond respect  
avec lequel je suis, & serai toute  
ma vie.*

DE VOTRE EXCELLENCE.

Le très-humble & très-  
obéissant Serviteur  
ROUSSET.

# *AVERTISSEMENT.*

DE

L' A U T E U R.

**T**O U T le monde sçait que les Traitez sont les Archives des Nations, qu'ils renferment les titres de tous les Peuples, les engagements réciproques qui les lient, les loix qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il est, si je ne me trompe, peu d'objets aussi intéressans; il en est peu cependant dont la connoissance soit plus négligée. Comme si l'on devoit moins aimer à connoître les conditions dont deux Etats sont convenus, qu'à sçavoir les détails de leurs guerres,

nos

## *AVERTISSEMENT.*

nos Historiens glissent rapidement sur les Traitez ; ils sont d'autant moins pardonnables, qu'ils n'ignorent pas combien peu de personnes sont assez courageuses pour réparer leur faute, en osant affronter la lecture de nos Corps Diplomatiques.

J'ai cru rendre un service important au Public, en lui donnant une analyse exacte de tous les Traitez qui ont aujourd'hui force de Loi en Europe. Si je m'étois borné à ne rassembler que les articles qui sont en vigueur, mon travail n'auroit été utile qu'aux personnes déjà instruites de la suite de toutes les Négociations, & j'aurois perdu l'avantage d'offrir un tableau des divers Intérêts politiques qui  
ont

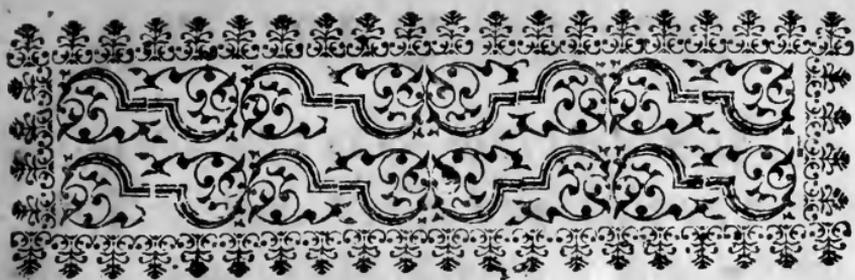
# AVERTISSEMENT.

ont remué l'Europe depuis un siècle.

Je ne parle point de l'ordre dans lequel j'ai distribué les matières que je devois traiter ; le Public m'apprendra ce que je dois en penser. C'est aussi à lui à juger si, par les réflexions & les remarques que j'ai répandues dans mes extraits, j'ai atteint au but que je devois me proposer. Ce but est de rappeler dans la mémoire de mes Lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, d'être de quelque secours aux personnes qui se destinent aux affaires, en faisant remarquer les écüiels contre lesquels de grands Ministres ont échoué, & d'éclaircir quelques questions relatives à l'art de contracter.

## *AVERTISSEMENT.*

Il n'y a que très-peu de Traitez antérieurs à la Paix de Westphalie, qui puissent avoir aujourd'hui quelque influence dans les affaires. On sera convaincu de cette vérité, si l'on fait attention à cette foule d'événemens, qui depuis un siècle, ont changé la situation politique de l'Europe. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des Princes de nouveaux engagements, & ceux-ci ont détruit les anciens. Je ne parlerai donc de quelques Traitez qui ont précédé ceux de Munster & d'Osnabruch, que quand ils auront été maintenus en vigueur par quelque clause particulière.



# P R E F A C E

D E

## L' E D I T E U R.

**L**E Frontispice de ce Livre promet l'exécution d'un grand & hardi dessein. Mr. l'Abbé de Mably, qui en est l'Auteur, s'en est acquité avec d'autant plus d'Esprit, qu'élevé dans un Etat, où il n'est pas permis de s'éloigner des Maximes du Ministère, qui ne sont pas toujours conformes au Droit des Nations, il a été obligé quelquefois d'écrire tout autre chose que ce que lui dictoit l'Equité & la saine Raison. L'ex-  
\* \*  
cel-

# P R E F A C E

*cellence de l'Ouvrage m'a déterminé à en donner ici une Edition, car quoique le Titre portât qu'il étoit imprimé à la Haye, je doute qu'on eût pu en trouver 4 Exemplaires dans ces Provinces; mais j'ai crû que n'étant pas gêné ici comme en France, je pouvois faire parler, dans des Remarques, Mr. de Mably, comme il y a aparence qu'il auroit pensé, s'il eût été en Païs de Liberté. Je me suis tenu dans les bornes d'une critique polie, quand j'ai relevé les endroits, où il m'a paru que ce savant Auteur s'éloignoit des Maximes générales reçues dans toutes les Cours de l'Europe, mais dont plusieurs sont bannies du Cabinet de Versailles, où le Droit du plus Fort, & celui de Convenance décident absolument, quoiqu'en puisse dire celui de la Nature & des Gens, parce qu'on y ajoute plus de foi aux Testamens de Richelieu, de Mazarin, & de Colbert qu'aux*

qu'aux préceptes du grand Puffendorf & du profond Grotius.

L'Auteur avance dans la pag. 172. du Tom. I. de notre Edition, un fait aussi important qu'il est faux, c'est pourquoi je l'ai sommé d'en apporter les preuves, sans entrer dans un plus long détail; mais j'ai trouvé depuis que l'importance de la chose méritoit bien que j'instruisisse les Lecteurs de ce qui en est.

Mr. de Mably dit que, les Hollandois affectèrent toujours sur Mer une égalité d'autant plus choquante pour les Anglois, que les Provinces-Unies avoient acheté de Charles I, le privilege d'y pêcher. Voici le fait avec toutes ses circonstances, détaillées par un de mes amis, lesquelles prouvent qu'il n'a jamais été question d'un tel achat, & que les Hollandois ont eu de tous tems, malgré tous les sophismes du Mare Clausum de Seldon, le Droit de pêcher par

\* \* 2

tout

## P R E F A C E

*tout où ils pêchent encore.*

„ *Le Démêlé touchant la Pêche*  
„ *du Harang eut déjà lieu sous le*  
„ *Règne de la Reine Elizabeth; &*  
„ *il a augmenté sous Jacques I. sur*  
„ *tout en 1614. que les Etats, non-*  
„ *obstant le savant Traité de Mare*  
„ *Liberum de Grotius, publièrent*  
„ *une ample Déduction, pour établir*  
„ *& faire connoître leurs Droits,*  
„ *bien fondés 1<sup>o</sup>. sur la Liberté de la*  
„ *Mer. 2<sup>o</sup>. sur plusieurs Traitez, &*  
„ *sur une possession immémoriale*  
„ *(a). On ne parla plus de cette*  
„ *affaire jusqu'en 1618. que l'Am-*  
„ *bassadeur Carleton fit de nouvel-*  
„ *les plaintes contre notre Pêche*  
„ *dans une audience qu'il demanda*  
„ *exprès. Les Provinces se con-*  
„ *tentèrent de prendre la chose adre-*  
„ *feren-*

(a) On la trouve dans *Aitzema* sous l'an  
1636, fol. 406.

„ ferendum, mais le 12 Janvier  
 „ 1619. cet Ambassadeur revint à  
 „ la charge, en délivrant un long Mé-  
 „ moire pour réfuter la Déduc-  
 „ tion de 1614. sans qu'on s'en re-  
 „ muât davantage, jusques sous le  
 „ règne de Charles I. en 1635, que  
 „ la Bombe créva, puisque l'An-  
 „ gleterre jugea à propos de sout-  
 „ nir son prétendu droit, en faveur  
 „ duquel Seldon avoit écrit son Ma-  
 „ re Clausum. Tout ce qui se passa  
 „ sur ce sujet, se trouve dans l'His-  
 „ torien Hollandois déjà cité sous  
 „ l'année 1636. Le Roi passant des  
 „ menaces aux actions, publia deux  
 „ Ordonnances en May & Juin, & en  
 „ vint aux voies de fait; ensui-  
 „ te offrit de se contenter du 10<sup>me</sup>  
 „ Harang ou de quelque chose de  
 „ moins par Caque, par manière de  
 „ rédemption, ou même que nos Pè-  
 „ cheurs prissent des Lettres de Per-  
 „ mission. En un mot il n'y a point

## P R E F A C E

„ d'expédient qui n'ait été proposé ,  
„ pour nous faire faire quelque dé-  
„ marche tendante à reconnoitre leur  
„ prétendu Droit. Mais L. H. P.  
„ ont tenu ferme , jusqu'à envoyer  
„ une flotte sous les ordres de l'A-  
„ miral van Dorp pour mettre à  
„ couvert nos Pécheurs, de toutes vio-  
„ lences, & l'on trouve dans le mê-  
„ me Aitzema, les instructions don-  
„ nées à cet Officier, si les Patrons  
„ de quelques Flibots ont pris des  
„ Licents, on a feint de ne s'en pas  
„ appercevoir, pour ne pas empi-  
„ rer les choses, mais jamais l'Etat  
„ n'a voulu entrer en négociation  
„ sur ce prétendu Droit, bien loin  
„ de le reconnoitre; aussi Aitzema  
„ conclut-il ainsi la relation de ce  
„ Démêlé. L'Eté se passa sans qu'on  
„ parla plus de rien, l'année ou plu-  
„ tôt les années suivantes le Roi se  
„ brouilla avec les Ecossois, & en-  
„ suite avec les Anglois, en sorte que  
„ de-

„ depuis ce tems-là, il n'a point été  
 „ parlé de ce prétendu Droit & les An-  
 „ glois n'ont point tenté de nous em-  
 „ pêcher de jouir tranquillement de ce-  
 „ lui, dont nous avons joui de tous tems.

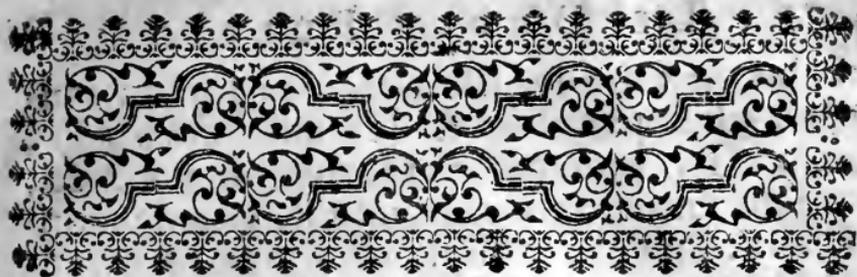
Quelque tems avant que le Droit Public de l'Europe parut, Mr. d'Aube, Maître des Requêtes, avoit publié un Essai sur les principes du Droit & de la Morale, que Mr. de Mably cite quelquefois avec les Eloges qui lui sont dûs. Ce Livre excellent dans son genre est peu connu dans ce Pais-ci; l'ayant trouvé dans la Bibliothèque d'un savant (\*), nous avons cru que les publiant ensemble, le Public auroit en quatre petit Volumes un Cours entier du Droit de la Nature & des Gens, débarrassé des savantes mais embarrassantes citations dont on a chargé le Puffendorf & le Grotius; ainsi ces deux Volumes

(\*) Mr. le Baron Huybert de Cruyningen,

# PREFACE DE L'EDITEUR.

*lumes paroîtront ensemble le plutôt possible sans aucun changement ou Addition d'après l'Impression de Paris & feront les Tomes III. & IV. ou la suite du Droit Public de l'Europe.*





L E

# DROIT PUBLIC

D E

# LEUROPE,

FONDE' SUR LES TRAITÉZ

conclus jusqu'en l'Année 1740.



## CHAPITRE PREMIER.

*Paix de Westphalie & des Pyrénées.*



Es que les opinions de *Luther* eurent fait de certains progrès en *Allemagne*, il fut aisé de juger que le zèle des Catholiques & l'ambition des Novateurs troubleroient le repos de l'Empire (a). Ceux-

ci,

(a) Si l'Auteur avoit voulu se mettre à couvert

ci las de faire inutilement des remontrances , des plaintes & des demandes (b) , quand ils pouvoient former une armée, conclurent à Smalcade une Ligue de confédération (c) ; mais leurs armes ne furent pas heureuses. La bataille de Muhlberg & la prison de l'Electeur de Saxe & du Landgrave de Hesse-Cassel auroient ruiné le Parti Protestant, si le courage de Maurice de Saxe n'avoit fait renaître ses espérances, & que la France (d) n'eût été forcée de suffi-

citer

de l'accusation de partialité, il auroit dit, que le zèle intolérant des Catholiques & la dure persécution où furent exposés les Réformateurs d'un nombre infini d'abus, qui avoient pris le dessus dans la Religion, de l'aveu de tous les Savans de ce tems & des tems qui l'ont suivi, faisoient craindre que le repos de l'Empire ne fut bientôt troublé.

(b) Il falloit dire des injustes procédés & des excès auxquels ils étoient exposés, quand tous les Droits divins & humains leur permettoient de repousser la force par la force (voyez Puffendorf de J. N. & B. lib. II. Chap. V.) *Ebauche des Loix Naturelles* Chap. VII. puisqu'ils pouvoient former &c.

(c) Cette Ligue, qui n'étoit que défensive, étoit dans l'ordre du droit *inculpata Tutela*, & fut conclue en 1530. renouvelée en 1535 & en 1537. elle donna lieu au Traité de Passau en 1552, qu'on nomme la Paix Publique, & qui fut suivi de la Paix de Religion conclue à Augsbourg, qui établit la liberté de Conscience, qui est de Droit Naturel.

(d) Preuve que cette Couronne a toujours préféré ses Intérêts à la Religion. Combien de fois a-t-elle assisté les Protestans contre les Catholiques; combien

bien

citer des Ennemis à la Maison d'Autriche qui cherchoit à l'accabler. Les maux qu'on éprouvoit, & la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprocherent les esprits. La paix publique, ou transaction de Passau, fut signée le 2. Août 1552. & trois ans après, la paix de Religion conclue à Ausbourg, défendit aux deux Partis de se nuire, & permit aux Allemands la liberté de Conscience.

LES Catholiques crurent avoir trop perdu (a), les Protestans ne penserent pas avoir assez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits assez solidement affermis. Les soupçons nourrissoient l'aigreur, & dans cette disposition des esprits il étoit d'autant plus difficile que les conventions de Passau & d'Ausbourg fussent respectées, que la Maison d'Autriche à la fois Catholique (b) par principes de Politique & de Religion, souffloit elle-même le feu des guerres

bien de fois n'a-t-elle pas même armée le Turc contre le Christianisme? Voyez *la France Turhanisée*.

(a) Aveu que les Catholiques furent ceux qui enfreignirent le Traité de Paix.

(b) *A la fois Catholique*, il faut qu'il y ait ici une omission du Correcteur & que l'Auteur ait dit *à la fois Catholique & Protestante* par &c. ce qui seroit une Calomnie, cette auguste Maison n'ayant jamais été soupçonnée d'avoir varié à cet égard. Ainsi il faudra qu'il y ait une transposition, & il faudra lire Catholique, *à la fois* par Principes &c. c'est à dire *autant* par principes de Politique *que* par principes de Religion.

guerres civiles. *Charlequint* forma le projet ambitieux d'affervir l'Empire, les forces lui en parurent redoutables, il songea à les diviser, & même à les ruiner en armant les Princes du Corps Germanique les uns contre les autres. (a) A son exemple ses Successeurs regarderent toujours les troubles d'Allemagne comme favorables à leurs vûës d'agrandissement, mais moins habiles en faisant jouër les ressorts de la même politique, ils n'en retirerent pas les mêmes avantages.

*Ferdinand II.* vit la Boheme se soulever contre lui, & les Protestans de l'Empire en appuiant la révolte de ce Roïaume, avertirent les Catholiques de s'armer en faveur de son légitime (b) Maître. Ce Prince secondé des forces les plus considérables du Corps Germanique, vint à bout d'exterminer le parti de *Frederic V.* Electeur Palatin, que les Rebelles de Boheme avoient placé sur leur trône. Le triomphe de la Religion n'étoit point le principal, ou du moins l'unique

(a) L'accusation est un peu vague & dénuée de preuves; mais c'est ce qui est arrivé de notre tems, lors qu'après la mort de Charles VI. le Ministère de France forma le projet ambitieux d'affervir l'Empire, après avoir renversé la Maison d'Autriche, les forces lui en parurent formidables, il songea à les diviser & même à les ruiner en armant les Princes du Corps Germanique les uns contre les autres, c'est à quoi a réüssit de nos jours, le Marechal de Belle-Isle.

(b) Cette *Légitimité* est avancée ici gratuitement & n'est nullement décidée.

nique objet de *Ferdinand*, & dans sa prospérité il n'oublia pas les intérêts de sa Couronne. Il profita adroitement du zèle indiscret des Catholiques qui se croioient tout permis ou pour perdre les Novateurs, ou pour ne pas se défaire de leurs dépouilles (a); & à la faveur des haines qui divisoient l'Empire, il commença à y exercer un pouvoir arbitraire.

L'Allemagne étoit prête à succomber, & la perte de sa liberté auroit rendu facile à la Maison d'*Autriche* l'exécution de ses projets (b), lorsque *Gustave-Adolphe*, qui venoit de conclure une treve de six ans avec la *Pologne* (15. Septembre 1629.) sentit à la fois combien il lui importoit de se faire un établissement dans l'Empire pour avoir plus de considération dans l'Europe, & combien les circonstances lui étoient favorables. Ce Prince né avec les qualités rarement unies qui font le grand Roi & le Heros, avoit une armée digne de lui. Le Cardinal de *Richelieu*, qui le regardoit comme un instrument dont sa politique alloit se servir pour abaisser la Maison d'*Autriche*, lui promit des subsides & agrandit ses espéran-

(a) Preuve que la *Religion* n'étoit que le Prétexte ou le motif aparent de la Guerre, & l'*Ambition* le véritable.

(b) Ils ont été mis gratuitement sur son compte, sur tout par les Ecrivains François, qui alors connoissoient encore moins qu'aujourd'hui le Gouvernement & les Intérêts de l'Empire.

ces en flatant son ambition. (a) Les Princes Protestans d'Allemagne lui adresserent en même tems leurs plaintes; le joug qu'ils portoient, commençoit à être trop pesant pour qu'ils pussent le secouer sans un secours étranger, & en l'appellant, ils lui promirent d'unir leurs forces aux siennes. *Gustave* entra donc sur les terres de l'Empire en se déclarant son protecteur & le vengeur de ses loix (b). Ce fut dans l'Isle de Rugen, où il descendit le 24. Juin 1630. que commencerent les premières hostilités; cinq jours après il passa dans l'Isle d'Usedom.

Cette guerre est une des plus célèbres qu'il y ait eu en Europe. Quelle foule de Guerriers s'y rendirent illustres! *Gustave*, *Weimart*, *Horn*, *Bannier*, *Tortenson*, *Maximilien de Baviere*, *Tilly*, *Valstein*, *Piccolomini*, *Mercy*, *Guebriant*, *Gassion*, *Condé*, *Turenne*, &c. Mais ce qui la rend encore plus mémorable, c'est qu'enfin, comme

(a) Ce fut le Cardinal de *Richelieu* qui donna à *Gustave-Adolfe*, par les pensionnaires qu'il tenoit à sa Cour, la première idée de profiter des troubles de l'Allemagne, pour y entrer sous prétexte de Religion. Mais *Gustave* n'en vouloit pas à la Maison d'*Autriche*, que la *France* seule vouloit abaisser à la faveur des troubles de Religion.

(b) C'est sous le même prétexte que la Cour de *France* fit entrer ses Armées dans l'Empire en 1741; mais en effet dans la vûe de renverser la Maison d'*Autriche*.

me tout le monde le sçait, presque toute l'Europe y prit part; qu'elle donna, du moins pour un tems, des bornes à la puissance des Princes Autrichiens; & que la paix qui la termina, changea les intérêts de toute la Chrétienté (a), & a servi de base à tous les Traités postérieurs. (b)

Peut-être que le Cardinal de *Richelieu* auroit prévenu cet incendie général, si ne se contentant pas de paier de simples subsides à la Suede, il eût déclaré la guerre à *Ferdinand*, dans le tems que *Gustave* répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne (c); ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette résolution que la bataille de *Nortlingue* eût ruiné les affaires des Suédois. Cette conduite auroit imposé à la Cour d'Espagne, & l'Empereur se seroit vû obligé

(a) Il falloit ajouter & commença à renverser l'*Equilibre du Pouvoir* en Europe, en augmentant la Puissance de la France par la cession des trois Evêchés & par celle de l'*Alsace*.

(b) Comme les cessions qui y sont faites ont donné lieu aux guerres qui l'ont suivi.

(c) C'étoit la coûtume de ce grand Politique d'imiter le singe, qui se sert de la patte du chat pour tirer les marons du feu; les Cardinaux ses successeurs dans le Ministère l'ont fidèlement imité à cet égard. Nous venons d'en avoir une preuve dans la guerre pour la succession, ou plutôt pour le renversement de la Maison d'*Autriche*, où l'on s'est servi de la Maison de Bavière pour attaquer celle d'*Autriche*.

bligé de recevoir la loi du vainqueur (a) : au lieu que ce Prince aiant recouvré une espece de supériorité après avoir touché au moment de sa ruine, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix, & à renoncer aux idées vastes des Princes de sa Maison.

LA guerre continua avec vivacité, & pendant plusieurs années les Puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres pour sentir combien elles achetoient cherement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles, qu'elles signerent à Hambourg le 25 Décembre 1641 les articles préliminaires de la paix. Les conférences devoient commencer le 25 Mars de l'année suivante; l'ouverture en fut cependant différée jusqu'au 10 Juillet 1643, & la paix après cinq années de négociation ne fut conclüe qu'en 1648.

LES Catholiques étoient assemblés à Munster, & les Protestans à Osnabruch. Tout se traita d'abord dans ces Congrès avec une extrême lenteur. Les Plénipotentiaires s'examinèrent & se tâtoient mutuellement: chacun d'eux craignoit que son adverfaire ne se  
pré-

(a) Qu'est-ce que la France auroit pû obtenir de plus que ce qui lui a été accordé par le Tr. de Munster? Et si la France s'étoit alors épuisée dans l'Allemagne auroit-elle été en état ensuite de réduire l'Espagne à la nécessité de faire la Paix des Pyrénées?

prévalût de ses avances, & même de sa facilité à écouter les premières propositions. De-là ces difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette conduite seule qu'il faut attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouïller un cahos immense d'intérêts opposés ; d'enlever à la Maison d'Autriche des Provinces entières (a) ; de rétablir les loix & la liberté de l'Empire opprimé, & de porter en quelque sorte des mains profanes à l'encensoir (b), en enrichissant les Protestans

(a) Rien de plus naturel, puisque ç'avoit été le principal motif de la Guerre.

(b) C'est-à-dire en ôtant des biens temporels aux Ecclesiastiques Catholiques pour indemniser les Princes protestans des pertes qu'ils avoient faites & de ce qu'ils cédoient à d'autres Princes Catholiques pour ajuster les intérêts particuliers. Ces *mains profanes portées à l'Encensoir* sont dictées par les préjugés de l'Education & de la Religion de l'Auteur. Comment pourroit-il prouver par l'Esprit de la Religion Chrétienne, par les maximes & la conduite de son divin Fondateur, que les Ministres de l'Autel doivent posséder de riches & puissans Etats, J. C. ne possédoit pas un endroit où reposer sa tête, ses Disciples n'étoient pas plus riches que lui. Les premiers Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont point couru après ces Trésors périssables. Mais dès que la Corruption des mœurs s'est glissée parmi les Ecclesiastiques, ils se sont attachés à amasser des richesses, ce qu'ils n'ont pû faire qu'en trompant ceux, dont ils dirigeoient la Conscience,

testans aux dépens des Catholiques, pour établir entr'eux une espece d'équilibre.

TANT que la guerre laissa à la Cour de Vienne quelque légère espérance de succès, les conditions nécessaires pour affermir la tranquillité publique, parurent impraticables. Bientôt la paix même ne fut plus le premier objet des Négociateurs. Les Ministres de l'Empereur ne songerent qu'à séparer d'intérêt la France, la Suede, & le Corps Germanique. A leur exemple, l'Espagne ne tendit par toutes ses démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus subtile peut emploier pour faire naître des soupçons & des craintes. Enfin il ne

par leur Hipocrisie. Des personnes de mœurs simples, des femme lettes s'y sont laissées prendre; de là les donations, les fondations pieuses, &c. Ces Biens qui en 1648 constituoient l'opulence des Prelats, des Evêques, des Chapitres, n'ont-ils pas tous été d'origine séculiers, qu'a fait le Traité de Westphalie que de rétablir les choses dans leur premier ordre, & de corriger la sottise des ancêtres qui avoient aliéné des biens, qu'on regardoit comme le Patrimoine des Lévites Chrétiens, en se fondant sur des passages des Livres de Moïse. L'experience ne fait-elle pas voir que l'Etat n'est que mieux gouverné dans les Païs où le Souverain protestant a réuni au Fisc tous ces biens prétendus Ecclesiastiques, en fixant des appointemens raisonnables à ceux qui sont choisis pour servir l'Autel. On n'a qu'à jeter les yeux sur la Suisse & sur les Provinces-Unies.

ne fut plus permis de compter sur une paix générale. Il est vrai que la France & la Suède furent toujours fidèlement attachées aux engagemens réciproques qu'elles avoient pris. Chacune de ces Puissances sentit que l'avantage qu'elle pourroit retirer d'un accommodement particulier, ne seroit qu'un avantage faux & passager. Ce qui contribua encore à leur union, c'est que les Princes de la Ligue Catholique se séparoient insensiblement de l'Empereur dont ils sentoient la foiblesse, pour chercher dans ses ennemis une protection plus utile. Mais les Provinces-Unies guidées par le même *principe d'intérêt* (a), eurent une conduite toute différente; elles se détachèrent des François, & signèrent leur paix particulière le 30 Janvier 1648. Dès-lors l'Espagne se crut trop sûre d'humilier la France pour consentir aux cessions qu'on exigeoit d'elle.

L'*infidélité* (b) des Provinccs-Unies excita

ta

(a) Chose fort extraordinaire! comme si ce n'étoit pas ce Principe, qui doit diriger toutes les Négociations.

(b) L'Auteur auroit pû se servir d'une expression moins choquante & qui fut dans le vrai, puisqu'il est faux que L. H. P. aient manqué en rien à la *bonne-foi* des Traités; comme on le peut voir dans l'*Histoire des Traités de Westphalie*, mise à la fin du Tom. II. de l'*Histoire des Traités*, par le Marquis de Torcy, pag. 126. L'Auteur auroit donc pû dire sans choquer ni des Souverains ni la Verité; *cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de tous côtés*; qu'entend l'Auteur par ce *tous*; il n'y eut

ta des plaintes de tout côté; mais la reconnaissance (§) que cette République devoit

eut que la Cour de *France* qui dans le premier instant se plaignit, mais à peine eut-elle réfléchi sur les manières hautaines de *servien*, sur toute la conduite de L. H. P. pour porter les choses au point qu'on pût signer conjointement, sur le refus qu'on avoit fait de se prêter aux propositions de L. H. P. conformes aux Traités de 1635 & de 1644. cette Cour fut la première à approuver la Conduite des Etats Generaux, avec lesquels elle agit de concert pour accélérer le succès de la Négociation entre L. M. C. & T. C. & pour convenir des moïens de garantie mutuelle.

(§) Cette reconnoissance exigée, ou plutôt, les services rendus par la France à la République si souvent reprochés n'auroient-ils pas cessé depuis longtems d'être effectivement des services, des bienfaits, si ce que disent deux grands Poètes est vrai

*Un bienfait perd sa grace à le trop publier;  
Qui veut qu'on s'en souvienne, il le doit oublier.)*

CORN.

RACINE va plus loin, quand il dit.

*Un bienfait reproché tient toujours lieu d'Offense.*

Mais si l'on recherche le motif de ces services rendus par la *France* à la République, dans sa Naissance, ne trouvera-t-on pas que le bien de la République n'y est entré pour rien, que la *France* ne la secouru que pour son avantage particulier & pour sa propre convenance, en un mot, parce que l'établissement de la République enlevoit à la Maison d'Au-

voit à la France, & sur laquelle les Ministres de cette Couronne compteroient trop, pouvoit-elle contrebalancer ses intérêts? Les Espagnols lui accorderoient toutes ses demandes; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guerre, & après tout quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs la France par ses propres bienfaits s'étoit rendu redoutable aux Etats Généraux. Ils craignirent ses succès & son voisinage, & commençoient à sentir que l'Espagne n'étoit plus cette Puissance qui avoit fait trembler

d'Autriche, 7. des plus riches Provinces des *Pais-Bas*; si elle avoit pû, elle auroit engagé les 10. autres Provinces à prendre le même parti, pour n'avoir plus l'Espagne sur les bras que vers les Pyrennées, où la Maison d'Autriche Allemande ne pouvoit la secourir aussi aisément que par les *Pais Bas* où elle envoioit ses secours par la Lorraine, ou par les Etats de Clèves. Ainsi la France n'a aucune raison de crier tant à l'ingratitude contre la République, lorsque celle-ci refuse d'entrer dans ses projets qui d'ordinaire ne peuvent s'accorder avec son intérêt, qui se borne à conserver ses Etats sans avoir l'ambition de les étendre, & à maintenir & augmenter son Commerce sur lequel est fondé le bien Public de l'Etat. Et, supposé que la République ait quelques Obligations à la France, n'en a-t-elle pas retiré la quittance dès que la France s'est liguée avec ses Ennemis pour lui faire perdre les avantages qu'elle pouroit lui avoir procurés par ses prétendus services?

bler ses voisins sous les règnes de Charles-  
quint & de son fils. (a)

La paix de l'Empire avec la France & la  
Suede fut signée le 28 Octobre 1648: & en  
consequence de la convention de Nurem-  
berg du 30 Juillet 1650, *Octave Piccolomini*  
*d'Arragon*, & *Charles Gustave*, Prince Pala-  
tin, Généraux des Armées Imperiales &  
Suedoises, furent chargés d'en faire exécu-  
ter fidèlement tous les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui alloit  
continuer avec plus de chaleur que jamais  
entre les Cours de France & de Madrid, ne  
rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pen-  
dant cinq ans de négociation, & n'excitât  
un second embrasement dans toute l'Euro-  
pe. C'est pour prévenir ce malheur, que  
les Plenipotentiaires de France, (*art, 3, 4*  
*& 5 du Traité de Munster*, .). exigèrent que  
l'Empereur & l'Empire s'engageassent à ne  
donner pendant le reste de la guerre aucun  
se-

(a) Ces raisons que l'Auteur apporte lui-même, ne  
justifient-elles pas ce *principe d'intérêt* & ne dé-  
truisent-elles pas cette accusation d'*infidélité*, ou  
d'ingratitude. La République n'auroit pas craint  
en pareil cas toute autre Puissance, qui n'auroient  
pas eu l'ambition insatiable de la France; car où  
sont entre les mains des Etats-Généraux les *Res re-  
petunda* appartenantes à la France, & qui auroient  
pû lui donner un droit de leur déclarer la Guer-  
re, ils n'avoient rien à démêler avec la France sui-  
vant les Loix de l'Equité, mais ils devoient & doi-  
vent toujours tout craindre de l'avidité de son in-  
juste ambition.

secours direct ni indirect au Roi d'Espagne, quoique ce Prince fût membre du Corps Germanique, par le *Cercle de Bourgogne*; & de ne point prendre les armes pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la *Lorraine*. La France ne négligea rien pour assurer l'exécution de ces importants articles: elle négocia avec succès auprès des Princes les plus puissans de l'Empire, & elle exigea leur garantie par des Traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvelés plusieurs fois après la conclusion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domestiques qui commencèrent en 1648 à agiter la minorité de *Louis XIV.*, n'empêcherent point les François de conserver l'ascendant qu'ils avoient pris sur les Espagnols, depuis la bataille de *Rocroy*. Si la Cour de *Madrid* vit évanouir les espérances qui l'avoient renduë si fiere à *Munster*, la France qui sentoit son épuisement, étoit lasse de ses triomphes. On convint enfin d'une suspension d'armes, & elle fut signée à Paris le 7 May 1659, Cet empressement du Cardinal *Mazarin* à faire cesser les hostilités, sur de simples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde (a),  
De-

(a) Mais bien de ceux qui, suivant la droite raison, sont persuadés qu'on ne doit faire la guerre que pour parvenir à la Paix, & que quand on peut conclure celle-ci, on a tort de continuer la guerre, les

Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu d'aussi grands succès, & bien des François croïoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, vouloient qu'on accablât les Espagnols: les autres plus sages souhaitoient qu'on eût encore traité de la paix les armes à la main, pour rendre plus courtes & plus aisées les négociations définitives. Mais la situation des affaires, & comme je viens de le faire voir, la disposition des esprits ne rendoient point alors nécessaire la conduite qu'on avoit tenuë pendant les Congrès de Westphalie. Le Cardinal *Mazarin* & D. *Louis de Haro* se rendirent sur la frontiere des deux Roïaumes; & après vingt-quatre Conférences, la paix fut concluë le 7 Novembre 1659 dans l'Isle des *Faisans*, sur la riviere de *Biddassoa*.

Le Cardinal *Mazarin* nous a laissé dans ses Lettres un détail curieux & circonstancié de cette négociation. D. *Louis de Haro* n'avoit presque aucune connoissance des affaires de l'*Europe*. Naturellement foible, timide

les armes étant journalières & la Fortune une inconstante. Outre qu'il y a de la temerité à vouloir profiter de ses avantages jusqu'à jeter son Ennemi dans le dernier desespoir. L'Histoire nous a laissé plusieurs exemples du mauvais succès d'une telle conduite.

mide & irrésolu, il ne s'étoit fait aucun principe fixe & certain auquel il rapportât toutes ses démarches. *Mazarin* au contraire avoit toutes les qualités qu'on peut desirer dans un négociateur. Instruit à fond de toutes les affaires de l'*Europe*, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts respectifs de son Maître & de l'*Espagne*. Tout le monde sçait avec quelle souplesse ce Ministre sçavoit se replier, & quelle abondance de ressources son génie lui fournissoit dans une négociation. Ces qualités lui furent inutiles dans les Conférences des *Pyrenées*: il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à surmonter, que l'irrésolution de *D. Louis de Haro* qu'il falloit brusquer, & sa vanité qu'il falloit ménager.

## FRANCE.

L'Empereur & l'Empire cedent au Roi de France, pour être réunis à sa Couronne, tous leurs droits sur les Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & sur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui est nommément exprimé, fait partie. Le droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Treves, lui sera conservé dans toute son étendue. *T. de Munster entre la France & l'Empire, art. 70.*

L'Empereur, pour lui & pour sa Maison, & l'Empire cedent à la France la Ville de Brisac, & les Villages de Hoolstat, Niederrimsing, Harten & Acharren qui en dé-

pendent. Elle les possèdera en toute souveraineté, de même que la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, & la préfecture des dix Villes Imperiales, avec leurs dépendances. Ces païs seront incorporés à perpétuité au Roïaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état qu'elle y étoit sous les Princes de la Maison d'Autriche. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc Ferdinand Charles délient tous les Sujets de ces Provinces cedées, du serment de fidelité; dérogent à tous & chacun des Decrets, Constitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de l'Empire. Dans la prochaine Diète, on ratifiera de nouveau cette aliénation; & quelque pacte ou proposition qu'il puisse se faire dans l'Empire d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la présente aliénation. *T. de M. art. 73 & suiv.*

Après ce qu'on vient de voir au sujet de la cession de l'Alsace, on est étonné (a) de trouver dans l'article 88 que tous les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immédiatement de l'Empire conserveront leur immediateté (b), & que  
le

(a) On ne voit pas d'où vient cet étonnement; n'est-il pas ordinaire dans la Conclusion de tout contract, d'expliquer ou limiter, dans un Art. postérieur, ce qui aura été stipulé dans un autre antérieur.

(b) L'auteur ne se recrie contre cette Clause que parce

le Roi Très-Chrétien ne s'arrogera, sur les Villes de la Préfecture, que le simple Droit de

parce qu'il ne connoissoit pas plus la nature de l'*immédiateté*, que le P. Bougeant, qu'il cite ensuite. Suivant l'art. 73. la *Haute Souveraineté* en *Alsace*, accordée à Sa Majesté Très-Chrétienne réduisoit les Etats, Ordres, Villes & Gentils-hommes de cette Province de l'Etat *d'immédiat* à l'Etat de *médiat*, car rien n'empêchoit qu'étant soumis à la Souveraineté de la *France*, ils ne restassent *médiats* de l'Empire & de l'Empereur, c'est pourquoi il fut stipulé sur les Remontrances des Evêques de *Strasbourg* & de *Basle* que, subsistant la Souveraineté du Roi, ces Etats, Ordres, Villes, &c. conserveroient leur *immédiateté*. Mais les Chambres de Réunion décident ensuite le différend au gré du Roi, ainsi que la basse soumission du Cardinal de *Furstemberg*, lorsqu'il succéda dans l'Evêché de *Strasbourg*, à son frère, en 1682, c'est cette décision qui a donné lieu aux assertions de l'Auteur sur cet Art. 88. Il n'a pas fait réflexion qu'il renfermoit une nullité irréparable sans l'Art. 88. Il n'a qu'à consulter le Ch. V. §. 9. & 10. du Livre VIII. du *Dr. de la N. & des G.* de *Puffendorf* il y trouvera décidé sur de bonnes & solides raisons que l'Empereur ni l'Empire ne pouvoient faire la cession contenue dans l'Art. 73. Comment l'Empire pouvoit-il ratifier en Diète ce que sa Constitution ne lui permettoit pas de faire. L'Art. 17. du Traité de *Ryswick* n'est fondé que sur cette impuissance de l'Empire, de retrancher de son Corps quelques-uns de ses Membres, c'est même le sentiment de la *France* par rapport à celle de l'Empereur faite au nom & pour ses descendans. L'Auteur n'ignore pas que les Avocats de la *France* contre les renonciations des Infantes, Epouses de Louis

de protection qui appartenoit à la Maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le *P. Bougeant* dans son Histoire de la paix de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une Province que l'Empire détachoit de son Corps. Cette clause qui auroit pû affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de divisions & de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même; puisque l'Empereur & l'Empire la terminent en déclarant (a) qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain Domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les Etats immédiats qui sont situés en Alsace, voulussent faire valoir ce que l'article 88 du Traité de Munster contenoit de favorable pour eux. (b)  
Mais

XIII. & de Louis XIV. ont soutenu la Thèse que les Pères ne pouvoient renoncer pour leurs enfans nés ou à naître. Que l'Auteur en fasse ici l'application. Le Traité de *Ryswick* Art. IV. XVIII. XIX. & XX. & l'Art. IV. de *Radstadt* révoquent toutes ces cessions,

(a) Déclaration nulle par la même raison qui rend nulle la cession, suivant les Constitutions de l'Empire, sur lesquelles est fondé l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle, dont on peut voir le projet, sur lequel sont dressées tacitement les Capitulations Impériales, dans mes *Mémoires instructifs sur la Vacance du Trône Imp.* pag. 318.

(b) On pouvoit ajouter ce qui leur apartenoit de  
Droit

Mais devoit-on s'attendre que les Ministres de l'Empereur Leopold au Congrès de Nimegue, songeassent à remettre sur le tapis l'affaire de l'Alsace ? N'ayant pû recevoir aucune satisfaction des Plénipotentiaires François, qui refusèrent constamment d'entamer même cette question, ils firent une protestation, soit qu'ils crussent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils voulussent seulement ne conserver à leur Maître qu'un Droit de chicane, que la politique régarde quelquefois comme un avantage réel & solide. (a).

Cette affaire n'a été entièrement terminée qu'en 1697. Voiez plus bas le Chapitre de la Pacification de Ryswik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du Fort de Rhinau, de Saverne, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin;

Droit, & ce que personne ne pouvoit leur ôter, suivant la décision de *Puffendorff*. §. 9. du Chap. V. du Liv. VIII. du *Dr. de la N. & des G.*

(a) L'Auteur n'a pas conçu, ou n'a pas voulu concevoir le motif de l'Empereur *Leopold*, en remettant les injustes prétentions de la *France*, sur le Tapis, à *Nimegue*; c'étoit l'abus que la *France* avoit fait de l'Art. 88. qui lui donnoit droit de protester contre un acte, que ni lui ni l'Empire ne pouvoient passer, & de revenir de cette cession qui étoit de nulle valeur, dès qu'elle étoit contre les Droits d'un tiers, sçavoir ces *Vassaux immédiats* de l'Empire que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoient pas droit de retrancher du Corps de celui-ci.

Rhin; on ne pourra mettre garnison dans aucune de ces Places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un passage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en fera requise. *T. de M. art. 81 & 82.* Aux expressions dont on se sert dans cet article, on sent aisément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicatesse des Magistrats & des habitans de Saverne, en cedant leur Ville au Roi de France.

Ce Prince mettra garnison dans le Château de Philisbourg. On lui donnera libre passage pour y envoïer ses troupes, & des munitions; mais il ne prétendra autre chose que le Droit de protection sur cette place. La propriété, la juridiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. *T. de M. art. 76 & 77.*

L'Empereur & l'Empire cèdent à la France tous les droits de Souveraineté & autres, qu'ils ont & peuvent avoir sur Pignerol. *T. de M. art. 72.* Voïez plus bas l'article de la Maison de Savoye.

La France restera en possession de tout l'Artois, à la réserve des Villes d'Aire & de S. Omer, & de leur Baillage. *T. des Pyrénées, art. 35 & 41,* Elle possèdera en Flandre, Gravelines, les Forts Philippe, l'Ecluse, Hannuin, Bourbourg, S. Venant, & leurs appartenances; *T. des P. art. 36 & 41.* Dans la Comté de Hainault, Landrecy, le Quesnoy, & tout ce qui en dépend; dans le Duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, I-  
voy,

voy, Chavancy-le-Chasteau, & Marville, avec leurs dépendances. *T. des P. art. 37, 38 & 41.*

En échange de la Bassée & de Berg S. Vinoux, que la France restituera aux Espagnols, elle occupera Mariembourg, Philippeville, & tout ce qui est de leur district. Avennes sera donnée au Roi très-Chrétien, avec le droit de souveraineté sur le territoire qui en dépend; la Cour de Madrid se chargeant de dédommager le Prince de Chimay des droits, rentes, juridiction, &c. qu'il a dans cette Place. Elle s'engage encore à ne construire aucune nouvelle forteresse qui puisse couper ou embarrasser la communication de ces Places entr'elles, ou avec la France. *T. des P. art. 39, 40, 41 & 53.*

Le Roi de France demeurera en possession, & jouira de tous les païs qui sont en deçà des Pyrénées; & le Roi d'Espagne de ceux qui sont au revers de ces Montagnes. *T. des P. art. 42; & Convention du 12 Décembre 1660, passée entre les deux Puissances en exécution du Traité des Pyrénées.*

L'Espagne renonce à tous ses droits présents & à venir sur les Domaines cedés à la France par le Traité de Munster, & sur le Comté de Ferrete. *T. des P. art. 61.* Ce Comté ne fut donné à la France que le 16. Décembre 1660, par un Traité conclu à Paris entre Louis XIV. & Ferdinand Charles, Archiduc d'Inspruk, & confirmé le 4 Juin 1663 par Sigismond-François, Archiduc d'Inspruk.

Le Roi de France proteste contre toute prescription & laps de tems, au fujet du Royaume de Navarre (a), & se reserve la faculté d'en faire la poursuite par voye amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & auxquels lui ou ses Prédecesseurs n'ont pas renoncé. *T. de Vervin, rappelé par le Traité des Pyrénées, art. 23. T. des P. art. 89.* Tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit Public, conviennent que la prescription légitime les droits les plus équivoques dans leur origine; & ce qui prouve la sagesse de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque Nation en particulier de l'adopter. La difficulté consiste à sçavoir comment la prescription s'acquiert: pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le silence de la partie lésée quand elle traite avec le Prince qui possède son bien, ou que celui-ci le vend, le cede & l'aliene en quelque autre maniere. Le silence dans ces occasions equivaut à un consentement. Il seroit à souhaiter que les Auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des Puif-

fan-

(a) Preuve que les Souverains sont d'accord sur le Droit de Prescription aquis par le *Silence*, auquel S. M. T. C. remédie ici, au cas qu'il se trouve avoir manqué de renouveler ses Droits par la voie des Protestations, car il y avoit plus de 150. ans que *Ferdinand le Fourbe*, Roi de Castille avoit enlevé ce Royaume au Roi *Jean d'Albret* bisayeul d'*Henry IV.*

fances de l'Europe, fussent partis de ce principe; ils n'auroient point tenté de réaliser des chimères que les Etats mêmes, en faveur de qui ils écrivent, n'osent avouer (a). N'est-ce pas une pitié que de par-

(a) Le principe que l'Auteur pose ci-dessus & qui établit la *Prescription*, est celui de tous les Publicistes en particulier de *Puffendorff* & de *Grotius*, mais cela concerne les Particuliers, & nullement les Etats, les Nations, les Souverains. Cette Loi, qui n'a point de place parmi celles de la Nature, n'a été établie que pour maintenir la tranquillité dans la Société, en coupant racine aux procès qu'on auroit pu tous les jours entreprendre en réclamant des choses dont on auroit eu la Possession sans aucun titre. Cette loi n'a pas été homologuée au Tribunal de toutes les Nations; elles n'y ont pas donné leur consentement, bien loin de là, c'est un axiome universellement reçu, que *les Droits de la Couronne ne souffrent pas prescription*. C'est le sentiment du Savant *Glassey*, c'est celui de *Boecker* commentateur de *Grotius*. Ainsi l'Auteur a tort de s'estomaquer de ce que les Auteurs qui ont traité des *Droits* & des *Prétentions des Puissances*, en reveillent plusieurs, qu'il prétend que la prescription a annullés. Ce n'est pas une pitié, par exemple, de parler des prétentions de l'Empire sur l'*Etat Ecclésiastique*, qui ne laissent pas de subsister quoique les Pontifes l'aient possédé pendant tant d'années ou plutôt de siècles. Ecoutons *BOECKER*, ad Lib. II. Cap. IV. §. 2. *Grotii*. C'est souvent pour abrégé simplement le discours qu'on ne fait mention que de la longueur du tems dans la matière de la *Prescription*: car on doit toujours sous entendre certaines circonstances qui accompagnent ce

parler encore des prétentions de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique (a), des droits des An-

tems, telles que sont le délaissement de la chose ou l'indifférence avec laquelle l'ancien Maître l'a regardée, & les marques d'où l'on conjecture qu'il a bien voulu ne plus la réputer sienne. Mais comme le mot de Temps sonne bien aux oreilles du Peuple, & qu'à parler généralement, il renferme quelque chose d'assez plausible; la continuation du tems de la possession donnant de la force à toutes les autres preuves: c'est une adresse de Politique, que de n'employer pas les termes avec toute l'exacritude Philosophique, & de se servir de celui de tems comme renfermant le fondement général de cette matière, en évitant de propos délibéré les explications & les circonstances qui peuvent donner quelque force à une chose incapable par elle-même de produire aucun effet, & en mettant à la place un tas confus d'exemples de gens qui raisonnent à tort & à travers sur ce principe afin de donner quelque couleur & quelque étendue à son discours.

(a) L'Auteur auroit trouvé une grande différence entre les prétentions de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique, & celles des Anglois sur la Normandie, s'il avoit voulu réfléchir au *modus acquirendi*. L'acquisition des Pontifes est démontrée d'un côté frauduleuse, & de l'autre entièrement invalide & nulle en ce qu'ils ont acquis une partie de ces Etats de possesseurs qui n'avoient aucun droit de les leur donner, vendre ou transporter au préjudice d'un Tiers, par exemple, quel pouvoir avoit la Comtesse Mathilde de donner ses Etats au S. Siège? N'est-il pas démontré, qu'ils étoient Fiéfs de l'Empire? Ainsi, suposant qu'elle ne laissoit point d'héritier, ses Etats retournoient au Seigneur Suzerain. Ou pou-

Anglois sur la Normandie, & de ceux de la Couronne de France sur les provinces que Charlemagne a possédées? Pourquoi nourrir l'ambition des Etats & leur jalousie réciproque! Craint-on qu'ils ne manquent de sujets de querelles, & que la tranquillité publique ne soit trop solidement affermie? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque Prince possède aujourd'hui légitimement les pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Westphalie par quelque acte de protestation.

Si une Puissance, telle qu'elle soit, at-  
ta-

poura prouver la même chose des autres provinces de l'Etat Ecclesiastique. Combien de fois les Empereurs successeurs d'*Henry V.* n'ont-ils pas protesté contre les usurpations du S. Siège. Il n'en est pas de même des Prétentions des Anglois sur la Normandie & autres Provinces qu'ils ont possédé en deça de la Mer. Les Rois de France s'en sont rendus maîtres d'une toute autre manière, & leur possession est fondée sur le Droit des Armes & sur celui des Conventions & des Traités, par lesquels les Anglois leur ont cédé la possession de ces Etats, & le Droit qu'ils y avoient, aux conditions stipulées dans les mêmes Traités ou Conventions, telle est la sentence de la Cour des Pairs, qui déclara *Jean Sans Terre* déchu de toutes les Terres qu'il avoit en France, aïnt été convaincu de Parricide & de felonie. Tel le Traité entre *S. Louis* & *Henri III.* Roi d'Angleterre qui renonça à tous ses Droits sur cette Province, l'Anjou & la Touraine, au moïen du *Limosin*, du *Quercy* & autres terres de la Guienne que *S. Louis* lui céda &c.

attaque le Roi Très-Chrétien ou le Roi Catholique dans la partie des Terres que chacun d'eux possède actuellement, ou qu'il possèdera en vertu du traité des Pyrénées, l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette Puissance ennemie, quoiqu'elle fut son alliée. *T. des P. art. 3.* Cet article est sage & régulier, si les Cours de Paris & de Madrid n'ont voulu que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagements qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier ni plus contraire aux principes de la bonne foi (a): car la France & l'Espagne se met-

(a) Aussi cette Clause passe-t-elle pour une de celles qu'on peut appeler extorquées par quelques circonstances, & qui cessent bientôt d'être obligatoires, parce que ces circonstances changent, ou parce qu'on a des engagements antérieurs qui les invalident. Peut-on voir une semblable clause plus forte que celle qui se trouve dans le Traité de *Breslau* en 1742. entre le Roi de *Prusse* & la Reine de *Hongrie* Art. II. a-t-elle empêché ce Prince d'entrer deux ans après dans *l'Union de Francfort*, & de donner un secours de 100 mille hommes à l'Empereur *Charles VII.* ce qui empêcha que *l'Alsace* ne fut enlevée à la France, La même chose arrive tous les jours, ainsi telles clauses sont ou illusoires ou absolument inutiles.

mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagements antérieurs qu'elles peuvent avoir pris avec d'autres Puissances. Je sçais que certains politiques regardent cette maniere de traiter, comme une manœuvre habile qui laisse à un Etat la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est-il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage? Un Prince qui a contracté des engagements contraires, est obligé de remplir les plus anciens, parce que les autres sont nuls, & qu'il n'a pas même pû les prendre (a). Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les Nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des traités, tout est incertain, & le droit des gens n'est plus qu'un vain mot vuide de sens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la société générale sont rompus, si un Prince peut renoncer à ses engagements sans

(a) C'est ainsi qu'on a eu raison de se plaindre des Traités de *Nimfenburg* & de *Fontainebleau*, entre Louis XV. & l'Electeur de Baviere *Charles Albert*, qui étoient directement contraires à plusieurs Articles du Traité définitif de Vienne de 1738. sur-tout au X. me d'autant plus que l'on a défié inutilement le Ministère de France de produire des engagements antérieurs qu'elle auroit eus avec la Maison de Baviere relativement aux prétentions de celle-ci à la succession d'Autriche.

ſans le conſentement de la Puiffance avec laquelle il les a contractés. Il ſemble que ces principes aient été ignorés de pluſieurs Miniſtres (a).

Dans le cas que des Alliés de la France & de l'Eſpagne euſſent quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons officiés ſont inutiles, & qu'on prenne les armes, les ſecours que les deux Couronnes donneront à leurs Alliés, ne rompront point la paix qui règne entr'elles (b) *T. des P. art. 3.*

Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis d'agir hoſtillement contre les Etats qui prêtent des ſecours à nos ennemis; c'eſt la déciſion de *Grotius* (c) & du judicieux & ſça-

(a) Sur-tout des Miniſtres Eccleſiaſtiques comme *Richelieu, Mazarin, Retz, Fleury & T. ....* Peut-être étoit-ce pour cette raiſon que le P. *le Moyne* Jeſuite, penſoit que cet éminent emploi ne leur convient pas, *il n'y a guères d'aparence*, diſoit-il, *qu'ils ayent été ſacrés pour cela; qu'ils ayent reçu pour cela, l'impreſſion du doigt de Dieu & l'enſeigne de ſon miniſtère. Les Courtiſans mêmes qui les voyent rechercher ſemblables emplois, ſe moquent d'eux &c.*

(b) Cet Article eſt fondé ſur une maxime très judicieuſe, qui veut qu'on ſe faſſe le moins d'Ennemis qu'il eſt poſſible. Outre que celui qui donneroît quelque ſecours, y ſeroit, ſans doute, obligé par quelque Convention ou Traité antérieur.

(c) Je n'ai pas trouvé cette déciſion ſi abſolue dans *Grotius*, qui déclare qu'on peut ſe faiſir des choſes qui peuvent être employées à la Guerre, lorsqu'elles ſont envoyées à l'Ennemi; mais il y au-  
roi

ſçavant Magiſtrat qui a donné depuis peu un *Effai ſur les principes du Droit & de la Morale*. Dans tous les tems on a agi conformément à ce principe, cependant il s'eſt preſque établi en Europe, depuis le commencement de ce ſiècle, une nouvelle façon de penſer ſur cette matiere. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'eſt point permis d'attaquer une Puiffance, qui, pour remplir ſes engagemens, prête ſes forces à nos ennemis. On a vû avec étonnement que des Etats qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont cru ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hoſtilités.

Il ne ſeroit pas difficile de découvrir ce qui a pû occasionner un pareil changement dans

roit de l'injuſtice dans la déciſion qu'on ſupoſe; ſiſque l'agreſſeur a dû ſavoir d'avance l'obligation où j'étois de ſecourir mon allié ſ'il l'attaquoit, & que cette connoiſſance devoit l'empêcher, d'en venir à des hoſtilités, auxquelles il ſavoit que j'étois obligé en honneur de m'opoler, non en mon pur & privé nom mais ſous le nom & de la part de mon allié qu'il a excédé. Un demandeur, en juſtice, peut-il prendre à partie l'Avocat du défendeur, parce que cet Avocat fait triompher ſa partie. Les Suiffes & d'autres louent à des Monarques ou à des Républiques tant de Bataillons, ceux, contre qui ces Bataillons agiffent, ſont-ils en droit de déclarer la Guerre aux Suiffes & à ces autres? Il n'y auroit que de l'injuſtice dans un tel procédé.

dans les principes du droit des Gens ; mais je ne m'y arrête pas, & je veux seulement examiner s'il est avantageux pour les sociétés de convenir que les secours qu'elles donnent à leurs Alliés, n'altereront point l'amitié & la bonne correspondance qui doit régner entr'elles.

Les Plénipotentiaires qui ont les premiers imaginé cette clause, n'ont sans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux Etats, n'étende ses ravages & ne cause un incendie général ; mais j'oserois presque assurer qu'ils se sont trompés dans leurs vûes. Premièrement la paix n'est point par-là plus solidement établie ; car ce n'est pas une déclaration qui constitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hostilités qu'ils commettent l'un sur l'autre, & les torts qu'ils se font réciproquement. Bien loin en second lieu que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel Prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins, y prendra part, dès qu'il pourra le faire sans s'attirer un ennemi. Les secours qu'il donnera, feront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pû s'éteindre sans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux Puissances belligerantes ne seront point regardés comme ennemis, on n'empêchera jamais qu'un Prince ne voye de mauvais œil une nation qui contribue à son malheur, & qu'il ne saisisse la première

occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries & mises en fermentation, ne conduisent enfin à une rupture ouverte. (a)

## S U E D E.

L'Empereur & l'Empire cedent à la Suede, comme Fiefs perpétuels & immédiats de l'Empire, toute la Pomeranie Citérieure avec l'Isle de Rugen, & dans la Poméranie Ulérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam,

(a) Ce long raisonnement sur l'introduction & l'avantage ou le desavantage de ce nouvel usage reçu entre les Souverains, ne conclut rien. L'Auteur auroit dû plutôt faire voir l'injustice de cet ancien usage que celui-ci a aboli avec beaucoup de raison. Suivant la Loi naturelle, les hommes ne se doivent-ils pas un secours réciproque lorsque quelqu'un est exposé à succomber sous la violence injuste d'un agresseur trop puissant; celui qui vole au secours de l'opprimé n'a pas en vue de faire tort ou injustice à cet agresseur, il ne pense qu'à détourner ou empêcher le parti de celui qu'il défend. Il n'a rien à démêler avec l'agresseur, ce n'est pas l'auxiliaire qui s'oppose à lui, c'est celui qui est attaqué qui se sert du bras de l'auxiliaire & qui le dirige pour sa propre défense. Une guerre juste & exempte d'ambition ne peut être entreprise que *rerum repetundarum causâ*, par ce *rerum*, on entend les choses, & les Droits. Comme vous n'avez ni choses ni droits à repeter sur l'auxiliaire, vous n'avez aucun motif de lui déclarer la guerre.

Dam, Golnau, & l'Isle de Wollin avec la Souveraineté sur l'Oder, & sur le Bras de Mer appellé le Frischaff. La Suede jouira encore des Terres adjacentes du Peine, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du Territoire Royal. *T. d'Of. art. 10. §. 1.*

L'Electeur de Brandebourg possedera la Poméranie Ulérieure & l'Evêché de Camin. *Ibid.* Il y eut dans la suite quelques différends entre les Cours de Suede & de Berlin au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le Traité de Stetin conclu dans le mois de May 1653. En vertu de cet acte le Roi de Suede partageoit avec l'Electeur le revenu des droits de Péage qui se levent dans tous les Ports & Havres de la Poméranie Ulérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le Traité de Stetin, elles ont été changées par ceux de Saint Germain-en-Laye & de Stokholm; voyez plus bas la pacification de Nimegue, & le huitième Chapitre de cet Ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux Rois de Suede & aux Electeurs Princes de la Maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la posterité de ceux-ci, la Poméranie Ulérieure & l'Evêché de Camin seront réunis au Domaine des autres. *T. d'Of. art. 10. §. 1.*

Du consentement de l'Empire, l'Empereur donne à la Suede la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfich; tout le Bail-

Bailliage de Poël, à la réserve de quelques Villages qui appartiennent à l'Hôpital du Saint-Esprit de Lubeck; le Bailliage de Newencloster, celui de Wilshufen; l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden avec tous les droits qui appartiennent à ces Sièges, sauf les libertés & les privilèges de la Ville de Brèmen qui sera conservée dans son état actuel. *T. d'Of. art. 10 §. 3. (a).*

Il s'éleva des différends entre la Couronne de Suede & la Ville de Bremen. On fit quelques hostilités, & elles furent terminées par le Traité de Staden conclu le 28 Novembre 1654. Charles Gustave, comme Duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette Ville à l'Empire, laquelle à son tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle

(a) Il est arrivé depuis ce Traité un grand changement dans les Cessions faites à la Suede. Car, par le Traité de *Stockholm* en 1720. la Reine de Suede ceda à perpetuité à la Maison de *Brandebourg*, la ville de *Stetin*, le district entre l'*Oder* & la *Pehne* avec les Isles de *Wollin* & d'*Usidom*, qui avoient été donné à la *Suède* par l'Article 10 du Traité d'*Osnabruk*. Ce qu'on peut voir dans l'Article 3. de ce Traité de 1720. & par le 19me. la Suede cede encore les Villes de *Dam* & *Holnaw*. Par une élucidation, d'un autre Traité conclu à *Stockholm* entre la Suede & le *Dannemark* le 3. Juin 1720. il est déclaré que la ville de *Wisnar* restera démantelée, enfin par un autre Traité de *Stockholm* du 20. Novembre 1719. La *Suède* cède à l'Electorat de *Hanovre* les Duché de *Bremen* & *Verden*, *pleno jure*, &c.

qu'elle avoit rendu à son Archevêque en 1637. *T. de Staden art. 1. & 2.* Je n'entre point dans le détail de ce Traité qui appartient au Droit Public d'Allemagne, de même que les Transactions qui ont depuis été passées entre les Ducs de Bremen & la Capitale de cette Principauté.

La Reine Christine & ses Successeurs seront appellés aux Dietes particulieres & générales de l'Empire, sous les titres de Ducs de Bremen, Verden & de Poméranie, de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'Empereur, & lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. *T. d'Of. art. 10. §. 4.*

A raison des Fiefs que la Couronne de Suede possède en Allemagne, elle jouïra du privilege de ne point appeller; mais à condition qu'elle y établira un Tribunal qui jugera conformément aux loix de l'Empire. *T. d'Of. art. 10.* Il n'y a que les Electeurs qui ayent dans leurs États des Tribunaux de Justice pour juger en dernier ressort; voyez l'onzième chapitre de la Bulle d'Or. Les sujets des autres Princes appellent de la sentence de leurs Juges à la Chambre Impériale de Wetzlar ou au Conseil Aulique (a). Les Electeurs de Treves permettent dans leurs Domaines les appels à la Cham-

(a) Il faut dire *Conseil Aulique de l'Empire*, qui est différent du Conseil Aulique de la Cour de Vienne qui connoit des affaires des États Autrichiens.

Chambre Impériale; je ne sçais cependant si, en suivant ce qui est prescrit par la Bulle d'Or, on pourroit contraindre un sujet de cet Archevêché à comparoître devant un Juge étranger; le privilege de ne point appeller n'étant pas accordé seulement aux Electeurs, mais aussi à leurs sujets.

Tous les Etats de l'Empire contribueront pour donner à la Suede en trois payemens, la somme de cinq millions de Rischdalles. *T. d'Os. art. 16.*

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RE'FORME'S.

La Transaction de Passau & la paix de Religion serviront de fondement au cinquième article du Traité d'Osnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion; & ils ne se feront aucun tort. (a) *Transf. de Passau. chap. 2. art. 3. & 4. Paix de Religion, art. 3. 4. & 5. T. d'Os. art. 5. §. 1.*

Les Villes d'Ausbourg, de Duncckelspiel, Biberach & Ravensbourg retiendront l'exercice de Religion qu'elles avoient le 1 Janvier 1524. Les Magistratures & les Offices pu-

(a) Quant à cet Article il a été si souvent enfreint, qu'on peut dire qu'il ne subsiste plus qu'en idée. L'Esprit intolérant du Clergé Romain ne souffre ni Loix ni Barrière, & l'Article IV. séparé du Traité de Ryswick a porté un coup mortel à la liberté de Conscience.

publics seront partagés en nombre égal entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg. Si le nombre des Magistratures est impair, l'une & l'autre Religion aura alternativement un Magistrat de plus de sa Confession. A l'égard des Charges uniques, elles seront tour à tour possédées par des Catholiques & par des Protestans. Cependant la ville d'Ausbourg ayant un Conseil secret composé de sept Sénateurs, dont deux ont le titre de Président, & cinq celui de Conseillers, il sera permis aux Catholiques d'avoir toujours un Président & trois Conseillers de leur Religion; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les Protestans pourront établir l'alternative. *T. d'Os. art. 5. §. 2.*

On remettra les habitans d'Oppenheim qui professent la Confession d'Ausbourg, en possession de leurs Temples, & dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les Confessionnistes jouiront du libre exercice de leur Religion. *T. de M. art. 27.*

La Noblesse libre & immédiate de l'Empire jouira dans ses fiefs immédiats, de tous les droits concernant la Religion, qui sont accordés aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique. *Paix de Religion art. 15. Traité d'Os. art. 5.*

Les Comtes, Barons, Nobles, Villes, Monasteres, Commanderies, & Communautés qui sont sujets de quelque Etat immédiat Ecclésiastique ou Séculier, Catholique ou Protestant, retiendront le libre exercice de la Religion qu'ils professoient le

le 1 Janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur Souverain, & qui à cette époque ne jouïssent pas de l'exercice public, seront libres de vacquer à leur Religion dans leurs maisons, & même d'assister au Service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouïront d'ailleurs de tous les privilèges civils accordés à ceux de la Religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le 1 Janvier 1624 ni l'exercice public ni l'exercice privé de leur Religion; ou que ceux qui dans la suite embrasseront un nouveau culte, voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le Seigneur Territorial; ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, & de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer, les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur Seigneur Territorial. *T. d'Os. art. 5. §. 12.*

Les Bénéfices Ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le 1 Janvier 1624, c'est-à-dire, que les Bénéfices possédés alors par des Catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette Religion. Il en sera de même des Bénéfices possédés le 1 Janvier 1624. par ceux de la Confession d'Ausbourg. Si désormais un Bénéficiaire veut changer de Religion, il sera obligé de quitter son Bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. *Tr. d'Os. art. 5. §. 3.*

Dans les lieux de la Confession d'Ausbourg

bourg où l'Empereur jouït du droit de premières Prières, il ne pourra nommer qu'un Protestant. Dans les mêmes endrois le Pape n'aura aucun droit d'Annate, de Pallium, de Confirmation, &c. Et qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les Elus & Postulés aux Archevêchés, Evêchés & autres Prélatures de la Confession d'Ausbourg, recevront leur investiture de l'Empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les sermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes le Pape conservera son droit établi à l'égard des Bénéfices Catholiques. L'Empereur ne pourra exercer son droit de premières Prières en faveur d'un Catholique, que sur les Bénéfices attribués à ceux de la Religion Romaine. *T. d'Os. art. 5. §. 5.*

Les Electeurs, Princes, &c. de la Confession d'Ausbourg posséderont tous les biens Ecclésiastiques dont ils jouïssent le 1. Janvier 1624. De même, les Catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis & confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les Etats des Princes de la Confession d'Ausbourg. *T. d'Os. art. 5. §. 9.*

Si quelque Electeur, Prince, Seigneur du Territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelque Etat qui professe une Religion différente de la sienne; il lui sera permis d'avoir dans sa Cour & auprès de lui des Ministres de sa Religion; mais de façon que cela

cela ne puisse être à charge à ses Sujets, ni préjudicier à leur Religion. Dans le cas que quelque Communauté embrassât le culte de son Prince ou Seigneur, & demandât la permission d'avoir à ses dépens le même exercice de Religion, le Prince ou Seigneur pourra lui accorder cette grace, & ses Suceffeurs ne feront pas les maîtres de la révoquer. *T. d'Of. art. 7.*

Dans les Assemblées ordinaires, ainsi que dans les Diètes générales, le nombre des Députés de l'une & de l'autre Religion sera égal. Quand une affaire exigera des Commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les Protestans, s'il s'agit d'Etats ou de personnes qui professent la Confession d'Ausbourg. Si le differend regarde des Catholiques, les Commissaires seront Catholiques; s'il est élevé entre des Catholiques & des Protestants, les Commissaires seront des deux Religions en nombre égal. *T. d'Of. art. 5. §. 18.*

Le Tribunal de la Chambre Imperiale sera composé d'un Juge Catholique, de quatre Presidens nommés par l'Empereur, & dont deux professeront la Confession d'Ausbourg; de vint-six Assesseurs Catholiques, & de vingt-quatre Protestants. Les Juges du Conseil Aulique seront pris en nombre égal dans les deux Religions. Si tous les Catholiques sont d'un avis, & tous les Protestants d'un autre, quand il s'agira de porter un Jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la Diète générale de l'Empire. *T. d'Of. art. 5. §. 20.*

Les Ducs de Brieg, Lignitz, Munsterberg & d'Oels, & la Ville de Breslau seront maintenus dans les privilèges dont ils jouïssent avant les troubles de Bohême, & dans le libre exercice de leur Religion. Les Comtes, Barons, Nobles, &c. qui professent la Confession d'Ausbourg dans les Duchés de Silesie qui dépendent de la Chambre Royale, pourront assister à l'exercice public de leur Religion qui se fera dans leur voisinage ; & l'Empereur leur permet de bâtir trois Temples à leurs dépens près des Villes de Schaveinitz, Jant & Glogau. *T. d'Os. art. 5. §. 13.*

Les drois qui sont donnés aux Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, sont aussi accordés aux Réformés. A l'exception de ces trois Religions, il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans l'Empire. *T. d'Os. art. 7.* Il y a apparence que cet article ne regarde que les Sujets, puisqu'on n'a fait aucune difficulté au Duc de Holstein, héritier présomptif de la Couronne de Russie, sur les fièfs qu'il possède dans l'Empire quand il a embrassé la Religion Grecque.

### ELECTEURS, PRINCES, & ETATS DE L'EMPIRE,

Ils auront droit de suffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles Loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur consentement sera nécessaire pour déclarer la guerre,

re, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des Troupes & bâtir de nouvelles forteresses au nom du Public sur les terres des Etats. Les Villes libres auront voix décisive aux Diètes particulières & générales, elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les Electeurs, Princes, &c. pourront faire des alliances entre eux; & avec les Etrangers, pourvu que ces alliances ne soient formées ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre les clauses de Traités des Westphalie. *T. de M. art. 64. T. d'Os. art. 8.*

Le Ban de l'Empire est une des plus importantes matières du Droit Germanique. La Bulle d'Or ne dit rien de sa forme; & il est surprenant que les Plenipotentiaires de Westphalie se soient contentés d'ordonner qu'on se conformât aux usages anciens sur cet article, & d'en renvoyer la décision à la prochaine Diète. On y régla que l'Empereur ne pourroit mettre au Ban aucun Prince ni aucun Etat, sans le consentement des Electeurs. Le Collège des Princes, & celui des Villes Imperiales se plainquirent avec raison, & malgré les écrits dont ils inonderent l'Allemagne, ils n'obtinent la satisfaction qu'ils demandoient, qu'à l'avènement de Charles VI. au Trône Imperial. (a) Les Electeurs inférèrent dans sa

Ca-

(a) L'Article 18me. de la Capitulation de l'Empereur *Léopold* & le 17me. de celle de l'Empereur *Joseph* stipule qu'aucun Electeur, Prince ou Etat &c,

Capitulation (art. 20.) qu'il ne pourroit prononcer le Ban sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Voici comme s'exprime ce Prince au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions: *Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront portés à la Diète générale, & y seront pris en délibération, & examinés par quelques-uns d'entre les Etats députés des trois Colleges de l'Empire, & ils seront des deux Religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La Sentence après avoir été confirmée par nous ou par notre Commissaire, sera publiée en notre nom; & l'exécution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des Reglemens de l'exécution, & par le même Cercle où appartenoit le Proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous mêmes, ni pour notre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire; & avant toutes choses le parti lésé en sera satisfait. La même clause a été mise dans la Capitulation de l'Empereur Charles VII. (art. 20.) (a) & elle doit être regardée comme faisant par-*

&c. ne pourra être mis au Ban de l'Empire sans le sçu, conseil & consentement des Electeurs du S. Empire; cependant l'Empereur Joseph mit de sa propre autorité les Electeurs de Cologne & de Bavière au Ban de l'Empire sans consulter personne.

(a) Le même Article est inséré dans la Capitulation de François I.

partie des Traités mêmes de Munster & d'Osnabruk, les Plenipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matière par les Princes de l'Empire. *T. de M. art. 65. T. d'Of. art. 8.*

### MAISON D'AUTRICHE.

La France payera en trois payemens égaux la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inspruk, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace, & des autres Terres cedées par le Traité de Munster. *T. de M. art. 89.* Ce Prince étant mort, les trois millions furent payés à son frere Sigismond-François en 1663, 1664 & 1665.

### MAISON DE BAVIERE, MAISON PALATINE, MAISON DE BRANDEBOURG

La Maison de Baviere restera en possession de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & du Comté de Cham qui appartenoient à la Maison Palatine. En vertu de cette cession, elle renoncera à la dette des treize millions qu'elle a prêtés à la Maison d'Autriche, & qui sont hypothéqués sur la Haute Autriche. *T. de M. art. 11 & 12. T. d'Of. art. 4.*

La Maison de Baviere avoit possédé autrefois la dignité Electorale. Voici comment s'exprime sur ce sujet l'Electeur Maximilien-Emmanuel dans le Manifeste qu'il  
u-

publia contre l'Empereur Leopold au commencement de la guerre de 1701. „ La dignité Electorale est très-ancienne dans „ ma Maison, suivant le Concordat qui fut „ fait à Pavie entre l'Empereur Louïs de „ Baviere dont je descends, & Adolphe fils „ de Rodolphe de Baviere, frere de l'Empereur Louïs, & auteur de la branche „ Rodolphine. Cette dignité qui appartenoit à la Maison de Baviere, devoit être „ possédée alternativement par les chefs „ des deux branches qui la composoient „ alors. Quelque tems après ce Concordat, „ l'Empereur Charles IV. ennemi déclaré „ des Princes de ma branche, publia la „ Bulle d'Or, dans laquelle il régla que les „ fils aînés des Electeurs succederoient toujours à leurs pères. C'étoit un Prince de „ la branche Rodolphine qui jouïssoit de „ l'Electorat de ma Maison, quand cette „ Bulle fut publiée. Son fils prenant droit „ sur la Bulle d'Or, se maintint en possession de l'Electorat, qui suivant le Concordat de Pavie, devoit passer à l'aîné „ de ma branche. Son usurpation fut imitée de ses descendans, malgré les protestations & les oppositions de mes ancêtres si souvent réitérées & renouvelées en pleine Diète par le Duc Guillaume de Baviere mon bisayeul.

Il fera créé un huitième Electorat en faveur de la Maison Palatine. Les Princes Palatins seront rétablis dans tous leurs droits, & remis en possession des biens tant Ecclesiastiques que Séculars qu'ils possédoient

doient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui a été cédé par l'article précédent à la Maison de Bavière, & quelques Terres que revendiquent les Evêques de Spire & de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Bavière, le huitième Electorat des Comtes Palatins du Rhin sera détruit; & ces Princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cédé aux Ducs de Bavière. Le Comté de Cham & le Haut Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur Domaine. *T. de M. art. 13 & suiv. T. d'Of. art. 4.*

Les Traités de Westphalie n'ont rien décidé sur le Vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III. l'Electeur de Bavière prétendit que cette dignité étoit attachée à son Electorat, ou bien au Haut Palatinat dont il étoit en possession. L'Electeur Palatin soutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de Comte du Bas Palatinat, & il faut avouer que la Bulle d'Or étoit favorable à ses prétentions; puisqu'elle dit (chap. 5) que *toutes les fois que le S. Empire viendra à vaquer, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Archimaitre d'Hôtel du S. Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire, &c.*

1°. Il n'est pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le Comte Palatin d'Electeur, si sa qualité de Vicaire eût été attachée à son Electorat. 2°. La Bulle d'Or l'appelle Comte Palatin du Rhin, d'où l'on pourroit inferer que c'est par le Bas Palatinat, & non  
par

par le Haut, qu'il étoit Vicaire de l'Empire. Cette question partagea toute l'Allemagne, & il se présenta inutilement des Arbitres pour la décider. Ces deux Princes ont depuis passé une Transaction, (15 May 1724) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun, & d'en établir le siège dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du Vicariat dans la vacance de l'Empire après la mort de Charles VI. Plusieurs Princes protestèrent contre ce Concordat, qui pour avoir force de Loi, auroit dû être revêtu du consentement de l'Empereur & de la Diète. A la mort de l'Empereur Charles VII. l'Electeur de Baviere son fils, & l'Electeur Palatin ont passé un nouveau Concordat, par lequel ils conviennent d'exercer alternativement le Vicariat.

En exécution du quarante-huitième article du Traité de Munster, & du quatrième article du Traité d'Osnabrück, qui ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers indécidée depuis 1609, Frederic Guillaume, Electeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, signèrent à Cleves le 9. Septembre 1666 un Traité qui depuis a été confirmé par l'Empereur Leopold.

Le Duc de Neubourg & ses descendants retiendront les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendaal & de Bresques. L'Electeur de Brandebourg & ses descendants posséderont le Duché de Cleves, & les Comtés de la Mark & de Ravens-

vensberg. *T. de Cleves*, art. 4. Le Comté de Ravestein sur lequel les Contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la Maison Palatine.

Les pays de la succession de Juliers resteront inviolablement alliés. Les Contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantissent mutuellement la possession *T. de Cleves*, art. 6 & 8.

Le Traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques Princes peuvent former sur la succession de Juliers. *T. de Cleves*, art. 1. Il semble que cette clause laissant subsister tous les droits de la Maison de Saxe, & des Princes des Deux-Ponts, ne fasse du Traité qu'on vient de voir qu'un accord provisionnel. Mais comment accorder cette clause avec la garantie que se promettent l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg? Ces sortes de contrariétés ne sont que trop ordinaires dans les Traités. Celui de Cleves où il n'est parlé que de la branche Palatine de Neubourg, pouvoit souffrir quelques difficultés à la mort du dernier Electeur Palatin; elles ont été levées par le Traité que le Prince de Sultzbach a conclu avec le Roy de Prusse, & qui confirme le partage & les autres dispositions de 1666.

En dédommagement de la Pomeraine Citerieure cédée aux Suedois, l'Electeur de Brandebourg & ses Successeurs, Princes de sa Maison, tiendront comme Fiefs immediats de l'Empire, l'Archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre Bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam &

Borck donnés à l'Electeur de Saxe; les Evêchés de Halsberstat, de Minden & de Camin. La Ville de Magdebourg sera conser-  
vée dans tous ses privileges anciens & nou-  
veaux; le Bailliage d'Eglen qui appartenoit  
à son Chapitre, sera réuni au Domaine du  
Prince, avec la quatrième partie des Cano-  
nicats. Le Chapitre de Halsberstat ne con-  
servera aucun droit au gouvernement de  
l'Evêché, & la quatrième partie de ses Ca-  
nonicats sera éteinte. Minden conservera  
toutes ses Prébendes, & toutes celles de  
Camin seront supprimées & réunies au Do-  
maine de la Pomeranie Ulterieure. *T. d'Of.*  
*art. 11.*

Voyez plus haut dans l'article de la Sue-  
de, ce qui concerne la Maison de Brande-  
bourg par rapport à la Pomeranie.

#### MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWICK-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le Duc de Mecklebourg  
Schverin de la Ville de Wismar qui est ce-  
dée à la Suede, on lui donnera en Fièfs im-  
médiats, les Evêchés de Schverin & de Rat-  
zebourg, avec privilege d'en réunir à son  
Domaine tous les Canonicats, de même que  
les Commanderies de Mirou & de Nemerau  
qui appartiennent à l'Ordre de Malte. *T. d'Of.*  
*art. 12.*

En 1667. Christian-Louïs, Duc de Meckle-  
bourg, se mit avec ses Etats sous la protec-  
tion spéciale de la France, qui lui promit  
de

de le défendre contre tous ses ennemis. Le Duc s'engage de son côté, à aider les François de toutes ses forces, à les recevoir dans ses Etats, à leur permettre d'y faire des recrues & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les dispositions de la paix de Westphalie. *T. de Paris du 18. Décembre 1663.*

La Maison de Brunswick-Lunebourg aura droit de succession alternative avec les Catholiques dans l'Evêché d'Osnabruck, pour avoir cédé les Coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halsberstat & de Ratzebourg. On lui donne aussi la Prévôté de Walckenried, & le Monastere de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le Duc Ulric avec le Roy de Danemarck, cédée par ce dernier Prince à l'Empereur qui en avoit fait don au Comte de Tilly. *T. d'Of. art. 13.*

La Maison de Hesse-Cassel retiendra l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la Prévôté de Gelingen, sauf toutes fois les droits que la Maison de Saxe y possède de tems immémorial. *T. d'Of. art. 15.*

Le Landgrave de Hesse & ses Successeurs posséderont la Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Ruckembourg, Saxenhagen & Stattenhagen, qui appartenoient à l'Evêché de Minden. Le droit d'aînesse introduit dans les Maisons de Hesse-Cassel & de Hesse Darmstadt, sera inviolablement observé. *T. de Munst. art. 52. & 61. Trait. d'Of. art. 15.*

Par le droit d'aînesse on entend dans l'Empire l'indivisibilité des Etats. *Nous voulons*, dit Charles IV. dans la Bulle d'Or, *qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Bohême, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquisat de Brandebourg, leurs Terres, Jurisdictions, Hommages & Vassallages, avec leurs Appartenances & Dépendances, ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en leur entier. Que le fils aîné y succède, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui seul.* Pendant long temps il n'y a eu que les Terres Electorales qui ayent jouï de ce privilège.

La préséance dans les assemblées du Cercle de Suabe, & dans les Diètes générales de l'Empire, sera alternative entre les deux Branches de la Maison de Bade. *T. de M. art. 36.*

## ESPAGNE.

Tous les articles du Traité de Vervin conclu le 2 May 1598, auxquels il ne sera pas dérogé par le Traité des Pyrénées, sont de nouveau confirmés & approuvés. *T. des P. art. 108.*

L'Espagne proteste contre toute prescription, & se réserve de faire valoir par des voyes amiables, & non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, & qu'elle prétend avoir sur la  
Fran-

France. *Trait. de Vervin, art. 24. Trait. des Pyr. art. 90.*

Ces réserves, l'ouvrage de l'ambition, ne sont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis sont presque nuls malgré les protestations; c'est-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuser d'inquiétude & d'injustice un Prince qui songeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le *Traité* que la France & les Provinces-Unies signèrent à Ryfwick en 1697, elles renoncèrent à toutes leurs prétentions respectives; qu'il seroit utile que cet exemple fût suivi! Les circonstances où les Cours de Paris & de Madrid se trouverent pendant la négociation de Vervin, rendirent nécessaires les réserves dont je viens de parler. La France & l'Espagne avoient l'une contre l'autre les plus justes motifs de haine; elles ne s'étoient point encore fait assez de mal pour se reconcilier sincèrement. La paix de Vervin n'étoit donc véritablement regardée par Henry IV. & par Philippe II. que comme une treve nécessaire au bien de leurs affaires, & dont ils ne vouloient profiter que pour s'attaquer dans la suite avec plus de vigueur. Dans ces dispositions il étoit naturel qu'on ne se cédât de part & d'autre que ce qu'on ne pouvoit pas absolument se refuser, & qu'on fît cas de tout ce qui pouvoit être le germe de quelque prétention, & même de quelque rupture. Les choses avoient changé de face quand la paix des Py-

renées fut conclüë. Les deux Couronnes lasses d'une vengeance dont elles étoient les victimes, pouvoient faire une paix solide, parce qu'elles avoient éprouvé tous les inconvéniens de la guerre. Peut-être que le Cardinal Mazarin auroit renoncé aux réserves faites à Vervin, s'il n'avoit pas craint que ses ennemis, toujours attentifs à envenimer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les intérêts de l'Etat, & abandonné quelque chose de réel.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas *expressément* renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise-foi; c'est la même chose que si elle eut dit simplement qu'elle se réservoir les droits auxquels elle n'a pas renoncé: ce qui n'est point expressément marqué dans un Traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans les Traités, comme dans toutes les autres especes de Contrats, des conditions sous-entendues & qui sont présumées; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des Traités est sainte, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelque atteinte. Faut-il exposer les Traités à devenir le jouet des subtilités & des sophismes de l'ambition & de l'intérêt? Il n'y a plus rien de sacré entre les nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites; car il n'est que trop prouvé pour le malheur des hommes, que leurs pas-

sions

sions les aveuglent même sur leurs engagements les plus clairs & les plus évidens. (a)

Tout le monde se rappelle que dans la guerre de 1733 la Cour de France envoya quelques bataillons au secours de la Ville de Dantzik, où le Roi de Pologne, Stanislas I. étoit assiégé par l'armée de Russie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler, & l'Officier qui le commandoit, se contenta de stipuler qu'on le transporterait dans un Port de la Mer Baltique. L'intention présumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les transporterait dans un Port neutre; cependant le Comte de Munik les envoya à Petersbourg, où ils furent traités en prisonniers de guerre. Si les conditions présumées & sous-entendues d'un Traité ou d'une Capitulation avoient quelque force, la France & ses Alliés n'auroient point manqué de se plaindre à la Cour de Russie de la perfidie de son Général. Tout le monde se tut; on se contenta d'accuser d'ignorance l'Officier François, & l'on dit que le Com-

(a) Cette réflexion est très-juste, & nous en tirerons la conséquence que rien n'est plus injuste que l'alliance de la France avec la Bavière en 1741. & la guerre qui s'en est suivi, au mépris de la garantie stipulée par l'art. X. du Traité définitif de 1738 auquel l'Ambition & l'intérêt de la France a donné la subtile interprétation, du *sauf les droits d'un Tiers*, qui est l'unique motif de ses entreprises contre la Maison d'Autriche.

Comte de Munick ſçavoit profiter de tous ſes avantages.

J'ai cru cette remarque néceſſaire pour juſtifier les Négociateurs aux yeux de preſque tout le public, qui recherchant dans leurs Traités une certaine conſciſion qui y feroit un vice énorme, ſe plaint d'y trouver des détails qui lui paroiffent ſuperflus. On ne peut exprimer avec trop de ſoin tous les cas particuliers d'un engagement, & en ſéparer toutes les parties. Les Plénipotentiaires ſ'en font une loi, à moins qu'il ne ſ'agiſſe de rédiger un article par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient. Alors ils ne cherchent qu'à ſe ſervir de tours & d'exprefſions vagues & équivoques qui puiſſent donner lieu à quelque explication. (a) On voit dans les Lettres du Car-

(a) Coutume très-blâmable, puisſque c'eſt, en faiſant la paix, tenir une porte ouverte à la Guerre, car dans ces occaſions on ne manque point d'avoir recours à l'Efprit du Traité, qui, au ſentiment du digne auteur de *Télémaque* la 31<sup>me</sup>. de ſes *directions pour la Conſcience d'un Roi*, ſoutient que " les anciens Traités doivent être interprétés par la pratique qui les a ſuivi immédiatement, parce que les Parties, immédiatement après le Traité, ſ'entendoient elles-mêmes parfaitement; elles ſavoient mieux alors ce qu'elles avoient voulu dire qu'on ne le peut ſavoir 50. ans après. Ainſi la poſſeſſion eſt deciſive à cet égard, & vouloir la troubler c'eſt vouloir éluder ce qu'il y a de plus affirmé & de plus inviolable dans le genre humain". dans la 25<sup>me</sup>. il dit " quant aux Traités de Paix, il faut

Cardinal Mazarin combien il se sçait gré d'avoir tourné quelques endroits du Traité des Pyrénées d'une maniere dans la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

L'Infante Marie-Therese, fille aînée de Philippe IV. épousera Louis XIV. *T. des P. art. 33.* „ Et comme il importe au bien de „ la chose publique & conservation des „ Couronnes de France & d'Espagne, qu'é- „ tant si grandes & si puissantes, elles ne „ puissent être réunis en une seule. & que „ dès à présent on prévienne les occasions „ d'u-

„ faut les compter nuls non seulement dans les cho- „ ses que votre violence a fait passer, mais encore „ dans celles, où vous pouriez avoir mêlé quelque „ artifice & quelque terme ambigu pour vous „ en prevaloir dans les occasions favorables”. Ceux qui dressent les Traités ne peuvent y apporter trop d'attention, après ce qu'on a vû après la mort de *Charles VI.* L'article X. du Traité définitif a été composé avec cette attention, tous les termes en sont pésés. Il y est dit que ne restant point de mâles, „ *L'Ainée* des Archiduchesses doit succeder dans tous „ les Roïaumes, Provinces & Etats que Sa Maj. Imp. „ possédoit alors *sans qu'il y ait jamais lieu à au-* „ cune division ou separation, soit en faveur „ de ceux ou celles qui sont *de la seconde, Troisième* „ *ou dernière Ligne ou degrés* (ceci n'exclud-il pas la Maison de Baviere?) ou *autrement pour quelque cause que ce puisse être.* Ce qui renferme tout & par consequent exclud la *clause salvo jure tertii*, qui a pourtant été le prétexte qui a fait répandre tant de sang depuis 1741.

„ d'une pareille jonction, Leurs Majestés  
 „ très-Chrétienne & Catholique accordent  
 „ & arrêtent entre elles que l'Infante Ma-  
 „ rie-Therese, & les enfans procréés d'el-  
 „ le mâles ou femelles, & leurs Descen-  
 „ dans ne puissent succéder à aucun des E-  
 „ tats qui appartiennent à présent ou pour-  
 „ ront appartenir dans la suite à la Monar-  
 „ chie Espagnole. La Serenissime Infante  
 „ fera avant son mariage une renonciation  
 „ formelle à tous ses droits, & elle en fe-  
 „ ra une seconde conjointement avec le  
 „ Roi très-Chrétien, si tôt qu'elle sera é-  
 „ pousée & mariée. ” *Contrat de mariage de  
 Louis XIV. avec Marie-Therese Infante d'E-  
 spagne, lequel fait partie du Traité des Pyré-  
 nées.*

#### MAISONS DE SAVOYE, DE MAN- TOUE ET DE MODENE.

Le Traité de Querasque fait le 6 Avril 1631 entre Louis XIII. & l'Empereur Ferdinand II. pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute sa vigueur. Le Duc de Savoye fera maintenu dans la possession de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. *T. de M. art. 92. T. des P. art. 94.* c'est-à-dire, que ce Prince renonce à toutes les prétentions tant anciennes que nouvelles qu'il peut avoir sur les Duchés de Mantouë & de Montferrat, (a) & qu'en dé-

(a) Par le Traité de Turin de 1703. art 5. l'Empereur Leopold a conféré au Duc de savoye *in com-  
pen-*

dédommagement il se contentera de posséder la Ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de 15 mille 50 écus d'or. *T. de Querasque art. 1. & convention en exécution de ce Traité.*

Il fera dérogé au Traité de Querasque en ce qui concerne Pignerol & son Gouvernement, que le Duc de Savoye a cédés à la France par des Traités particuliers; à sçavoir, le Traité de Saint Germain-en-Laye du 5 May 1632, & celui de Turin du 5 Juillet 1632. Il n'est pas inutile de remarquer que dès le 31 Mars 1631 la France avoit passé avec le Duc de Savoye un Traité secret, qui lui assuroit la possession de Pignerol.

En exécution du premier article du Traité de Saint Germain-en-Laye, le Roi très-Chrétien payera au Duc de Mantouë la somme de 49 mille écus, à la décharge du Duc de Savoye son débiteur. *T. de M. art. 93.* Les Fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Césoles feront indépendans de l'Empire, & la Souveraineté en appartiendra aux Ducs de Savoye. *T. de M. art. 95.*

Les Châteaux de Reggiolo & de Luzara avec

*pensationem dignam & egregii fervoris ejus pro rationibus augustissima domus, donc titulo oneroso* tout le Montferrat, la chose n'aïant pas été exécutée, Charles VI. promet de l'exécuter par l'art. 26. de sa capitulation; enforte que le Roi de Sardaigne a été mis en possession du Montferrat.

avec leur Territoire, seront compris dans l'investiture du Duché de Mantouë. Le Duc de Guastalle sera obligé de les restituer, mais sans porter préjudice à la rente annuelle de six mille écus qu'il prétend être dûe & hypotequée sur ces Châteaux. *T. de M. art. 97.*

L'Espagne consent à ne plus tenir garnison dans Correggio, & promet d'engager l'Empereur à en donner l'investiture au Duc de Modene dans la même forme qu'il la donnoit aux Princes de Correggio, *Traité des Pyr. art. 97.*

#### MAISON DE LORRAINE.

Le Roi très-Chrétien consent à rétablir le Duc Charles IV. de Lorraine dans ses Etats, à la réserve de Moyenvic, Ville Impériale; qui a été réunie au Domaine de France par le Traité de Munster; du Duché de Bar, des Villes de Stenai, Dun, Jametz & de leur Territoire. Les fortifications de Nancy seront démolies. Les Ducs de Lorraine désarmeront, & toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois Evêchés en Alsace. Enfin en cas que le Duc de Lorraine refuse d'accepter quelque-une de ces conditions, ou y contrevienne dans la fuite, le Roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. *Traité des P. art. 62. & les 16 suivans.*

Ces conditions ne laissoient en quelque for-

forte au Duc de Lorraine que le vain titre de Souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, & prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le Cardinal Mazarin consentit par le Traité de Vincennes du 28 Fevrier 1661, de rendre au Duc de Lorraine Dun & le Duché de Bar, à condition que la France resteroit faisie de Sirk & de trente Villages de sa Dépendance; qu'elle posséderoit en toute Souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg, & les Dépendances de Marville qui appartiennent au Barois; & qu'elle acquerroit sur le Château & sur la montagne de Montclair les droits dont les Ducs de Lorraine jouïssent par indevis avec les Electeurs de Treves. Il seroit trop ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le Duc de Lorraine cede à la France la propriété & la souveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le Roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les États du Duc de Lorraine; ce chemin avoit demi lieuë de large, & trente lieuës de long.

En conséquence des droits que le Roi de France venoit d'acquérir sur le Château & la Montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau le 12 Octobre 1661 un Traité avec l'Electeur de Treves. Il fut convenu que le Château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le Duc de Lorraine n'eut pas plutôt souscrit aux conditions du Traité de Vincennes

nes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroïsoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le Traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le Traité de Montmartre du 6 Février 1662. Les Duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au Royaume de France après la mort de Charles IV. à condition que tous les Princes de sa Maison seroient agregés à la Famille Royale, & déclarés habiles à succeder à la Couronne, selon leur rang d'aïnesse, après les Princes de la Maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le Roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce Traité n'eut pas lieu, & pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 Août 1663. Le Roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de le rendre dans un an au Duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le Traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au Duc de fermer Nancy d'une simple muraille (a).

PRO-

(a) Le Duc de Lorraine *Leopold* Père de l'Empereur Regnant *François I.* a été rétabli dans ses Etats par la paix de Ryfwick; ses frontières ont été réglées par un Traité d'amitié conclu à Paris pendant la Régence, le 21 Janvier 1718. mais le Cardinal de *Fleury* sçut adroitement profiter de l'impatience qu'a-  
voit

## PROVINCES-UNIES.

Philippe IV. Roi d'Espagne, reconnoît la liberté, l'indépendance & la Souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles, & en conséquence traite avec les Etats Généraux. *Traité de Munster entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art. 1.* Mais on peut demander si les Etats Généraux & les sept Provinces ont acquis en vertu de ce Traité, les droits & les prétentions que les Rois d'Espagne formoient sur quelques-uns de leurs voisins en qualité de Ducs de Gueldre, de Comtes de Hollande, &c. Je crois avoir donné plus haut la solution de cette question, en parlant des conditions tacites & présumées d'un Traité. Les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Etats particuliers de chacune de ces Provinces ayant négligé de stipuler qu'ils étoient mis au lieu & place des Rois d'Espagne, n'ont acquis simplement que le droit de se gouverner par eux-mêmes. Tout ce qui est par-delà, est demeuré aux Rois d'Espagne &

voit l'Empereur *Charles*, d'obtenir la garantie de la France pour sa *Pragmatique sanction*; pour unir à la Couronne, les Etats de cette Maison Souveraine, que *Louis XIII.* & *Louis XIV.* avoient tant convoités, & c'est de la cession des Duchés de *Lorraine* & de *Bar* que l'Empereur païa la promesse d'une *garantie*, qu'on n'a point prestée, au grand étonnement de toute l'Europe.

& à leurs Successeurs dans la souveraineté des Pays-Bas (a).

Au dehors du district des Provinces-Unies, les Etats Généraux posséderont la Ville & Mayerie de Bois-le-Duc, les Villes de Berg-op-zoom, Breda, Mastricht avec leur ressort; le Comté de Vroonhoff, Grave, le Pays de Kuik, Hulst & son Bailliage, Hulster-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuse, sçavoir Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent, & en cas de contestation, il en sera décidé à l'amiable. *T. de M. art. 3.*

En effet, il s'éleva des différends entre l'Espagne & les Provinces-Unies au sujet de ces trois Quartiers. On fit un accord le 25 Fevrier & le 27 Mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils seroient partagés en deux parties égales entre l'Espagne & les Etats Généraux. L'année suivante ces deux Puissances signèrent encore à la Haye le 13 Décembre un Traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 Décembre 1661 que cette affaire fut terminée par un Traité définitif signé à la Haye. On fit un nouveau partage. Le Roi d'Espagne devoit posséder le Pays de Fauquemont & de Dalem, & la Ville & le Château de Roleduc. Les Villes & Châteaux de Fauquemont & de Dalem, & le Pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies.

Pour

(a) Aussi les Etats Généraux, ni les Etats respectifs n'ont-ils jamais formé de prétentions hors de leur district.

Pour avoir une connoissance précife de ce partage, il faudroit nommer tous les Villages, Bourgs, &c. qui font donnés à chacun des Contractans; mais ce détail qui est très-long, est trop peu intéreffant pour trouver place ici (a).

Les Espagnols ni les Etats Généraux ne pourront construire aucun nouveau Fort dans les Pays-Bas, ni y creuser des canaux qui pourroient nuire à l'un des Contractans. Le Roi Catholique fera démolir les Forts Saint Job, Saint Donas, l'Etoile, Sainte Therese, Saint Frederic, Sainte Ifabelle, Saint Paul, & la Redoute appellée Pape-mutz. Les Etats Généraux démoliront de leur côté les deux Forts situés dans l'Isle de Casant, nommés Orange & Frederic; les deux

(a) Le Roi de France, quoique garant des conditions de la Paix de Munster, s'est emparé de ces trois Quartiers, & a eu l'injustice de faire démanteler ces trois places, qui ont été rendues dans cet état à L. H. P. par l'Art 8 de la Paix de Nimegue. Le droit de la guerre permet à la verité de faire à l'Ennemi tout le mal qu'on peut, mais avec cette restriction, en cas que ce mal accélère le bien de la Paix; c'est ce qui ne se trouve pas dans la ruïne des fortifications des Places subjuguées, à l'égard desquelles doit avoir lieu la Règle divine *ne alteri feceris* &c. En effet on ne démolit que les places qu'on fait que l'on sera obligé de rendre: or voudroit-on que l'Ennemi traita ainsi celles qu'il fait devoir restituer de son côté, & ces démolitions ne sont-elles point capables de nourrir quelque aigreur même après le Rétablissement de la Paix.

deux Fors de Pas, & tous ceux qui sont sur la Riviere Orientale de l'Escaut, excepté Lillo & Kieldrecht appellé Spinola. *Trait. de M. art. 58. & 68.*

Le Roi d'Espagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur la Ville de Grave, le Pays de Kuik & leurs Dépendances, que la Maison d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les Etats Généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ses prétentions sur les Villes & Seigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le Prince d'Orange & ses héritiers continueront à jouir. *T. de M. art. 49. & 50.*

Les sujets de la Couronne d'Espagne & des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les Coutumes des lieux. *T. de M. art. 62.*

Les Contractans demeureront en possession des Pays, Places, Comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes Orientales & Occidentales. Les Espagnols jouiront des privilèges qu'ils possèdent à présent aux Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant, & les sujets des Etats Généraux s'abstiendront de fréquenter les Places où les Castillans sont établis. *T. de M. art. 5.*

Les Espagnols & les Sujets des Provinces-Unies ne pourront respectivement naviger ni commercer dans les Havres, Ports, Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & généralement en tout autre lieu qui sera possédé par l'autre partie dans les

les Indes Occidentales. *T. de M. art. 6.*

**BASLE, LES CANTONS SUISSES &  
QUELQUES VILLES  
ANSEATIQUES**

La Ville de Bâle & les Cantons Suisses ne font en aucune façon sujets aux Tribunaux, ni aux Jugemens de l'Empire. *T. de M. art. 62. T. d'Of. art. 6.*

Les Villes Anseatiques qui sont enclavées dans les Etats que la Couronne de Suede possede en Allemagne, conserveront la même liberté de navigation dont elles ont jouï jusqu'à present, tant à l'égard de l'Empire, que des Royaumes, Républiques & Provinces Etrangères. *T. d'Of. art. 10.*

**NOMS DES PRINCES, &c. Con-  
tractans, & Garants des Traités de  
Westphalie.**

L'Empereur & la Maison d'Autriche, la France, la Suede; les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg; les Princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunswic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Wolffenbutel, Calemburg, Meklebourg, Wirtenberg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstat, Bade, Saxe-Lavembourg; les Comtes & Barons du Banc de Vétéravie & ceux du Banc de Franco-  
nie; les Villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nurenberg, Ulm, &c.

Tous ces Contractans seront obligés de défendre & de maintenir toutes & chacune des conditions de la Paix de Westphalie, sans distinction de personnes, ni de Religion. En cas qu'il s'éleve quelque differend, on tâchera de l'accommoder par des voyes amiables; si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la Partie lésée  
*T. de M. art. 116. T. d'Of. art. 17.*

### P R O T E S T A T I O N S.

Le Nonce du Pape à Munster protesta contre la Paix de Westphalie le 14 & le 28 Octobre 1648. Un mois après Innocent XI. fit lui-même sa Protestation. Le 20 Janvier 1649. Charles II. Duc de Mantouë, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le Duc de Savoie.

Après avoir rendu compte dans ce Chapitre de tout ce qui regarde la Paix de Westphalie & des Pyrénées, & des Traités précédens ou posterieurs qui y ont rapport, je crois devoir ajouter ici quelques remarques avant que de passer à la Pacification d'Olive.

Les personnes qui se destinent aux négociations, ne peuvent trop étudier les Traités de Munster & d'Osnabruck, qui sont des modèles en ce genre. Quel ordre! Quelle précision! Quelle clarté! Par tout on sent le génie superieur des Ministres qui les ont dictés. Embrassant d'un coup d'œil tous les points & toutes les faces d'une affaire, in-  
struits

fruits à fond des intérêts dont ils traitoient, de leurs rapports voisins ou éloignés; ils ont écarté tout ce qui étoit étranger à leur sujet, & rejetté ces expressions vagues & superfluës qui ne donnent aucune lumière à l'esprit.

Il n'est pas aussi aisé qu'on pourroit le penser de donner une bonne forme à un Traité. Combien de Plenipotentiaires qui méritent la réputation qu'ils ont acquise, ont cependant échoué dans ce travail? On a peine à suivre les uns; nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matières, tout est jetté au hazard; & le Lecteur qui veut s'instruire, doit commencer par débrouïller un cahos. Les autres cherchent à mettre dans leurs Traités les finesses qu'ils ont employées dans le cours de leur négociation; ils tâtonnent; rien n'est prononcé; il faut les deviner. Ceux-ci ne peuvent finir un article sans y glisser quelque superfluité; ils enflent les petites choses; leur amour propre aime à les considérer comme des objets importans, & ils croient que leur négociation en acquerra plus de majesté.

Si l'on trouve souvent des défauts aussi considérables dans des Traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matière ne doivent pas offrir à la critique, les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur d'honneur d'être chargées des intérêts de leur patrie, & d'écrire ses engagements?

Je remarquerai encore ici, en faveur des

Lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matière que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le Droit Public, on trouve dans tous les Traités des articles d'une autre espece. Ils ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le Traité est conclu, & ne pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je ne dois pas m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une Province, une Place, un Château à l'Etat auquel on l'avoit enlevé; ou qui ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la Maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les Plenipotentiaires de Munster & d'Osnabruck convinrent qu'on lui payeroit cent mille Rischdalles dans l'espace de neuf mois, & aux dépens des Archevêques de Mayence & de Cologne, des Evêques de Paderborn & de Munster, & de l'Abbé de Fulde? Je l'aurois fait cependant si la Hesse eût joué dans cette guerre un rôle aussi important que la Suede

Il y a encore une autre sorte d'articles dont je ne rends point compte, parce qu'ils sont en quelque sorte de stile, & qu'on les rencontre dans tous les Traités de Paix. On ne manque jamais de les commencer, en disant qu'il regnera à l'avenir une paix sincere & perpetuelle entre les Parties contractantes; que les hostilités cesseront; qu'on oubliera tout le passé, & qu'il y aura de part & d'autre une amnistie générale. On convient en-

encore toujours de se rendre sans rançon tous les prisonniers ; que les Sujets des deux Puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par promettre d'observer ses engagemens avec fidélité ; & de les ratifier dans un certain tems marqué.

On me permettra de m'arrêter ici sur une question importante au sujet de la ratification des Traités, que les uns regardent comme un acte nécessaire à leur validité, tandis que les autres pensent que ce n'est qu'une formule autorisée par l'usage, qui donne de l'autenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius est de ce dernier sentiment. „ Nous  
 „ pouvons, dit-il, nous obliger par un au-  
 „ tre, s'il paroît que notre volonté ait été  
 „ de le constituer notre Procureur pour cet  
 „ effet, soit par une procuration spéciale,  
 „ soit en vertu d'une déclaration générale.  
 „ Dans ce cas il peut arriver que celui que  
 „ nous établissons notre Procureur, con-  
 „ tracte avec d'autres contre notre propre  
 „ volonté qui n'est connue que de lui seul ;  
 „ car les actes de la volonté sont ici bien  
 „ différens ; l'un par lequel nous nous obli-  
 „ geons de ratifier tout ce que fera notre  
 „ Procureur dans une telle affaire ; l'autre  
 „ par lequel nous l'obligeons lui-même de  
 „ ne rien faire au-delà de l'ordre que nous  
 „ lui donnons, & qui n'est connu que de  
 „ lui. Il est important de faire cette remar-  
 „ que, parce qu'elle regarde les Ambassa-  
 „ deurs, qui, en vertu des pouvoirs qu'on

„ leur donne, outrepassent les ordres secrets  
 „ de leurs Maîtres. *Droit de la Guerre & de*  
*la Paix, liv. 2. chap. 11. §. 12.*

„ Un Souverain, ajoute le même Auteur,  
 „ demeure lié par les engagements que ses  
 „ Ministres ont pris en allant au-delà de  
 „ leurs instructions secretes, pourvû que  
 „ ce soit dans l'étenduë de la fonction pu-  
 „ blique de leur Charge. Si un Ministre  
 „ passe les bornes de son pouvoir, il sera  
 „ tenu à la valeur, s'il ne peut accomplir  
 „ ce qu'il a promis; à moins que quelque  
 „ Loi suffisamment connuë n'intervienne en  
 „ sa faveur. S'il y a eu de la mauvaise foi  
 „ de sa part, c'est-à-dire, s'il a fait son pou-  
 „ voir plus grand qu'il n'est, alors il sera  
 „ obligé, pour dommage causé par sa fau-  
 „ te, & même pour crime, à une peine  
 „ proportionnée au délit.

„ Pour le premier qui est le dédomma-  
 „ gement, on s'en prend aux biens; & s'il  
 „ n'y en a point, on impose des travaux,  
 „ ou l'on ôte la liberté à la personne; pour  
 „ le second qui est la punition du crime,  
 „ on s'en prend aussi à la personne ou aux  
 „ biens, & à l'un & à l'autre selon la gran-  
 „ deur du crime. *Droit de la Guerre & de la*  
*Paix, l. 3. ch. 22. §. 4.*

Il me semble que l'Auteur qui a publié de-  
 puis quelques années un Essai sur les princi-  
 pes du Droit & de la Morale, a eu des i-  
 dées bien plus justes que Grotius sur cette  
 matière. Après avoir établi ses principes au  
 sujet des engagements que l'on contracte par  
 Procureur, il ajoute, „ On remédie à  
 „ l'in-

„ l'inconvenient de l'infidélité possible des  
 „ Ambassadeurs par la stipulation récipro-  
 „ que de l'échange des ratifications, qui  
 „ est comme si l'on disoit, que le tems sti-  
 „ pulé pour envoyer les ratifications, est  
 „ donné aux Souverains pour reconnoître  
 „ si leurs ordres secrets ont été exécutés;  
 „ & en cas qu'ils n'ayent pas été suivis,  
 „ pour rétracter les promesses faites par  
 „ leurs Ambassadeurs. N. 123.

En effet un Traité n'acquiert toute sa force que par la ratification des Puissances qui l'ont conclu; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque Nation de l'adopter, pour ne pas risquer de se trouver la victime de la présomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un Ministre qu'elle charge du soin de discuter & de régler ses intérêts. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on employe en dressant les pleins pouvoirs d'un Ambassadeur, il n'est pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des Traités comme une formalité superflue. (a) Mais qu'on y prenne garde, c'est moins sur les

(a) Non, car les Traités mêmes renferment toujours un Article, qui stipule la ratification dans un certain terme; ainsi le Traité ne peut être sensé exécuté tant que les Ratifications respectives ne sont pas expédiées, d'autant que dans toutes négociations, il est naturellement supposé que les conditions d'un Traité ne sont arrêtées que *sub spe rati.*

les idées particulières que réveillent les expressions d'un plein pouvoir qu'il faut raisonner, que sur l'idée générale qu'on a d'une telle pièce. Or quelque étendus que paroissent les pouvoirs d'un Plenipotentiaire, on sçait en apprétier le stile à sa juste valeur; & un Ambassadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouër cent fois dans le cours d'une négociation qu'il a les mains liées, qu'il attend les instructions de sa Cour, &c. Puisque l'autorité d'un Ministre est en effet bornée, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son Souverain, on doit en conclure qu'un Traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le Prince; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc imprudent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature: c'est à quoi quelques Ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.



## CHAPITRE II.

*Pacification du Nord. Paix d'Oliva. de  
Coppenbague, &c.*

**M**ARGUERITE de Valdemar que les Historiens ont appelée la Sémiramis du Nord, y régnoit sur la fin du quatorzième siècle. Ayant réuni sur sa tête les trois Couronnes de Suede, de Dannemarc & de Norvege, elle forma le grand dessein de  
ne

ne faire en quelque sorte qu'une seule Nation de tous ses Sujets. Elle assembla à Calmar en 1392 le Etats Généraux de ses trois Royaumes, & ils souscrivirent avec empressement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un Traité solennel que les Danois, les Suedois & les Norvegiens conserveroient leurs Loix, leurs usages & leurs privilèges particuliers pour former des Nations séparées, quoiqu'unies sous un même chef, & que le Roy élu tour à tour par chaque Peuple, résideroit tour à tour dans chacun de ses Etats.

Eric petit neveu de Marguerite lui succéda; mais ayant soulevé ses Sujets par sa mauvaise conduite, Christophe de Baviere fut placé sur le Trône dont on l'avoit chassé. Quoique cette élection fut l'ouvrage des seuls Danois, elle fut confirmée par les Suedois qui auroient dû la faire. Ils n'eurent pas dans la suite la même complaisance; & les Etats de Dannemarc ayant choisi Christierne d'Oldenbourg pour succéder à Christophe de Baviere, la Suede défera sa Couronne à Charles Canutson. (\*)

Le Traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux dans le Nord, que Marguerite en avoit esperé de biens. L'union en se rompant ne pouvoit qu'exciter des haines d'autant plus envenimées entre

(\*) C'est-à-dire Charles fils de Canut *Bonde* de la race des anciens Rois; c'est Charles VIII. dans la liste des Rois de Suède.

tre les trois Royaumes, qu'elle avoit confondu leurs interêts, & leur donnoit des droits & des prétentions réciproques les uns sur les autres. Les Rois de Dannemarc regarderent l'élection de Canufon comme un attentat commis contre leur autorité. Ils s'imaginèrent que la Suede devoit être une de leurs Provinces; & ce Royaume en effet auroit subi le joug des Danois, si Gustave Vafa, dans les Forêts de la Dalécarlie, n'eût trouvé des Vengeurs à sa patrie.

Les guerres cruelles de la Suede & de Dannemarc n'étoient point prêtes à finir, & il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moscovites porterent en Livonie au milieu du seizième siècle. Gotthart Kettler, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & en cette qualité Souverain de Livonie, n'étoit point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis. Revel qui n'avoit aucun secours à en attendre, rechercha la protection de la Suede, se soumit à cette Couronne en 1560. & bientôt toute l'Estonie, dont elle est la Capitale, suivit cet exemple.

Les Suedois qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler l'Ordre Teutonique, refuserent tout secours à Kettler. Ce Prince, pour s'en venger, & pour sauver au moins quelques débris de son naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit sur la Livonie, & ne retint que la Curlande, dont il consentit de leur faire hom-

hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la cession de Gothart Kettler, & redemanda à la Suede Revel & l'Estonie qui n'avoient pû secouer le joug de leur légitime Souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suedois sçavoient peut-être qu'un Peuple qui est abandonné de son Prince, ne lui est plus soumis, & ils ne répondirent aux Polonois qu'en prenant les armes.

Le Nord se flata que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître, alloient être terminées, quand on vit que les Polonois déferoient leur Couronne à Sigismond, fils aîné de Jean Roi de Suede, & de Catherine Jagellon, Princesse dont le nom leur étoit cher, & dont les Pères avoient gouverné la République avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que passager, Jean mourut en 1592. Son fils se rendit aussi-tôt en Suede pour s'y faire couronner; mais il se hâta de repasser dans ses premiers Etats avant que d'avoir affermi son autorité sur ses nouveaux sujets; & faisant une seconde faute plus considérable que la première, il céda à la République de Pologne les droits qu'il avoit comme Roi de Suede sur la Livonie.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles de Sundermanie, frere du feu Roi, avoit travaillé à se faire des Créatures. Ce Prince habile & ambitieux irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils

qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur Patrie ne devint une Province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois comme des Républicains avides & durs qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suede pour l'écraser, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la Religion du Royaume ne pouvoit être en sûreté sous un Prince dont la Cour étoit pleine de Prêtres de la Communion Romaine,

Sigismond instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois ou leur imposer, mais il n'étoit plus tems. Charles de Sundermanie qui s'étoit assuré de tous les Ordres de l'Etat, lui ferma l'entrée du Royaume, défit les troupes qui l'accompagnoient, & se fit proclamer Roi (§). Cette guerre quelquefois interrompue, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que la Suede avoit avec le Danemarck, occupa tout le Règne de Charles IX. & son fils le Grand Gustave jusqu'au moment que pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la treve de six ans, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Le Nord étoit enfin pacifié. Dès 1613 le  
Da.

(§) En 1604. c'est-à-dire 147. ans après la mort de Charles VIII.

Dannemarc avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suede; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce Royaume, & on ne lui contestoit point la Norvege. Il est vrai que la treve n'établiffoit qu'un repos passager entre les Suédois & les Polonois, mais rien n'étoit plus aisé que de tarir la source de toutes leurs querelles. La Pologne qui étoit tombée dans un grand épuisement. tandis que la Suede avoit pris un ascendant marqué dans le Nord, étoit intéressée à rechercher la paix. Si au lieu d'un Traité définitif, on n'avoit fait qu'une seconde treve en 1635, c'est qu'on avoit voulu ménager la délicatesse des Polonois; & en leur laissant encore quelque espérance sur des Provinces qu'on leur enlevoit, rendre plus facile un accommodement traversé par les émissaires de l'Empereur, & nécessaire pour assurer le progrès des Suédois en Allemagne.

Casimir attaqué par les Moscovites, & troublé par la révolte des Cosaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la treve de 1635 devoit servir de base. On touchoit au moment qui alloit affermir la paix, lorsque le Ministre qui résidoit de sa part à Stockholm, protesta contre le Couronnement de Charles-Gustave deux jours avant l'abdication de la Reine Christine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui se répandit du Nord chez ses voisins, les Suédois se crurent outragés, ils demandèrent la guerre, & le nouveau Roi n'eût pas dif-

différé à satisfaire ses sujets, si ses finances & ses troupes lui eussent paru en proportion avec les grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654 à faire ses préparatifs, il exerça ses troupes & les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'Électeur de Brandebourg, Duc de Prusse, & au commencement de l'année suivante il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides; tout plia sous les premiers coups de Charles, la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa Couronne. Charles voulut l'accabler, & son inflexibilité fit le salut de son ennemi. Les Polonois qui avoient tremblé, s'irriterent; leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée, & ils formèrent une armée qui fut pour Casimir un azile plus honorable que la Silesie où il avoit été obligé de fuir & de se cacher.

Les Moscovites qui étoient en guerre contre la Pologne, commencerent à voir avec jalousie la puissance des Suédois, & firent une diversion dans la Livonie. D'un autre côté les Puissances du midi & du couchant de l'Europe ne devoient plus être des témoins indifférens des querelles du Nord. L'Empereur Ferdinand III. saisit cette occasion

caſion de ſe venger du tort que lui avoit fait la paix de Weſtphalie, & voyant que les affaires de Caſimir commençoient à ſe rétablir, il lui envoya des ſecours, & engagea le Dannemarck à faire une diverſion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en même tems à leur ſecours une armée de cent mille hommes, ce qui rendit inutile l'alliance que la Suede venoit de contracter avec Ragotzki, Prince de Tranſilvanie.

En transportant ſes principales forces contre les Danois, Charles-Guſtave ſe vit forcé à reſter ſur la défensive en Pologne; & dès-lors l'Electeur de Brandebourg croyant qu'il étoit de ſon intérêt de renoncer à ſon alliance, conclut avec Caſimir, le 17 Septembre 1657 le célèbre Traité de Velau. Le Dannemarck eut le ſort que la Pologne avoit d'abord éprouvé, il fut presque entièrement conquis, & Frédéric III. ſe hâta de conclure ſon accommodement particulier.

La paix de Roſtchild ſignée le 8 Mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du Nord, ſi elle eut eu lieu. Mais Frédéric encouragé par ſes Alliés, ſe repentit de ſa timidité. On lui repréſenta les armées Suédoises comme un torrent à qui rien ne réſiſte, mais qui s'écoule & diſparoît d'autant plus promptement, que ſes eaux ſont pouſſées avec plus de violence. Les ſecours des Provinces-Unies & leur déclaration de guerre contre Charles Guſtave, acheverent de détermi-

ner la Cour de Coppenhague à ne point s'en tenir aux conditions qu'elle avoit acceptées. (a)

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France & l'Angleterre par un Traité du 21 May 1659 n'étoient convenues avec les Provinces-Unies de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour y rétablir la tranquillité. Les Etats Généraux retirèrent les secours qu'ils fournissoient aux Danois; les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois, & le premier fruit de cette négociation ce fut la paix signée à Elsfineur le 9 Décembre 1659, entre Charles  
Guf.

(a) Anachronisme; ce fut le Traité préliminaire de *Tostrop* négocié de la part de sa Maj. Suedoise par le Comte *Corfitz Ulasfeld* & le Baron *Stenon Bick*, & conclu le 18 Fevr. par l'entremise du Ministre d'Angleterre à *Tostrop*, lieu situé entre *Wardingborg* & *Roschild*, que le Roi de Danemark *Frederic III.* ne voulut pas ratifier, parce qu'il le trouva trop desavantageux. Le Roi de *Suède*, qui étoit passé en *Zelande*, sur la glace continua sa marche, prit *Roschild* & mit le Siège devant *Coppenhague*, mais les Ministres de France & d'Angleterre aiant redoublé leurs instances la paix fut conclue à *Roschild* le 8 Mars suivant. Voyez *l'Hist. des Traités du Marq. de Torci Tom. I. pag. 95 & 97.* Ce Traité de *Tostrop* se trouve dans le *Corps diplomatique*, Tom. VI. part. II. pag. 204. il servit de Base à celui de *Roschild* qui a été exécuté après avoir été duement ratifié par sa Maj. Sued. à *Gothenbourg* le 24. Mars & par sa Maj. Dan à *Coppenhague* le 29.

## Gustave &amp; les Provinces-Unies.

La fortune qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis, mais rien ne hâta davantage les succès dont se flatoient les Médiateurs assemblés à Oliva & à Haffnen (\*), que la mort de Charles Gustave. Ce Prince digne d'occuper le Trône du Grand Gustave, & un des plus grands hommes du siècle dernier, mourut le 23 Février 1660. Son courage souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Son fils la signa à Oliva le 3 May 1660 avec la Pologne, l'Empereur Leopold & l'Electeur de Brandebourg. Le Traité de Haffnen, plus connu sous le nom de Copenhague, fut conclu le 6 Juin de la même année entre la Suede & le Danemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord; la Moscovie resta en guerre contre la Suede & la Pologne. Le Traité de Pleyssmond desarma les Suédois le 1 Juillet 1661; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le Czar de Russie que le 25 Avril 1686, quand ces Puissances se liguerent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé dès le 30 Janvier 1667 par une treve de treize ans qui fut renouvelée  
ou

\* C'est le vrai nom de Copenhague en Danois, & en Latin *Arx Haffniensis*.

ou prolongée par des Traités signés le 17 Mars 1670, le 9 Avril 1672, & le 17 Août 1678.

## S U E D E.

Jean Casimir renonce à tous ses droits sur le Royaume de Suede, & aux biens patrimoniaux que ses pères y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres & marques d'honneur de cette Couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses Successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suede. *T. d'Oliva, art. 5.* La dernière clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses Successeurs qui seroient de son sang, la République de Pologne n'ayant aucune prétention sur le Trône de Suede. La branche aînée de la Maison de Vasa finit en la personne du Roi Casimir, qui après avoir abdiqué se retira en France, & y mourut coëffé d'une mître qui lui convenoit mieux qu'une couronne. Le Grand Gustave avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le Roi & le Royaume de Pologne cedent à la Suede toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des Villes de Dunenbourg, Rosfen, Ludfen, Marienhufen, & des autres Places que les Polonois possedoient dans la Livonie Méridionale pendant les treves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moscovites; ils ne l'évacuerent que l'année

née suivante, & en vertu des articles 3 & 4 du Traité de Pleyffemond, les Suédois en prirent possession; à la réserve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au sixième article de la treve conclue cette année entre les Polonois & les Moscovites. La Suede possedera encore l'Isle de Ruynen & tout le Territoire dont elle étoit maîtresse sur la rive gauche de la Duna, durant les treves de 1629 & 1635. *T. d'Ol. art. 4 & 5.*

Les Rois de Pologne & de Suede pourront se servir également des titres & marques d'honneur de la Livonie. *T. d'Ol. art. 5.*

Le dix-huitième article du Traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des Officiers généraux & subalternes qui seront redemandés. Et qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres Villes de Prusse ou de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Dannemarck renonce à toutes ses prétentions sur la Suede. *Traité de Stetin rappelé par le Traité de Coppenbague.*

La Suede possedera en toute souveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Heredalie qui est séparée de la Norvege par les montagnes d'Offrafiel. Le Roi de Dannemarck lui donne encore les Isles d'Oesfel & de Gothlant. *Traité de Bromsebroo rappelé par le Traité de Coppenbague, art. 25.*

Les Provinces de Hallande, de Scanie

ou Schonen, & de Bleckinge font cédées à la Suede, & elle en jouïra en toute souveraineté. *Traité de Roschild, rappelé par le Traité de Copenhague, art. 5. T. de Cop. art. 4.* Le Roi de Suede étoit déjà maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquième article du Traité de Bromsebroo, Christien IV. l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarck ne pouvoit rentrer en possession de cette Province, sans donner à la Suede une caution équivalente & dont elle fut contente. Une convention aussi puérile apprend tout à la fois aux Négociateurs combien la délicatesse des Princes est quelquefois extrême, & cependant facile à contenter (a).

La

(a) A présent que quelques Couronnes ont établi la maxime de n'observer les Traités qu'autant que des Circonstances postérieures ne changent rien aux convenances qui avoient fait admettre certains arrangemens, qui sont devenu contraires, il semble, qu'on ne feroit point mal d'introduire cet usage de donner des *Gages* ou Cautions réelles de la Religion avec laquelle on exécutera les Traités conclus avec ces Cours-là. Si lorsque l'Empereur *Charles VI.* a conclu le Traité de 1738 avec la Cour de France, dans lequel il lui païa d'avance la garantie de sa Pragmatique sanction, s'il avoit exigé que cette Cour lui cedât pour 30 ans comme gage de cette garantie ou l'Alsace ou la Bourgogne, à condition qu'elle resteroit à la Maison d'Autriche si la garantie n'étoit pas presté de bonne-foi, aurions-nous vû la funeste guerre de 1741 & jamais la France se feroit-elle liée avec l'Electeur de Baviere.

La Suede possedera en toute souveraineté l'Isle de Bornholm. *Traité de Ros. art 5. Traité de Cop. art. 5.* Cette Isle a encore été donnée à la Suede par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du *Traité de Copenhague.*

Le Roi de Dannemarck cede à la Suede les Fiefs de Bahus avec toutes leurs Dépendances. *T. de Ros. art, 6. T. de Cop. art. 4.* de même que toutes les Jurisdicions tant Ecclésiastiques que politiques qu'il a eues sur l'Isle de Rugen. *T. de Brom. art. 16. T. de Ros. art. 7. T. de Cop. art. 9.*

Les vaisseaux de la Couronne de Suede & de ses sujèts, de quelque Province qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujèts de la Couronne de Suede, jouïra du même privilege, quoique chargé sur des navires étrangers. *T. de Brom. art. 3. & suivans. T. de Ros. art. 4. T. de Cop. art. 3.*

#### D A N N E M A R C K.

Les Rois de Dannemarck pourront porter dans leur écu les armes de Suede, pourvû qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette Couronne. *Traité de Sieredic, rappelé par le Traité de Copenhague.*

Le Roi de Suede renonce en faveur du Roi de Dannemarck, & du Duc de Hölstein

Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme Duc de Bremen, sur les Comtés de Delmenhorst & de Ditmarsen, & sur les biens de quelques Gentilshommes du Holstein. *T. de Ros. art. 13. T. de Cop. art. 18.*

Par le quinzième article du Traité de Coppenhague, la Suede renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les Provinces qu'elle restituë au Dannemarck. En lisant cet article on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, & qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un pais pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660. puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite, & qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquérir une Province qui lui appartient, & qu'on refuse de lui restituer. Il peut même étendre ses conquêtes au delà du pais qu'il redemande, pour punir son ennemi de son injustice, & se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder, elles en supposent un antérieur, & ce n'est que pour constater ce droit contesté & équivoque, qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un Prince dépouillé par son ennemi n'auroit plus aucun droit sur les pais qu'on lui a enlevés, & par conséquent il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession par les Traités de Paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien

sim-

simple ; si les conquêtes par leur nature forment un droit de possession pour le Conquerant, il est inutile que la guerre soit fondée sur des motifs injustes ou légitimes. Mais qui oseroit avancer une pareille proposition ? puisqu'il n'y a point d'homme raisonnable qui ne doive avouer qu'un Etat qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre. (a)

## S U E D E, D A N N E M A R C K.

Les Rois de Suede & de Dannemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la suite, & chaque contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *T. de Ros. art. 2. T. de Cop. art. 2.*

Ces deux Princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem

&

(a) Toute cette Réflexion sur l'Art. XV. du Traité de Copenhague est très-judicieuse & dans le vrai. Que l'on juge à présent conformément à la conséquence qu'en tire l'auteur, à quel titre la France possède plusieurs Provinces dont elle ne s'est emparée par *la force des armes* que sur le motif très-injuste d'une convenance qui vouloit qu'elle arondit son Roïaume. Que l'on juge de son invasion dans les Pais Bas en 1743. de la conquête & de la démolition des Places de la Barriere, enfin de son invasion dans les Provinces de la République des Provinces Unies, avec laquelle elle n'étoit pas en guerre.

& Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suede consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Danemarck lui payera tous les ans, en deux paiemens égaux, la somme de 3500 Rischdalles. *T. de Cop. art. 6.*

Tout vaisseau Suedois en passant le Sund, saluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera le Château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suedois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mâ. *T. de Cop. art. 7.*

Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la Mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le Roi de Suede fera sa notification à Elfeneur ou à Nibourg, & le Roi de Danemarck la sienne à Elsembourg. *T. de Cop. art. 8.*

#### P O L O G N E, M A I S O N D E B R A N D E B O U R G.

Les habitans de Wismar & de la Pomeranie seront rétablis dans tous les droits, privileges & franchises que leur accorde le Traité d'Odenfée. *T. de Bromsebroo, art. 34.* Quand ce dernier Traité fut conclu le 17. Août 1645. la Couronne de Suede étoit en possession de Wismar & de toute la Pomeranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a  
con-

conservées par le Traité d'Osnabruch, jouissent dans le passage du Sund & du Belth de toutes les prérogatives accordées aux Suedois mêmes. Ainsi le trente-quatrième article du Traité de Bromsebroo ne regarde que les Pomeraniens de la Pomeranie Ulérieure, sujets de la Maison de Brandebourg. En vertu du Traité d'Odensée conclu le 23 Juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les Détroits du Sund & du Belth comme ceux de la Nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660 jusqu'en 1720 quand le Dannemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la Nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suede, qui pendant ce tems-là a joui de privileges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans le huitième Chapitre de cet Ouvrage, les changemens qui sont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce siècle, & que les Traités de Stockholm & de Neustadt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte ici.

Le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg renoncent aux Traités faits entr'eux le 17 Janvier 1656 à Konisberg; le 25 Juin 1656 à Marienbourg; le 20 Novembre 1656 à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non venus, & protestent qu'ils ne prétendront jamais en inferer aucun droit contre la Pologne. *T. d'Ol. art. 25.* Par ces Traités l'Electeur Frederic-Guillaume reconnoissoit son Duché de Prusse pour un Fief de la Couronne de Suede; Charles-Gusta-

ve

ve le déchargeoit de tout Vasselage, & lui donnoit en toute souveraineté la Province de Warmie dans la Prusse Royale, & quelques Palatinats en Pologne.

La Prusse Ducale est déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, la République de Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette Province. *T. de Velau, art. 5 & 6.*

Au lieu des anciens devoirs de Vasselage dûs par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux Puissances. Frederic-Guillaume & ses descendants, Ducs de Prusse, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la République de Pologne aura à soutenir, le Duc de Prusse lui fournira quinze cens hommes de pied, & cinq cent chevaux, dont elle payera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. *T. de Vel. art. 9. 11. & 12.*

De son côté la République de Pologne s'engage à défendre le Duché de Prusse contre tous ceux qui voudront l'attaquer. Les Troupes Polonoises y auront en tout tems un libre passage, & celles de Prusse passeront librement sur les terres de la Couronne de Pologne. *T. de Vel. art. 13. 14 & 15.*

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la Cour de Berlin trois cent mille Rischdal-

dalles, & de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier paiement de cette somme. Par une suite d'évenemens extraordinaires, il arriva que cette dernière clause ne fut point exécutée, & dès-lors on doit sentir que la République de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'Electeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts, il renouvela mille fois ses demandes; & las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de se faire justice par lui-même. Il fit marcher un Corps d'armée vers Elbing, qui, sans songer à faire la moindre résistance, lui ouvrit ses portes le 11 Novembre 1698.

Auguste II. Roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le Droit des Gens. Il chercha à intimider l'Electeur; mais n'ayant pû y réussir, & ne voulant pas se faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il remplissoit le Nord de ses intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suede, il se prêta à un accommodement qui fut signé à Varsovie le 12 Décembre 1699. On renouvelle dans ce Traité tous les articles de l'alliance perpetuelle de Velau, *art. 1. & 9.* L'Electeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois le 1 Février 1700, la Ville d'Elbing, à condition que leur République lui paiera trois cent mille Rischdalles trois mois après la tenuë de la prochaine Diète, & que la veille de l'évacuation d'Elbing on lui remettra entre les mains les Joyaux de la Couronne pour lui servir de caution. *T. de Vel.*

*Vel. art. 2. 3. & 4.* Dans le cas que les Polonois manquaissent à leur engagement, l'Electeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de son Territoire jusqu'à l'entier paiement des trois cent mille Rischdalles convenuës (a)  
*T. de V. art. 5.*

## L'EMPEREUR &amp; LA SUEDE.

L'un & l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du Traité d'Osna-bruch. *T. d'Ol. art. 22.*

## MAISON DE HOLSTEIN.

Le Roi de Dannemarck satisfera le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. *T. de Ros. art. 22.* En conséquence Frederic III. Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein signerent à Coppenhague le 22 May 1658 un Traité, par lequel le premier cede au second, pour lui & pour ses descendans mâles, le Duché de Sleswic, & l'Isle de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du Chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre Prébendes, & lui donne le Bailliage de  
 Schwa.

(a) Cette épineuse affaire reste toujours *in Statu quo*, & y restera longtems, si l'on ne trouve quel-  
 qu'expedient contre les suites funestes de l'unanimité dans les suffrages, comme sous le nom specieux de *Liberum Veto*, qui fait rompre toutes les Diètes depuis quelques tems.

Schwabstadt. On renouvelloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623; c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux Contractans un égal pouvoir sur le Duché de Holstein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le serment de fidélité des Sujets, & ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux Souverains. On ne peut guères imaginer un gouvernement plus vicieux; & il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les Rois de Dannemarck & les Ducs de Holstein. (a) Le Traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frederic III. ratifiés par le Senat de son Roiaume.

Les Transactions passées à Copenhague le 22 May 1658 entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, seront exactement observées *T. de Cop. art. 17.*

## C U R L A N D E.

Le Duc de Curlande qui sera rétabli dans ses Etats, promet de ne nuire en aucune fa-

(a) Aussi cette union, ou communauté d'autorité a-t'elle causé une desunion continuelle, dont le Roi de Dannemark a profité pour dépouiller d'une partie de ses Etats celui avec lequel il devoit les gouverner en commun.

façon à la Couronne de Suede, & remplira néanmoins tous les devoirs de Vassal à l'égard du Roi & de la République de Pologne *T. d'Ol. art. 6.*

Les Rois de Suede, comme Ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des Ducs de Curlande. *T. d'Ol. art. 4.*

### P O L O G N E. R U S S I E.

Les Duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, & la Ville de Kiow avec le Territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du Czar. Le Boristhene, depuis Kiow jusqu'au país des Tartares, servira de borne aux deux Puissances. *Traité de Moscou de 1686, art. 3.* Les précédens Traités de Treve sont rappelés dans celui-ci, & maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le Czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhene. Réciproquement la République de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les Contractans empêcheront que les uns & les autres Cosaques ne fassent entr'eux de ligues & des associations: *Treuve de 1667, art. 4 Treuve de 1672, art. 7.*

Les Contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces Peuples font quelque irruption sur leurs terres, les deux Puissances les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *T. de 1667, art. 18.*

Les

Les Moscovites ne recevront point de Sujets de la République de Pologne dans leurs Troupes, Les Polonois de leur côté ne recevront point de Moscovites dans les leurs. *T. de Moscou, art. 24.*

## C U L T E R E L I G I E U X.

Les Catholiques du Duché de Prusse auront le libre exercice de leur Religion, & pourront posséder toute sorte de Charges civiles. *T. de Velau, art. 16.* Les Catholiques de l'île de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur Religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes privileges. *Traité d'Ol. art. 4.*

Tous les Sujets de Suede & de Moscovie commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur Religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulières; mais ils ne pourront construire des Temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. *T. de Plyssmond, art. 11.*

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, & par la Pologne à la Russie, il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la Religion qui ne sera pas celle du Prince. On en excepte cependant les Fauxbourgs de Kiow & de Smolensco, où les Catholiques Romains pourront avoir des Eglises. *Traité de Moscou, art 9.*

NOMS DES PRINCES *Contractans*  
& *Garants de la Paix*  
*du Nord.*

L'Empereur Leopold, comme chef de la Maison d'Autriche, la Suede, la Pologne, & l'Electeur de Brandebourg s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le Traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublé, contre la disposition de cette Paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, & jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *T. d'Ol. art. 35.*

Les mêmes Princes garantissent de la même maniere tous les articles de la paix qui se traite à Copenhague entre la Suede & le Dannemarc; & le Traité qu'on y conclura, sera censé faire partie de celui d'Oliva. *T. d'Ol. art. 31.*

Le Roi de France garantit à chacun des Princes contractans tous les articles des Traités d'Oliva & de Copenhague. *Trait. d'Ol. art. 36. Trait. de Cop. art 34.* L'Angleterre & les Provinces-Unies se rendent aussi garants du Traité de Copenhague, & promettent, dès qu'elles en feront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. *T. de Cop. art. 34.*

Lorsque les Traités dont je viens de faire l'analyse furent conclus, l'usage des garan-

ties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer, car les Princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant longtems on a juré l'observation des Traités sur les Reliques les plus accréditées, sur le bois de la vraye Croix, sur les Evangiles & sur le Corps même de Jesus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment, & en cas d'infraction on se soumettoit aux Censures Ecclésiastiques. Dans le célèbre Traité de Cambray, que François I. & Charle-Quint conclurent le 3 Aout 1529 en explication de celui de Madrid, on en trouve un exemple bien frappant. Ces Princes *en cas de contravention se soumettent aux Jurisdiccions. Coërcitions & Censures Ecclésiastiques, jusques à l'invocation du bras séculier inclusivement; & constituent leurs Procureurs, in forma Cameræ Apostolicæ, pour comparoir en leurs noms en Cour de Rome, pardevant Notre Saint Père le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condamnation & fulmination desdites Censures.*

On ne se contentoit point de ces précautions, & jamais les Princes ne faisoient un Traité, sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, & auxquelles on donnoit le nom de Conservateurs. Ce n'étoit quelquefois que de simples Ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, pour châtier les Infraçteurs, & pour appla-

applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naissoient de quelque expression équivoque. L'usage de ces Conservateurs encore usité aujourd'hui entre la Porte Ottomane & les Puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, sur-tout dans un tems où les Princes ne tenoient point d'Ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une manière spéciale à la conservation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matière, punissoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troisième espece de Conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur scellé aux Traités, & s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur Souverain même en cas de quelque infraction de sa part, & d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales Villes. C'est ainsi que dans le Traité de Senlis du 23 May 1493 les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournay sont nommées pour Charles VIII. & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douay, Arras, S. Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Middelborg & Namur

mur pour l'Empereur Maximilien, & l'Archiduc Philippe son fils.

Le Seigneur de Bevres, un des Conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé. *Sçavoir faisons, que nous desirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits Seigneurs, (Maximilien & son fils) considerant les grands biens qui de ladite paix & l'entretienement d'icelle pourront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leursdits Pays & sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix en tous & chacuns les points & articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits Seigneurs les Roi des Romains & Archiduc son fils, ou par le futur mari de Madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, & de laquelle contravention ne fut faite restitution & réparation dedans six semaines prochaines ensuiuant, nous en ce cas serons tenus d'abandonner & délaisser mes susdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc & chacun d'eux, & donnerons en dit cas faveur, aide & assistance, à icelui Seigneur Roi très-Chrétien.*

C'est, si je ne me trompe, dans le Traité de Blois du 12 Octobre 1505, qu'on nomme pour la premiere fois des Princes Etrangers pour Conservateurs. Il y est dit que Louis XII. Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de Conservateur de leur Traité. *Rogabunt dicti Christianissimus & Catholicus Reges Serenissimum Angliæ Regem, quod hujus pacis, fraternitatis*

*Et ligæ Conservator existat.* On suivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai entre Louïs XII. & l'Empereur Maximilien. On est convenu, disent ces Princes, que le Pape, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire feront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles, & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lésée. *Conventum est quod Sanctissimus Dominus noster, Serenissimique Reges Angliæ & Aragoniæ, ac etiam sacri Romani Imperii Principes, sint hujus pacis, unionis & concordiæ, & singulorum in eis contentorum, conservatores & fide jussores, & totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.*

On doit regarder les Traités de Blois & de Cambrai comme les premiers modeles des garanties aujourd'hui si ordinaires parmi nous. Cette méthode devoit s'accréditer d'autant plus aisément, que les Princes avoient éprouvé que les sermens les plus solennels & les plus sacrés n'étoient qu'une foible barriere que l'intérêt avoit toujours franchie sans scrupule. D'ailleurs en se soumettant, en cas d'infraction, aux Censures Ecclésiastiques & à l'excommuniment, comme s'expriment Charles VII. Roi de France, & Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, dans le fameux Traité d'Arras, ils se dégradèrent, & fournissoient à la Puissance Ecclésiastique des prétextes de se mêler du temporel des Rois, & de confondre des droits, qui pour le bonheur des peuples ne  
peu-

peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées.

L'usage des Conservateurs auroit produit bien des désordres, si c'eût été autre chose qu'une formalité. Les Seigneurs & les Bourgeois des Villes auroient été Juges de la justice de la guerre & de la paix, & sous prétexte de remplir les engagements de leur scellé, ils auroient pû se faire l'habitude de ne jamais obéir à leur Prince. Tous ces usages *barbares* (a) disparurent à mesure que les

les

(a) On ne conçoit pas bien pourquoi l'Auteur caractérise de *Barbares* ces usages auxquels les Princes mêmes avoient eu recours & qu'ils avoient établis de concert & à leur propre honte, pour se prémunir réciproquement de leur mauvaise foy respective. On peut dire qu'à mesure que les Rois agrandirent leur autorité sur leurs sujets & que la Politique les lia entr'eux par un commerce plus étroit, ils firent banqueroute à l'Honneur & à la Conscience; parce qu'ils se sentirent assez forts, assez puissans, pour se mettre au dessus des reproches qu'on pourroit leur faire quand ils auroient violé un Traité & manqué à leur Parole; souvent ce Reproche a été le motif qu'on a allegué pour déclarer la guerre. Enfin les choses en sont venu à cet égard jusques-là qu'on ne peut plus faire fond sur les Traités, qu'autant de tems que les choses restent sur le pié où elles étoient quand ils ont été conclus, ni les Sermens sur l'Autel en présence de la Divinité, ni la crainte de sa juste Vengeance, ni le Point d'honneur, n'ont plus de pouvoir sur les Consciences Roïales. La convenueance a pris la place de la Religion & de la bonne-foi. On a eu recours aux Puissantes Garanties qu'on

les Rois agrandirent leur autorité sur leurs sujets, & que la politique les lia entr'eux par un commerce plus étroit.

qu'on double, triple, quadruple; mais inutilement; ce n'est plus le tems où l'on disoit *funiculus Triplex difficile rumpitur*. La garantie est un Traité, ainsi on la viole aussi facilement qu'un Traité; elle devoit rétablir la bonne-foi, & elle est la première à l'étouffer. C'est un des maux que l'Ambition, féconde en intrigues, a répandu sur la Terre, à mesure qu'elle a réussi à y étouffer ces remords de la Conscience, que les hommes ne connoissent presque plus, & ci-devant les suivant par tout en trouffe, dit Plutarque. Le pis est que c'est un mal qui paroît à présent sans remède.



### CHAPITRE III.

*Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie jusqu'à la guerre de 1701.*

**J**E rassemble sous ce titre tous les Traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet est trop peu considérable pour mériter chacun en particulier un Chapitre à part.

#### LES SUISSES, LEURS ALLIÉS.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, regarde le Corps Helvétique. Ayant à parler de la Paix de Bâde qui termina le

7 Mars

7 Mars 1656 la guerre que les Cantons de Zurich & de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald & de Zug, j'ai cru devoir rendre compte tout de suite de la Paix d'Araw, dont les sages reglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des Traités de paix qui les ont terminées; si les treize Cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une République; ou que chacun d'eux, en vertu des Loix & des Constitutions Helvétiques, fût soumis à une Diète générale, comme les Princes du Corps Germanique sont sujets à celles de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites sçavent que le Corps Helvétique doit plutôt être appelé la Ligue que la République des Suisses, & que les treize Cantons forment autant de Républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes tout différens; chacun d'eux conserve tous les droits de Souveraineté, & traite à son gré avec les Etrangers (a); leur Diète générale n'est point en droit de faire des reglemens, ni d'imposer des loix (b).

Tant

(a) C'est ce qui n'est pas dans les *Provinces-unies*, mais c'est ce qui subsiste en plein parmi les Princes & Etats de l'Empire, suivant l'Art. IV. § 7. de la Capitul. de l'Empereur régnant & Art. VI. de celle de l'Empereur Charles VI.

(b) Ni les Etats Généraux dans la Rep. des *Pro-*

„ Tant s'en faut, dit l'Auteur de *l'Etat*  
 „ *de la Suisse*, que les treize Cantons ne fas-  
 „ sent qu'un Corps, qu'il n'y a que les trois  
 „ plus anciens qui soient liés directement  
 „ avec chacun des douze autres. A la véri-  
 „ té il y a une telle connexion établie en-  
 „ tre les treize Cantons, que si l'un étoit  
 „ attaqué, les douze autres seroient obli-  
 „ gés de marcher à son secours; mais ce  
 „ seroit par la relation que deux Cantons  
 „ peuvent avoir avec un troisième, & non  
 „ pas par une alliance directe que chacun  
 „ des treize Cantons a avec tous les autres.  
 „ Par exemple, parmi les huit anciens Can-  
 „ tons, Lucerne n'a droit d'en appeler que  
 „ cinq à son secours, en cas qu'il fut atta-  
 „ qué; mais alors quelques-uns de ces cinq  
 „ ont le droit d'en appeler d'autres avec  
 „ lesquels ils sont alliés, quoique Lucerne  
 „ ne le soit pas; de sorte qu'à la fin ils sont  
 „ tous obligés de marcher en vertu de leurs  
 „ alliances particulières, & non pas en ver-  
 „ tu d'une alliance générale qui subsiste en-  
 „ tre tous les Cantons.

Jusqu'au commencement du seizième siècle, rien ne fut capable d'alterer l'union des Suisses. Zuingle en 1516 prêcha ses nouvelles opinions; elles se répandirent; le goût de la nouveauté tenta pour la première fois le Corps Helvétique; & ce que n'avoient pû faire l'ambition, la jalousie, la

diffe-

*vinces-unies*, parce que chacune d'elle conserve tous les Droits de la Souveraineté.

différence d'intérêt ni un gouvernement établi sur des principes condamnés par une sage politique, fut l'ouvrage de quelques disputes théologiques. L'aigreur qui s'y mêla, les fit dégénérer en une guerre poussée avec vigueur, soutenue avec opiniâtreté, & qui ne finit qu'en 1531, en laissant à chaque Canton la liberté de professer la Religion qu'il jugeroit à propos.

„ Avant le changement de Religion, dit  
 „ l'Auteur que j'ai déjà cité, qui arriva en  
 „ Suisse à peu près au même tems qu'en Al-  
 „ lemagne, on n'y connoissoit d'autres Die-  
 „ tes que les générales, & l'intérêt com-  
 „ mun de leur patrie étoit ménagé avec  
 „ beaucoup de zèle & d'unanimité. Mais  
 „ depuis qu'une partie des Cantons a em-  
 „ brassé la Religion Protestante, & que l'au-  
 „ tre est resté attachée à la Catholique Ro-  
 „ maine, leur Etat a été divisé aussi-bien  
 „ que leur Eglise. Dès-lors leur confiance  
 „ mutuelle se perdit; le zèle de chaque  
 „ Parti pour sa Religion engendra des hai-  
 „ nes, ils devinrent jaloux des desseins  
 „ l'un de l'autre; & l'on peut dire que la  
 „ réformation fut un coup qui fendit en  
 „ deux le Corps Helvétique. Car comme  
 „ l'intérêt de la Religion entre plus ou  
 „ moins dans toutes leurs actions publiques,  
 „ les Dietes générales ne s'y assemblent à  
 „ présent que pour regler les affaires de  
 „ leurs Bailliages communs, & pour con-  
 „ server les apparences extérieures d'une u-  
 „ nion qui n'est plus parmi eux. Au lieu  
 „ qu'en effet toutes les affaires publiques  
 „ „ qui

„ qui font de quelque importance, se trai-  
 „ tent dans les Dietes particulieres des deux  
 „ Religions; dont celles des Proteftans se  
 „ tiennent à Araw, & celles des Catholi-  
 „ ques Romains à Lucerne: lequel étant le  
 „ Canton le plus puiffant d'entre eux, a-  
 „ git à leur tête, comme Zurich est à la  
 „ tête des Proteftans.

Sur la fin de 1655 quelques habitans du Canton de Schwitz ayant embrassé la nouvelle Doctrine, voulurent se retirer dans le Canton de Zurich, & y transporter leur bien. On les arrêta, & malgré les remontrances des Proteftans, & la protection qu'ils accordoient à ces fugitifs, ils furent condamnés à mort, & exécutés comme Anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les Cantons de Zurich & de Berne voulurent tirer vengeance du Canton de Schwitz qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Undervald & de Zug. La France & les Cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouse interposerent leur médiation; on en vint à un accommodement, il fut signé à Bâde le 7. & selon d'autres Historiens; le 8. Mars 1656.

On convint en général que chaque Canton conserveroit sa Religion, son indépendance, & ses droits de souveraineté; que la décision de tous les différends, quel que fut leur objet, qui pourroient s'élever entre les membres de la Ligue Helvétique, seroit remise à des arbitres. Qu'il y auroit liberté de conscience dans les Provinces qui  
 font

sont sujettes des treize Cantons; & que pour ce qui regarde le changement de Religion & la liberté de passer avec ses effets d'un Canton dans un autre, chaque Contrée se conformeroit à ses usages anciens.

Cette paix ne devoit être qu'une paix plâtrée, puisqu'on ne regloit rien en particulier sur la cause des démêlés qui avoient rompu l'union. Cependant des stipulations aussi vagues & aussi peu propres à remédier aux troubles dont le Corps Helvétique étoit menacé, y entreteurent la paix jusqu'en 1712, que les Cantons de Zurich & de Berne prirent les armes en faveur des Toggenbourgeois.

L'Abbé de S. Gall (a), comptant sur la pro-

(a) Cet Abbé, qui doit sa puissance à la Protection des Suisses qui, par le Traité d'*Einsidelen* en 1490, obligèrent la ville de S. Gall à lui céder tous ses droits dans le *Rhinthal*, le Château & la Seigneurie d'*Oberdorff* & d'*Andtweyl*, & les Seigneuries d'*Obersteinach*, & de *Niedersteinach*, cet Abbé, dis-je, s'empara du Comté de *Toggenbourg* vers l'an 1227. sous le même prétexte, que Ferdinand le Catholique usurpa la haute *Navarre* en 1613. le Pape avoit excommunié *Frederic* Comte de *Toggenbourg*. Mais ses heritiers rentrèrent en possession du *Toggenbourg* qu'ils gardèrent jusqu'en 1468 que les Barons de *Barren*, Comtes de *Toggenbourg*, vendirent cette Comté à *Ulric*, Abbé de S. Gall. Les Toggenbourgeois qui formoient une espèce de République, avoient obtenu de leurs Comtes plusieurs Privilèges très-importans, sur lesquels les Abbés ne manquèrent pas de vouloir empiéter, suivant la coutume des Ec-

cle-

protection des Cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug qui

clesiastiques, ce qui donna lieu à plusieurs démêlés entre les sujets & leur Seigneur à qui les premiers étoient toujours obligés de céder, jusqu'à ce qu'enfin vers le commencement de ce Siècle, l'Abbé Leodigaire *Burgisser* donna lieu à tant de Grieffs que les *Toggenbourgeois* furent obligés d'implorer le secours des Cantons de *Schwitz* & de *Glaris* leurs confederés pour en obtenir le redressement. L'Abbé se conduisoit en vrai Tyran, & ne vouloit se prêter à aucun accommodement; comme les *Toggenbourgeois* sont partie Catholiques partie Protestans, les Cantons des deux Religions prirent parti; Les uns pour le peuple les autres pour l'Abbé. Ce qui alluma une guerre entre les Cantons Suisses, qui devint en quelque manière une guerre de Religion. Les dissensions durèrent depuis 1707. jusqu'en 1712. que l'Abbé commença des hostilités qui firent éclater la guerre. L'Abbé fut chassé & se mit sous la protection de l'Empire, comme les *Toggenbourgeois* sous celle de *Zurich* & *Berne*, qui les aiderent à former un Etat démocratique gouverné par un Conseil de LXXX. personnes. En 1717 cet inquiet, ambitieux, & remuant Prélat mourut le 18 Decembre. Le P. Joseph de *Laibuch*, de *Carinthie*, fut élu Abbé; il se prêtat aux propositions des Cantons, & en vertu de la paix signée le 15 de Juin, il fut rétabli dans la possession de son Abbaye & de ses autres Etats & les Privileges des *Toggenbourgeois* furent confirmés en plein. Je ne suis entré dans ce détail que pour donner aux lecteurs un Exemple de la conduite de la plûpart des souverains Ecclesiastiques, qui n'ont aucun égard pour les grandes règles du Droit public; aussi leur Condition est-elle contraire au Droit

qui embrasserent en effet ses intérêts avec chaleur, vexoit depuis quelque tems le Comté de Toggenbourg. Ce Prelat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des Sujets qui se flatoient d'être presqu'indépendans. Il voulut enfin les gêner dans l'exercice de leur Religion, & sur le champ on vit s'évanoüir la sagesse & la modération qui rendent le Corps Helvetique si recommandable dans l'Europe. Toute la Suisse fut en armes; les Troupes s'assemblerent & marcherent; les Catholiques furent battus à Bremgarten, & le premier Traité d'Araw fut conclu le 18 Juillet 1712.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie, si une disgrâce étoit capable d'abattre la fermeté des Suisses. Les Cantons de Schwitz, d'Undervald & de Zug refuserent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua, & il y eut une seconde action à Wilmergue le 25 Juillet. Les Catholiques entierement défaits n'eurent d'autre ressource que de signer le 9 Août 1712 le second Traité d'Araw, qui confirmoit celui du mois précédent, & dont les conditions furent plus avantageuses encore

Public, car *Souverain & Prêtre* sont deux dignités incompatibles. L'un n'est occupé que des intérêts mondains & l'autre ne doit l'être que de ceux du Ciel. Enfin toutes les Histoires de toutes les Nations prouvent que dès que les Prêtres se sont élevés à la Souveraineté, leur avarice, leur Ambition & leur Hipocrisie ont renversé tout bon ordre.

core aux Vainqueurs. Mais ce ne fut que le 15 Octobre (a) 1718 que les différends de l'Abbé de S. Gal avec le Comte de Toggenbourg furent définitivement terminés par le Traité de Bâde.

Avant que de rapporter les articles de cette Pacification, aussi célèbre dans l'alliance Helvetique que les Traités de Munster & d'Osnabruck le sont en Allemagne; je dois faire remarquer que les Suisses, ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'aggrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élevent entre les Puissances étrangères. Ils observent une exacte neutralité; ne se rendent garants d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifferemment des hommes à leurs Alliés, & aux Princes qui ont recours à eux. Les Suisses croient être assez puissans s'ils conservent leurs Loix. Ils habitent un país qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins; & si j'ose le dire, ils sont assez forts pour le défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils seront unis, & qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au dehors. Pourquoi donc s'intéresseroient-ils  
aux

(b) Erreur: ce fut le 15 Juin, voyez le Traité dans le *Corps Diplomatique* Tom. VIII, Part. I. pag. 513. Il a 85 articles.

aux querelles de leurs voisins ? S'ils font liés par des Traités de fraternité avec les Grisons, le Valais, Neufchatel, S. Gal, Geneve, Mulhausen, &c. & par conséquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis ; c'est que ces petits Etats ne peuvent les engager dans aucune mauvaise affaire ; qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils respectent leurs voisins ; & que formant pour la plupart une barriere qui les couvre, il seroit de l'intérêt du Corps Helvetique de les secourir quand il n'y seroit pas obligé par des Traités.

Les Suisses ont des alliances avec le S. Siège, l'Empire ; la Cour de Turin, la Maison d'Autriche ; le Grand Duché de Toscane, &c. mais ces alliances ne sont faites que pour un tems borné ; & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le règne du Prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premières années de celui de son Successeur. Je me borne à dire que ces Traités ne sont que de simples capitulations sur les levées de Troupes qui seront permises dans les Cantons, sur leur solde, leur discipline, leurs privileges, & qu'en général ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce Recueil. Il n'en est pas de même du Traité que le Canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-Unies, ni des engagements que Louis XIV. prit la dernière année de son règne avec les Cantons Catholiques & la République de Valais ; aussi en donnerai-je

l'analise après avoir parlé des deux Traités d'Araw.

### PAIX D'ARAW.

Les Cantons de Zurich & de Berne posséderont en propre le Comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la Ville de Bremgartin. *Premier Traité d'Araw, article 1.* jusqu'alors ce país avoit appartenu aux huit vieux Cantons qui l'avoient conquis en 1415 sur la Maison d'Autriche.

Toute la partie des Bailliages libres, appellés communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhofen à Farwangen, sera cedée aux deux mêmes Cantons, en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris qui n'a point pris part à la dernière querelle. L'autre partie des Bailliages libres restera à ses anciens Maîtres. Le Canton de Berne sera associé à la Con-souveraineté des sept vieux Cantons, & son tour de Régence succédera à celui de Zurich. *Second Traité d'Ar. art. 2. & 4.* Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux Cantons sur la Maison d'Autriche en même tems que le Comté de Bade.

Zurich & Berne posséderont la Ville de Rapperswil avec ses dépendances. Ce dernier Canton sera admis au droit de Con-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal & le país de Sargans, & il exercera sa régence immédiatement après le Canton de Zurich. *Second Traité d'Ar. art. 4.* La Thurgovie

vie & le Rheintal ont été conquis sur la Maison d'Autriche par les sept vieux Cantons. Appenzell en se faisant Canton, fut admis à la Con-souveraineté sur cette dernière Province. Les sept vieux avoient achetté le Comté de Sargans des derniers Comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La Régence de cette Ville appartiendra à ses Bourgeois, sans nuire cependant aux droits des Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure.

*Premier Tr. d'Ar. art. 1.*

On annulle & casse le Traité de Paix de 1531. il sera regardé comme non venu, celui d'Arav devant désormais faire loi entre les Cantons. *Premier T. d'Ar. art. 2.*

Les Cantons de Zurich & de Berne promettent de laisser une entière liberté de conscience aux habitans des païs qui leur sont cédés; de nommer aux Dignités Ecclesiastiques des sujets pris tour à tour dans les cinq louables Cantons Catholiques qui en partageoient la Souveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les Bourgeois qui voudront se transporter dans quelque autre contrée de la Suisse, ou même chez les Etrangers, ne paieront aucun droit de sortie ni d'aubaine pendant deux ans. *Premier T. d'Ar. art. 1.*

Dans les Provinces qui sont soumises à des Cantons de différente Religion, les Protestans jouïront des mêmes privileges que les Catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations & les in-

formations secretes y feront abolies. Les orphelins auront des Tuteurs de leur religion. L'une sera appellée la Religion Catholique, & l'autre la Religion Evangelique; & il est également défendu à ceux qui les professent, d'emploier des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort, sera assisté par le Ministre de la Religion qu'il demandera. *Premier Traité d'Ar. art. 2.*

Les Catholiques & les Protestans auront leurs Fonds Baptismaux & leurs Cimetieres particuliers dans les lieux où l'Eglise est commune aux deux Religions; les premiers qui y feront l'Office, seront obligez d'en sortir à huit heures du matin en Eté & pendant le printems, & à neuf heures dans les autres saisons, à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une Religion veulent faire bâtir une Eglise à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors ils perdront tout droit sur l'Eglise dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation. C'est-à-dire, que les Protestans qui voudront, par exemple, élever un Temple, pourront faire part de leur vûë aux Catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une Eglise dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur Religion. *Premier T. d'Ar. art. 2.*

On partagera les Charges & les Magistratures entre des personnes des deux Religions. Le Greffier de la Thurgovie sera Catho-

polique, & la Charge de Land-Amman, dans le même pais, sera possédée par un Evangelique. La premiere Magistrature du Rheintal & du Sargans, sera entre les mains d'un Catholique; & la seconde, dans celles d'un Protestant. Les autres Officiers, tant Civils que Militaires, comme Baillifs, Juges du lieu, Huissiers, Officiers ordinaires, Procureurs, Avocats, &c. seront en nombre égal des deux Religions. Toutes les affaires concernant les droits de Régale, & les Ordonnances générales du Gouvernement, de la Police & du Militaire, seront portées à l'Assemblée générale des Cantons Con-souverains, qui nommeront un nombre égal de Commissaires choisis dans les deux Religions, pour porter un jugement éfinitif. Dans les Diètes générales, il y aura deux Secretaires, l'un Catholique, l'autre Evangelique; leurs Protocoles seront lus en pleine assemblée, & seront rendus conformes. *Premier T. d'Ar. art. 2.*

On ne pourra construire aucune fortification dans les Seigneuries communes; & si les Cantons Con-souverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les sujets communs à prendre les armes en sa faveur. *Premier T. d'Ar. art. 2.*

#### AIX DE BADE. ABBAYE DE S. GAL, COMTE' DE TOGGENBOURG.

Le Comté de Toggenbourg sera sujet de l'Abbaye de Saint Gal, mais il conservera

tous ses privileges anciens. Le Conseil de ce pays sera composé de trente Catholiques & de trente Protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce Conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du Comté & à ses intérêts. En cas que l'Abbé & le Chapitre de Saint-Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses Alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou Protestante. Chacune des deux aura un nombre égal de Magistrats de sa Communion. Les revenus annuels du Comte seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de Saint Gal, & l'autre à la Caisse du pais, &c. *T. de Bade.*

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTE  
DE NEUFCHATEL.

Le Canton de Lucerne reçoit en sa Combourgeoisie le Duc de Longueville, Comte de Neufchâtel & de Valengin, de même que le pais & les hommes de ces deux Comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. *Traité de Lucerne conclu le 9. Novembre 1693 (a).*

C A N

(a) Les Articles Généraux, proposés par les Etats de *Neufchatel & Valengin* au Roi de *Prusse*, lorsqu'après la mort de la Duchesse de *Nemours*, Sa Maj. prit possession de cet Etat, & que Sa Maj. a acceptés &

rati-

C A N T O N D E B E R N E.  
P R O V I N C E S - U N I E S.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne, se promettent une étroite & perpetuelle amitié. *Traité conclu à la Haye entre ces deux Puissances le 21 Juin 1712. art. 1.*

La République de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la Barriere qui leur sera donnée par la paix. Les Etats Généraux feront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les païs que la Couronne de la Grande-Bretagne possède en Europe. *Traité de la Haye, art. 2.*

Le Canton de Berne laissera aux Etats Généraux les vingt quatre Compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais si quelque Puissance étrangere l'attaque directement par quelque hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barriere, il pourra les rappeler. Si cette République n'est en guerre qu'avec quelque autre Canton du Corps Helvetique, il ne lui sera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ses vingt quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui paieront dans ce cas

un

ratifiés le 10 d'août 1707, ne font point la moindre mention de cette Combourgeoisie. Voiez le Corps Diplom. Suplem. Tom. II. Part. II. pag. 65.

un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces Troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne ayant à soutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ses vingt quatre Compagnies. En supposant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la Paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt quatre Compagnies Bernoises à 150 hommes. *T. de la Haye, art. 4. 6. 7. & 11.*

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la République de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les Recrues nécessaires pour tenir ce Corps de Troupes complet; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. *T. de la Haye, art. 4.*

Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défense du Canton de Berne, de la ville de Geneve sa Barriere, & de ses Combourgeois les Comtes de Neuf-Chatel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois que quelque Puissance les attaquera (a). *T. de la Haye, art. 5.*

Les

(a) C'est-à-dire dans lesdits Etats; car on ne pourroit soutenir que le Roi de Prusse, par exemple, attaqué dans ses Etats de Cleves pourroit, comme Comte de Neufchatel demander du secours aux Etats Généraux.

Les vingt quatre Compagnies Bernoïses qui font à la solde des Etats Généraux, ne seront données qu'à des Bourgeois de la Ville de Berne ou à des Sujets du Canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le Pays de Berne, le Canton en nommera les Capitaines. *T. de la Haye, art. 9. 10. & 12.*

Il ne sera pas permis d'emploïer les Compagnies Bernoïses au préjudice des Traités, que les loüables Cantons du Corps Helvétique ont faits avec la France & la Maison d'Autriche. Mais comme ces alliances sont purement défensives, la République de Berne ne souffrira point que la France ou la Maison d'Autriche, se servent de ses sujets au-delà des termes prescripts, ni que ces Puissances les emploïent contre les Provinces-Unies ou contre leur Barriere. *T. de la Haye, art. 17*

Les Troupes Bernoïses à la solde des Etats Généraux, ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun país étranger: on excepte cependant le Roïaume de la Grande Bretagne, quand il s'agira de sa défense. *Convention du 5. Janvier 1714. signée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.* Cette piece ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

### L I G U E S G R I S E S , P R O V I N C E S - U N I E S .

Il y aura à perpetuité une union défensive

ve entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises. *Traité d'alliance entre ces deux Puissances, conclu à la Haye le 19. Avril 1713. art. 1.*

Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats Généraux & leur Barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils foudoient, à la défense de tous les Etats que la Grande-Bretagne possède en Europe. *Traité de la Haye, art. 2.*

Les Etats Généraux conserveront toujours à leur service dix Compagnies de Grisons, & il sera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Grises les recruës nécessaires pour compléter ce corps de troupes. Si les Ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside, une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien des dix Compagnies Grisonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas les Ligues pourront rapeller les deux tiers de leurs Officiers, si les Etats Généraux sont en paix, & un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rapellera dans aucun tems, ni dans aucune circonstance. *Traité de la Haye, art. 3. & 6.*

Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes & ses recruës sur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'el-

qu'elles ne soient fondées à la craindre. *T. de la Haye, art. 4.*

Les États Généraux promettent de défendre en toute occasion les trois Ligues Grises, leur País & leur Souveraineté. Ils accèdent au Traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre le 13. Mars 1707. & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere exécution. *T. de la Haye, art. 5.* Le Traité dont il est ici parlé, fut conclu à Coire entre l'Empereur Joseph & la Reine Anne d'une part, & les Grisons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux Troupes Imperiales le libre passage sur leurs terres, à de certaines conditions que les Cours de Vienne & de Londres ne se hâterent de remplir.

Les dix Compagnies Grisonnes à la solde des Provinces-Unies, seront données à des sujets des Ligues, & les États Généraux pourront les réduire chacune à 150. hommes en tems de paix. *T. de la Haye, art 7.*

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS  
HELVETIQUE, RE'PUBLIQUE DE  
VALAIS, FRANCE.

Tous les Traités d'alliance conclus entre la France & le Corps Helvetique, seront fidelement observés. *Tr. de Soleure du 9. Mars 1715. entre Louïs XIV. d'une part. & les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais de l'autre, art. 2.*

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les Rois de France, Successeurs

seurs de Loüis XIV. Ils la ratifieront à leur avènement au Trône, & promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais renouvelleront en même temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévûes dans ce Traité; & on remédiera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de temps auront pû apporter dans l'observation de quelque engagement. *T. de Soleure. art. 3.*

Si le Roïaume de France est attaqué par quelque ennemi étranger ou domestique, les Cantons Catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16. mille hommes. Elle se fera aux dépens du Roi très-Chrétien qui en nommera les Officiers. Ces Troupes ne feront employées que sur terre. Dès que la guerre sera terminée, le Roi de France les renvoiera, après avoir païé la solde qui leur sera dûe jusqu'au jour de leur arrivée dans leurs maisons. *Trait. de Soleure, art. 4.*

Si le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier, est attaqué par une Puissance Etrangere, le Roi très-Chrétien lui donnera tous les secours convenables. S'il est troublé par une guerre domestique, ce Prince employera ses bons offices pour porter les Parties à un juste accommodement. Mais en cas que cette voye ne réussisse pas, il employera ses forces sans exiger aucun subside, & obligera l'Agresseur à rentrer dans

dans les règles prescrites par les alliances que les Cantons ont contractées. Les Rois de France prendront toujours sous leur protection & sous leur garantie les Traités que les Cantons feront entr'eux. *Traité de Soleure, art. 5.*

Le Roi de France ne permettra à aucun de ses sujets de servir quelque Puissance que ce puisse être contre le Corps Helvétique. De leur côté les loüables Cantons ni leurs sujets ne pourront jamais agir hostilement contre la Couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit en entrant sur les terres de sa domination. *Trait. de Soleure, art. 20.*

Si quelque Successeur de Loüis XIV. vouloit rentrer en possession des Terres & Domaines énoncés dans l'alliance que François I. contracta en 1521. avec le Corps Helvétique, les Cantons lui refuseront tout secours. *Trait. de Soleure, art. 22.* Les Domaines dont il est ici question, ce sont les Etats d'Italie sur lesquels les Rois de France avoient de justes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les Règnes de Charles VIII. & de ses Successeurs jusqu'à Henry II. Loüis XIV. à l'exemple de ses Prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure de Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Genes, &c. Ce Prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du 1. juin 1658, & du 4. Septembre 1663.

On peut demander si l'usage de prendre les titres de certaines Provinces qu'on ne possède pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, & suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer; si un Prince qui continue à prendre le titre d'une Principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai ouï dire que Charles II. avoit eu envie de vendre à Loüis XIV. celui de Roi de France, dont les Rois d'Angleterre se parent; mais que le Ministre François à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre en plaisantant, que le Roi son Maître avoit aussi un titre de Roi de Navarre dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un Traité où l'un des Contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'inserer une clause particulière par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguaissent avec la France pour faire la guerre à quelque ennemi commun, les Contractans conviendront des opérations militaires, & ne concluront que de concert des Traités de Trêve,

ve, de suspension d'Armes & de Paix. *Traité de Soleure*, art. 23.

Aucun des Contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage & tout secours. *T. de Soleure*, art. 27.

Si la France vouloit attaquer le S. Siege, l'Empire, la Maison d'Autriche, la Seigneurie de Florence: ou quelque autre Allié du Corps Helvétique, les Cantons & la République de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le Roi très-Chrétien fut attaqué par quelqu'une de ces Puissances, les contractans lui fourniront des secours. *T. de Soleure*. art. 34.

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des Contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de leurs Alliés. On observera sur la route une discipline exacte, & les soldats paieront en argent, comptant tout ce qui leur sera fourni. *Tr. de Soleure*, art. 29.

L'Alliance des Rois de France comme la plus ancienne du Corps Helvétique, sera préférée à celle de tous les autres Potentats. *T. de Soleure*, art. 35.

## PAIX DE LA HAYE.

### *Portugal. Provinces-Unies.*

Les Provinces-Unies renoncent à toutes leurs prétentions sur le Bresil, à condition qu'il

qu'il leur fera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du Bois de Bresil, & de naviger & commercer dans tous les Ports, Rades, Havres & Places que les Portugais ont sur les Côtes d'Afrique. *Traité de paix & d'alliance entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6. Août 1661. art. 2. 3. & 4.* Les Contractans resteront en possession des Villes, Places, Châteaux, &c. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes Orientales soit ailleurs, quand la paix y sera publiée, chacun d'eux renonçant aux prétentions qu'il pourroit former. *T. de la Haye, art. 6.*

Les Provinces-Unies s'étoient emparées du Bresil & des Indes Orientales, pendant que le Portugal étoit sous la domination des Espagnols. Après que ce Royaume eut recouvré son indépendance, il rechercha l'amitié des Hollandois, qui, malgré les Traités, continuerent à lui faire une guerre sourde. La Cour de Libonne songea sérieusement à sa défense, & elle se conduisit avec tant de sagesse, qu'elle réussit en 1657. (a) à chasser entièrement les Hollandois des établissemens qu'ils s'étoient faits dans le Bresil. Les Etats Généraux déclarerent alors la guerre aux Portugais; elle

(a) Ce fut en 1658, mais en 1657. les Hollandois avoient déclaré la guerre aux Portugais, & en 1658. ils refusèrent la médiation de la France & de Cromwel. Voyez l'Histoire des Traitez Tome II. pag. 56.

elle fut terminée par le Traité que je viens de citer, & dont je parlerai plus au long dans le Chapitre du Commerce qui terminera cet Ouvrage. Je dois cependant remarquer qu'il est dit dans le quatrième article de ce Traité, que si le Roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent. Ceux de Sa Majesté Portugaise doivent aussi revivre, dans le cas que les Etats Généraux enfreignent quelque article du Traité.

### PAIX DE BREDA.

*Angleterre. Provinces-Unies. France.  
Dannemarc. Evêché de Munster.*

Il ne se passa rien de bien considérable dans la guerre qui fut terminée à Breda le 1. Juillet 1667. entre l'Angleterre d'une part, & la France, le Dannemarc & les Provinces-Unies de l'autre. Les hostilités avoient commencé deux ans auparavant à l'occasion de quelques Forts dont les Anglois s'étoient emparés dans la Guinée, & où les Hollandois les avoient chassés. Les Provinces-Unies mal secondées par des Alliés qui n'avoient embrassé leur querelle que parce qu'ils y étoient obligés en vertu de quelques Traités, (a) consentirent aisément

(a) Il est bon de remarquer que le Roi de France fut le principal de ces alliés qui seconderent mal

ment à s'accommoder. Cette paix ne changea point la situation des Contractans. On

les *Hollandois*. Notre auteur nous apprend que c'est parce qu'ils n'avoient épousé leur querelle que parce qu'ils y étoient obligés en vertu de quelques Traités. En vertu de quoi faut-il donc engager ceux avec qui on fait quelque alliance, à donner les secours stipulés? Y a-t-il d'engagemens plus forts que ceux que l'on contracte par un Traité solennel? L'auteur laisse entrevoir ce qu'il pense de la valeur des Traités. Peut-être les regarde-t-il comme un certain Magistrat jugeoit des sermens. Il disoit qu'on avoit vilipendé le serment en le faisant prêter trop souvent & pour des riens; la conscience alors s'y accoutume, & se joue des sermens comme le chat de la souris. Peut-être veut-il qu'on ne soit obligé à prêter les engagemens d'une alliance que quand on y trouve quelque petite dose d'intérêt particulier. Le Prétexte dont se servit *Louis XIV.* a quelque chose d'original qui mérite d'être rapporté ici. Par les Art. 3 & 4. du *Traité d'Amitié & de Confédération* conclu à Paris en 1662. entre S. M. T. C. & les Etats Généraux, les deux Puissances contractantes se garantissent mutuellement toutes leurs Possessions & dans le 5<sup>me</sup>. ils stipulent que si l'une des deux est attaquée ou troublée, l'autre sera obligée de déclarer la guerre à l'agresseur quatre mois après la première réquisition de la Puissance attaquée, donnant néanmoins en attendant, un puissant secours à son allié. *Louis XIV.* interpréta ces Art. 4 & 5. Lorsque les *Hollandois*, attaqués par *Charles II.* Roi d'Angleterre, lui demanderent l'exécution de ces Articles, dans une Lettre qui se trouve parmi celles du Comte d'Estades [Tom. III. N. E. pag. 391.] où il dit en parlant des *Hollandois*, ils pourroient peut-être se satisfaire

se rendit réciproquement tout ce dont on s'étoit emparé pendant la guerre, & après les articles ordinaires dans tous les Traités de paix, articles qui ne font en quelque sorte que de stîle, ou qui n'ont rapport qu'aux circonstances d'alors, on ne stipula guères que des conventions qui regardent le commerce.

Depuis la mort de Charles I. Cromwel, qui sous le titre de Protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le Roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des Puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun azile aux Anglois fugitifs & rebelles, ni aux ennemis de son gouvernement. En remontant sur le Trône de son pere, Charles II. suivit cet exemple, & dans le Traité de Breda, les Etats Généraux s'engagerent à

*tisfaire seuls si les mains leur démangent tant de se battre, & je saurai bien faire voir au monde que n'étant engagé en rien à leur égard au-delà de la ligne, j'ai grand raison de ne me laisser pas entrainer dans une guerre si peu nécessaire.* L'interprétation est digne du Docteur subtile; on n'a qu'à jeter les yeux, pour s'en convaincre, sur les Art. 3 & 4. du Traité de 1662. Cette interprétation donnée par le maitre nous apprend ce qu'on devoit attendre de ses Ministres. Et comme le Siftême n'a point changé à cette Cour, ceux qui doivent traiter avec elle, doivent être sur leur garde. Cette politique est devenu celle de toute la nation, ce qui paroît par l'expression qui a donné lieu à cette Remarque *QUE parce qu'ils y étoient obligés par quelques Traités.* Ce *QUE* est charmant, & dit beaucoup.

à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs Domaines.

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile & le pavillon du grand mât, les vaisseaux Anglois qu'ils rencontreront dans les Mers Britanniques. *T. de Breda, art. 9.* Treize ans auparavant Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce salut, par le Traité de Westmeinster du 15. Avril 1654. *art. 13.*

L'accommodement concludu entre Charles II. & Frederic III. Roi de Dannemarc, contient deux articles assez importans. Dans le premier on convient de l'abolition de la dette de 120. mille rischdalles que le Danemarc avoit contractée avec la Compagnie des Marchands Anglois établie à Hambourg. *T. de Breda, art, 5.* Par l'autre, Frederic III. conserve ses prétentions sur les Isles Orcades & l'Isle de Hitland, que les Rois de Norvege avoient autrefois engagées à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les Ambassadeurs de Suede & de France au Congrès de Breda.*

L'Evêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le Prélat qui occupoit alors le Siège de cette Eglise, c'est le célèbre Van-Galen, si connu par son génie & ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent, & il fut tour à tour l'ennemi ou l'allié de toutes les Puissances qu'il pût attaquer, ou qui  
le

se mirent en état de faire la guerre. C'est lui que par plaisanterie le Cardinal de Bouillon appelloit le Monsieur Pavillon, l'Evêque d'Alet, d'Allemagne.

Ce Prélat, à qui Charles II. avoit promis des subsides considerables, entra dans la Province de Over-Yffel; & comme s'il eut été question d'exterminer jusqu'au nom des Provinces-Unies, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait plusieurs conquêtes, lorsque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la Cour de Londres à lui envoyer des secours, & les bons offices de la France, le déterminèrent à se prêter à un accommodement. Son Traité de Paix avec les Provinces-Unies, fut conclu à Cleves le 18. Avril 1666. L'Empereur, Louïis XIV. les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, de Brunswich & de Lunebourg, & l'Evêque de Paderborn en furent gagnants.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'Evêque de Munster renonce à toute prétention de superiorité sur la Ville & le Château de Borculoë. *T. de Cleves.*

## P A I X D E L I S B O N N E .

*Espagne. Portugal.*

Ce Traité mit fin à la guerre que ces deux Puissances se faisoient depuis 1640., qu'éclata la fameuse révolution, dont tout le mon-

de connoît l'histoire. Les Espagnols ne cesserent de traiter les Portugais de révoltés, que quand ils désespérèrent de les soumettre. La France avoit travaillé inutilement à leur réconciliation dans les Congrès de Westphalie & des Pyrénées. L'Espagne cede à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal dont elle reconnoît l'indépendance, & ne retient en son pouvoir que la Ville de Ceuta. *T. de Lisbonne du 13. Février 1668. art. 2.*

### PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.

*France. Espagne.*

A la mort de Philippe IV. Roi d'Espagne, arrivée le 17. Septembre 1665. Louïs XIV. prétendit que la Reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les Duchés de Luxembourg, de Namur, &c. en vertu des Loix reçues dans ces pays, par rapport aux successions. La France fit ses demandes à la Cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur. Refusant pendant un an & demi de se prêter à aucune négociation, elle fut assez imprudente pour ne pas mettre les Pays-Bas en état de défense. Louïs XIV. y entra à la fin du mois de Mai 1667., ses conquêtes furent rapides, Tournay & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douïay trois, & Lille neuf. Les Provinces-Unies en prirent l'allarme, & s'étant liguées le 28. Janvier 1668. avec l'Angleterre & la Suede, elles offrirent leur mediation,  
&

& notifierent qu'elles se déclareroient contre la Puissance qui rejetteroit la Paix. Elle fut conclüe à Aix-la-Chapelle le 2. Mai suivant.

L'Espagne cede à la France les Villes & Places de Binch, Charleroy, Ath, Douay, Scarpe, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en jouïr en pleine souveraineté. Le Traité des Pyrénées est rappelé & confirmé dans tous ses articles. *T. d'Aix-la-Chapelle, art. 3. 4. & 8,*

### PAIX DE VERSAILLES.

*France. Genes.*

La Republique de Genes sur la fin de 1683. donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette Couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie; de s'être déclarée d'une maniere indécente, & dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, & d'avoir comploté avec eux de brûler ses galeres & ses vaisseaux dans les Ports de Marseille & de Toulon. Le Marquis de Seignelay, chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs, parut avec une Escadre considérable à la hauteur de Genes le 17. Mai 1684., ce Ministre offrit la Paix aux Genoïis en les menaçant de les bombarder; malheureusement leur Sénat se piqua d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit point tenté de mesurer

ses forces avec celles de la France, si les grandes terres que la plûpart de ses Nobles possèdent dans le Royaume de Naples, ne l'avoient forcé à avoir des menagemens pour la Cour de Madrid. La Paix entre la France & Genes fut conclüe à Versailles le 12. Février 1685.

La Seigneurie de Genes renonce à tous les Traités de ligue & d'association qu'elle peut avoir faits depuis le commencement de 1683. & désarmera les galeres qu'elle a équipées. *T. de Versailles, art. 3. & 4.* il est inutile de parler ici de ce qui regarde la Maison de Fiesque; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce Traité. Il est important en ce qu'il déroge aux loix fondamentales de la Republique de Genes.

Le Doge & les quatre Senateurs qui se feront rendus à la Cour de France, rentreront à leur retour à Genes, dans l'exercice de leurs Charges & Dignités, sans qu'il puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lors qu'ils seront retournés, sinon après que le tems ordinaire de leur Gouvernement sera expiré.

En 1672. il s'éleva quelques différends entre la Republique de Genes & le Duc de Savoye au sujet de leurs limites respectives. La médiation du Roi de France suspendit les premieres hostilités. & la paix fut signée à Turin le 8. Mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce Traité, qui n'aporta aucun changement dans les affaires des contractans.

## ACCOMMODEMENT DE PISE.

*Saint Siege. France. Maison Farnese. Maison de Modene. Nation Corse.*

La Nation Corse sera déclarée incapable de servir dans Rome & dans toute l'étendue de l'Etat Ecclésiastique. *T. de Pise, signé le 12. Février 1664. art. 12.* Ce Traité termina les querelles formées entre la Cour de France & la Cour de Rome, au sujet de l'insulte que la garde Corse avoit faite le 20. Août 1662. au Duc de Crequy (a).  
Quand

(a) Quelques démêlés particuliers entre quelques François souvent insolens dans les Pais étrangers parcé qu'ils se reposent sur la Puissance & la fierté de leur Prince, donnerent lieu à l'insulte que les Corfes firent le 20 d'Août à la livrée du Duc de Crequi & à la Duchesse : comme on sçut que Dom. Mario *Chigi*, frere du Pape *Alexandre VII.* & Général de l'Etat Ecclesiastique avoit animé les Corfes en menaçant de casser ceux qui se laisseroient insulter par quelques *François*, on ne douta pas que S. S. n'eut quelque part à ce qui arriva alors, & le D. de Crequi n'ayant pû obtenir satisfaction, sortit de Rome avec tous les Grands adhérens de la France. Le Roi qui étoit déjà mécontent du Pape qui lui avoit refusé de s'accommoder avec les Ducs de *Parme* & de *Modene*, s'empara d'*Avignon* & du Comtat & déclara ainsi la guerre à S. S. qu'il traita à peu près de la même manière qu'il traita ensuite les *Genois* en 1684. puis que S. S. fut obligée d'envoyer en France un autre lui-même

Quand cette malheureuse affaire survint, les deux Puissances aigries l'une contre l'autre, n'avoient point oublié leurs démêlés au sujet des franchises. La France exigea une réparation d'autant plus authentique, que le Pape sembloit approuver l'attentat de sa garde, & ne se rendit qu'à la crainte, & non pas à la justice. Le troisième (a) article du Traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV. permit de démolir en 1667. sous le Pontificat de Clement IX.

Le Pape revoquera l'incameration des Etats de Castro & de Ronciglione (b). Le  
Duc

me, son Neveu, en qualité de Légat qui prononça au pié du Trône un discours le plus humiliant & le plus rampant tel que l'orgueil du Monarque l'avoit dicté; & qu'on peut lire dans le Traité même qui se trouve dans la *Part. III. du Tome VI.* du Corps Diplomatique pag. 2. il n'y eut des XV. Articles que ceux qui regardoient Sa Maj. T. C. directement qui furent accomplis.

(a) C'est l'Art. XIII.

(b) L'Histoire de cette *incameration*, ou réunion aux Etats du St. Siege dont ces Duchés étoient fiefs, est très curieuse, mais trop longue pour être inserée ici. L'Ambition des *Barberins* neveux d'*Urbain VIII.* y donna lieu dès l'année 1626. & cette *incameration* se fit en 1646. sous *Innocent X.* sous prétexte que le Duc *Ranuce* fils & successeur d'*Odoard* qui avoit eu ces démêlés avec les *Barberins*, qui le firent excommunier ne payoit pas aux Monts de pieté cette somme que son Père & lui leur devoient.

Duc de Parme en prendra possession, en payant à la Chambre Apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux, & dans l'espace de huit ans. Au premier payement le Duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces Etats désincamerés. *T. de Pise, art. 1.* Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le Duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les Duchés de Castro & de Ronciglione. La Cour de Rome qui étoit reconciliée avec la France, refusa constamment de se désaisir; & la Maison Farneze, trop foible pour forcer le Pape à remplir ses engagements, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire auroit eu une issue différente, si l'Infant Don Carlos qui avoit hérité de tous les droits de la Maison Farneze, n'eut cédé par la Paix de Vienne de 1738. le Duché de Parme à l'Empereur Charles VI. qui s'engagea de ne point poursuivre la désincameration de Castro & de Ronciglione.

Le Pape dédommagera le Duc de Modene des prétentions qu'il a sur la Place & les Vallées de Comachio. *T. de Pise, art. 2.* Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la Maison d'Est n'ont été infirmés par aucun acte postérieur. Voyez le dixième Chapitre de cet Ouvrage, où je donne l'analyse du Traité de Rome, que le Pape

140 LE DROIT PUBLIC  
Benôit XIII. & l'Empereur Charles VI.  
conclurent le 25. Novembre 1724.

## RENONCIATIONS.

### MAISON D'ORLEANS. MAISON DE SAVOYE.

Anne d'Orleans, fille de Philippe de France, Duc d'Orleans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous droits successifs & autres qui lui pourroient appartenir & échoir du côté paternel. *Contract de Mariage de cette Princesse avec Victor Amedée, Duc de Savoye, art. 5.*

### MAISON DE SAVOYE. MAISON DE BAVIERE.

Adelaïde de Savoye, en se mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant si la postérité de son frere Charles Emanuel II. Duc de Savoye, vient à manquer, cette renonciation fera regardée comme nulle, & non avenue, & Adelaïde ou ses ayans cause, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de Mariage d'Adelaïde de Savoye avec Ferdinand, Prince Electoral de Baviere. 4. Décembre 1650.*

### MAISON DE BAVIERE. FRANCE.

Marie-Anne Christine, Princesse Electo-  
rale

de Baviere, & femme de Louïs, Dauphin de France, fils de Louïs XIV. fait une renonciation entiere & générale, en faveur des Princes de sa Maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de Mariage signé à Munich le 31. Décembre 1679. art. 2.*

## ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

*France. Maison de Bouillon.*

En échange des Souverainetés de Sedan, Raucourt, & de la partie du Duché de Bouillon, que la Maison de ce nom possède, le Roi de France lui donne les Duchés d'Albret & de Château-Thierry, les Comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. *Contrat passé à Paris le 20 Mars 1651.*

PROVINCES-UNIES.  
ORDRE TEUTONIQUE.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies cèdent à l'Ordre Teutonique la Souveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera 40 mille florins, & que la Jurisdiction Civile de cette Place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. *T. de la Haye du. 14 Juin 1662. entre l'Archiduc Leopold, comme Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

## FRANCE. ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque & son territoire, le Fort de Mardik, le Fort de Bois, & le grand & le petit Fort qui sont entre Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournois à Charles II. Roi d'Angleterre (a). *T. de Londres, du 27. Octobre 1662.* Le Cardinal Mazarin ayant formé le projet d'enlever cette Place aux Espagnols, se liguait avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faisoient le siège par terre. Une des conventions de cette alliance, fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du Cardinal Mazarin, & ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux pour les François, que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontieres une Place de cette importance. Le Ministre de France dit pour sa justification qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du Protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne;

(a) Cette vente est nulle d'elle-meme, & la Nation a un droit, qui n'est sujet à aucune prescription, de revendiquer cette possession que le Roi n'a pû aliéner de sa Couronne, sans un Consentement Parlementaire.

gne; s'il fit semblant de l'ignorer, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance & ses secours aux ennemis de la Cour de Madrid: Voilà ce qui trompa le Cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

## SUEDE. PROVINCES-UNIES.

Le Roi de Suede & la Compagnie Suedoise pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso, & transportent à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette Place & sur leurs autres établissemens de la Côte de Guinée. *T. de la Haye du 28 Juillet 1667, art. 5.* Ce Traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les Commerçans de Suede & de Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suede demandoit des arérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dûs par les Provinces-Unies. Cette République à son tour se plaignoit que la Suede ne lui eût pas fourni les secours convenus par les Traités précédens. L'une & l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. *T. de la Haye, art. 7. & 8.*

M A I S O N D E B R A N D E B O U R G.  
P R O V I N C E S - U N I E S.

Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg,

bourg, cede en toute propriété aux Etats Généraux le Fort de Schenk (a) *Article séparé du Traité conclu entre ces deux Puissances le 8 Mars 1678, à Cologne sur la Sprée.*

## FRANCE. STRASBOURG.

Les Preteur, Consuls & Magistrats de Strasbourg & cette Ville reconnoissent le Roi de France pour leur Souverain Seigneur & Protecteur. *Acte du 30 Septembre 1681 entre Louïs XIV. & les Magistrats de Strasbourg.* Cet Acte invalide par sa nature (b), a depuis été ratifié à la Paix de Ryswick par la Diète générale du Corps Germanique.

## FRANCE. ESPAGNE.

Les Sujets des Couronnes de France & d'Espagne pourront librement naviger & pêcher dans la Rivière de Bidassoa, dans son embouchure & dans la rade de Figuiet. Il sera permis aux François de s'approcher de

(a) Il falloit ajouter, *avec la Souveraineté du Territoire où ce Fort avoit été construit*, en 1586, dans un tems où les Ducs de Gueldre & de Cleves étoient en disputes sur les limites de leurs Etats, dont le Territoire où Schenk fut bâti, faisoit partie.

(b) C'est par de pareilles voies que ce Monarque a arondi ses Etats & le Ministère travaille tous les jours à en étendre les bornes.

le Fontarabie, & aux Espagnols d'Andaye, pourvû qu'ils ne soient point armés, ou qu'ils ayent obtenu des Gouverneurs de ces Places la permission respective de porter des armes. *Convention signée à Madrid le 19 Octobre 1683.*

MAISON DE SAVOYE,  
PROVINCES-UNIES,

Victor-Amédée, Duc de Savoye, rétablit les Vaudois de la Religion Prétendue Réformée dans la jouïssance de tous leurs Biens, & leur accorde le libre exercice de leur culte, de même qu'à tout autre de ses Sujets qui voudra se retirer & s'établir dans les Vallées des Vaudois. *T. fait à la Haye le 20 Octobre 1690.* C'est par ce Traité que le Duc de Savoye acceda à celui qui fut conclu à Vienne le 12 May 1689 entre l'Empereur Leopold & les Provinces-Unies. Ce dernier Traité fut depuis appellé *la grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France le signèrent: j'en parlerai dans le Chapitre suivant,

ALLIANCES. GARANTIES.

POLOGNE. DANNEMARCK.

Les Rois & Etats de Dannemarck & de Pologne forment une alliance perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que

L'un ou l'autre des Contractans fera attaqué par la Suède. Ils s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les Armes, à ne conclure aucun accommodement particulier. *T. d'Affnen du 28 Juillet, 1657.* C'est en conséquence de ce Traité que le Dannemarc secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, & qui fut terminée par la Paix d'Oliva.

Quelques Politiques blâment ces sortes d'Alliances qui ne sont point faites pour un tems limité. Ils remarquent avec raison qu'il en naît un engagement qui peut devenir nuisible à l'une des Parties, quand les conjonctures sont changées à son égard, ou qui l'empêchent souvent de profiter des avantages que lui présente le cours toujours varié des affaires (a). Si les grands Etats doivent s'interdire toute Alliance perpétuelle, il n'en est pas de même de ceux dont le vrai intérêt est de ne songer qu'à leur propre existence, (b) en se mettant sous

(a) Ce raisonnement très-juste en lui-même étoit bon dans ces tems heureux, où la bonne-foi étoit encore à la mode, & où l'on ignoroit la distinction Françoisé de l'Esprit & de la Lettre des Traitez, où enfin on n'avoit pas encore soutenu la Thèse politiquement diabolique, qu'un Prince est un sot, qui tient sa parole quand il n'y trouve pas son intérêt; & qu'il doit rompre les Traitez dès que les circonstances, qui ont donné lieu à ses stipulations, sont changées.

(b) Il semble qu'on auroit pû se servir mieux ici du terme de *Conservation*.

sous la protection d'un voisin puissant.

La clause par laquelle deux Alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. Il ne seroit pas juste, dit l'Auteur de l'Essai sur les principes du Droit & de la Morale, que le repos de tous les Etats confédérés dépendît absolument d'un seul Allié, qui s'obstineroit à rejeter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces bornes comme le Droit des Gens le demande.

Celui qui veut entrer en négociation pour la paix, ne doit rien conclure avec l'ennemi commun, sans en avoir fait part à ses Alliés, & sans avoir en même-tems déclaré qu'il ne se détachera pas d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des propositions justes en totalité. Il doit de bonne-foi n'agir que conséquemment à cette déclaration; en sorte que tant que les Alliés ne s'obstinent point à rejeter des propositions telles, qu'on en doive regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre, il ne fasse point sa paix particulière.

Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir pas accepter de telles propositions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ses Alliés, peut faire la paix en son particulier, après les avoir avertis de sa disposition à la conclure.

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire, & elles doivent servir de règle de conduite aux Puissances, qui, en se liguant ensemble, ne sont point conve-

nuës des objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change: les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des Alliés puisse faire sa paix particulière; à moins qu'il ne soit certain que son Confédéré veut le gagner de vitesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout Prince Confédéré qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particulière, contracte invalide-ment (a). Il peut par conséquent manquer

(a) C'est ce qu'on a pu dire avec raison de la Paix particulière que la Reine Anne a faite avec Louis XIV. en 1712. puisque le but de la guerre, qui étoit de ne pas laisser l'Espagne & les Indes à la Maison de Bourbon n'étoit pas rempli. L'Empereur Charles VI. disoient les *Toris*, qui ont fait cette Paix, seroit trop puissant s'il possédoit tous les Etats de la Maison d'Autriche avec l'Empire. Ils pouvoient avoir raison, mais n'y avoit-il pas un milieu & ne pouvoit-on pas mettre la Couronne des *Espagnes* sur la tête d'un Prince qui ne pouvoit faire ombre aux deux Maisons, comme un Prince de *Bavière*. On peut dire la même chose de la Paix particulière que Charles VI. fit avec la Porte à *Belgrade* par le Conseil & sous la médiation de la France, sans y comprendre la *Russie*, qui fut contrainte, se voyant abandonnée de son allié de renoncer aux avantages qu'elle pouvoit tirer des grandes conquêtes qu'elle avoit faites, jusqu'à

ses promesses; pourvû qu'il se remette  
ans la même situation où il se trouvoit quand  
la paix a été conclüe. En finissant cette  
remarque, je dois avertir que tout Allié  
qui traite en particulier, doit avoir la pru-  
ence de stipuler que son accommodement  
era compris dans les Traités définitifs de  
la paix générale.

FRANCE. NEUFCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle  
entre la Couronne de France & les Souve-  
rainetés de Neufchatel & de Valengin (a).  
Le

jusqu'à l'embouchure du *Boristhenes* & au-delà du  
*Tiefter*, dans la *Moldavie*. Mais la *France*, qui n'a-  
voit allumée cet incendie que pour affoiblir &  
l'Empereur & la *Russie*, n'oublia rien pour enga-  
ger la première à faire sa paix dans un tems où la  
fortune l'avoit abandonné, avant que la rapidité  
des progrès du Maréchal de *Munich* l'eut tiré du  
mauvais pas où il se trouvoit, enforte qu'il acheta  
sa Paix en cedant & *Belgrade* & le Royaume de  
*Serbie*.

(a) Ce Traité n'est pas *perpetuel*, comme le dit  
l'Auteur; outre cela il n'est pas entre les Rois de  
*France* & les Souverainetés de *Neufchatel* & *Va-  
lengin*, mais nommément avec le Duc de *Longueville*  
jet de Sa Majesté; car il faut remarquer que ces  
Souverainetés ont leurs Etats comme la *Hollande*,  
*Languedoc*, la *Bretagne*, & qu'il y a une diffé-  
rence entre contracter avec ces Souverainetés ou  
avec leur Souverain.

Le Roi Très-Chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux Comtés, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France, feront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses Sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paye que les Suisses; & dans toute l'étendue du Royaume, ils jouiront des privilèges accordés, ou qu'on accordera dans la suite, aux Cantons du Corps Helvetique.

Les habitans de Neufchatel & de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs Comtes refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les Troupes qui sont à la solde du Roi très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront commandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires. *Traité conclu à Paris le 12 Décembre 1657, entre Louis XIV. & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchatel & de Valengin.*

#### ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelque-une de ses possessions, ou commet contre elle quelque acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son

son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingts pièces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage. Quatorze autres depuis quarante jusqu'à soixante pièces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins. Des douze autres vaisseaux, aucun ne fera au-dessous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'Infanterie, & quatre cent chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur remboursera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la première classe sont fixés à dix-huit mille six cent soixante-six livres sterling; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling; les six mille hommes de pied à sept mille cinq cent livres sterling; les quatre cent chevaux à mille quarante livres sterling pour les frais de leur levée. *Traité conclu à la Haye entre l'Angleterre & les Etats Généraux, le 23 Janvier 1668, art. 1. & 4.*

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, soit qu'elles soient attaquées hostilement sur terre ou sur mer, *Traité de la Haye, art. 2.*

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la Puissance à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéir. *Traité de la Haye, art. 3.* Le Traité dont je viens de donner l'extrait, a été fait dans un tems que l'Angleterre & les Provinces-Unies se regardoient réciproquement comme des Nations que leur intérêt devoit rendre éternellement ennemies. (a) Ce Traité est trop célèbre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait

(a) Il n'y a jamais eu de tems & il n'en pourra arriver que l'intérêt des deux Puissances Maritimes puisse les devoir rendre éternellement Ennemies; qu'au contraire il est démontré que leur vrai intérêt est de rester à perpetuité étroitement unies, pour opposer des forces suffisantes à l'Ambition d'une Puissance qui voudroit renverser l'équilibre du Pouvoir en arondissant ses Etats, par la conquete des *Païs-Bas-Aurichiens*, qui servent de Barriere à la *Grande-Bretagne*. C'est la crainte que cela n'arrivât qui donna lieu à un Traité d'Alliance conclu entre Sa Majesté Brit. *Charles II.* & L. H. P. le 23. Janv. 1668. dont le but étoit d'arrêter les grands progrès que *Loüis XIV.* avoit faits dans les *Païs-Bas* l'année précédente, où il avoit enlevé à l'*Espagne* une partie de ces Provinces. Cette alliance arrêta ces conquetes, *Loüis XIV.* plia, & le Traité dont l'Auteur parle ici, fait le même jour, que celui dont nous venons de rendre compte, n'a été fait que pour concerter les arrangemens convenables pour les secours respectifs. Ces deux Traités don-  
nèrent lieu à un troisiéme, qui forma la fameuse Triple alliance, qui fit conclure le Traité d'*Aix la Chapelle*.

n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II. & les Etats Généraux conclurent à Westminster le 3 Mars 1678. On en trouvera l'analyse dans le Chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir dans les Traités d'alliance, que l'un des Contractans donnera son secours à l'autre, dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelque-une de ses possessions. Bien des gens condamnent cette maniere de stipuler, & prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un Etat dans une querelle injuste, & changer une alliance défensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le Prince qui est attaqué le premier par la voye des armes, est cependant l'agresseur; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur quelque grief, soit parce qu'il ne veut pas se défaire d'un domaine qu'il possède injustement.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive prêter des secours à un Allié qui se fait des ennemis par une conduite injuste (a), il est défendu de s'associer

(a) Qui en jugera? L'allié ne soutiendra-t-il pas toujours qu'il a tout le droit de son côté, & qu'il est injustement attaqué? Si vous l'abandonné dans cet embarras, il criera à la mauvaise foi, il se répandra en plaintes, & si l'occasion se présente, il vous fera éprouver son ressentiment. N'a-t-on pas vû dans la guerre présente que le Ministère de France a trouvé mauvais que les *Hollandois*

focier à sa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose, tombe d'elle même, & qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, & devienne offensive. Il est vrai que dans le cas douteux, où les deux Parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son Allié; mais il faut avouer aussi que la morale ne peut désapprouver cette conduite.

Je crois qu'on a raison de stipuler, comme on le fait ordinairement; car étant question, lorsque l'on forme une ligue défensive, de marquer d'une manière précise & claire le *cas de l'alliance*, il faut déterminer un point fixe, certain, & qui ne soit sujet à aucune contestation. Et quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité? Tout autre grief, quel qu'il puisse être, qu'on voudra prendre pour le cas de l'alliance, peut former une source intarissable de plaintes, de differends, de chicannes, de contestations. Les Traités d'alliance défensive

donnaient des secours à la *Grande-Bretagne* & à la Reine de *Hongrie* prétendant que ces deux Puissances étoient les agresseurs, quoique ce fut la *France* qui leur avoit déclaré la Guerre sur des prétextes les plus frivoles, & après la mort de *Charles VII.* a-t-elle eu quelque raison de continuer la guerre, jusqu'à s'emparer de la *Flandre Hollandoise* qu'elle traitoit comme l'Ennemi le plus irréconciliable.

ve qui sont si avantageux pour les Nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode ordinaire de contracter, on assure le repos public. Un Prince qui sçait qu'en commettant les premières hostilités, il s'attire sur les bras les forces des Alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voyes de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, & l'injustice de celle de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison & de la bonne-foi parmi les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il puisse être sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les Traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquisition en auroit été faite; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les Parties belligérantes. Nos Plenipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauses importantes; il n'est presque plus parlé dans leurs Traités d'interposer ses bons offices & sa médiation, ce qui ne peut que préjudicier au repos de l'Europe.

#### ANGLETERRE. DANNEMARCK.

Il y aura une alliance perpétuelle entre  
l'An

l'Angleterre & le Dannemarck (a), & jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le Roi de Dannemarck est attaqué dans quelque-une de ses possessions, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre & par mer. *T. de Westminster du 9. Décembre 1669. entre l'Angleterre & le Dannemarck, art. 3. & 4.* Il n'est point dit dans ce Traité que le Dannemarck doive prendre la défense de l'Angleterre si elle est attaquée. „ Les Sociétés, dit l'Auteur, „ que j'ai déjà cité plusieurs fois, étant re- „ gardées comme léonines, & conséquem- „ ment étant sujettes à réiliation, quand „ pour un avantage égal on ne met pas en „ commun des valeurs égales; il s'ensui- „ vroit qu'en vûe de besoins égaux pour la „ défense commune, si les alliés promet- „ toient des secours inégaux en valeur, „ l'alliance pourroit être réiliée, ou pour- „ roit donner lieu au Souverain qui auroit „ fourni les plus grands secours, de deman- „ der d'en être dédommagé. Néanmoins „ cette alliance doit subsister, & sans dé- „ dommagement; mais cela vient de ce „ qu'il n'y a point d'injustice à régler les „ valeurs mises en commun, en proporti- „ on de la force des Etats, ou de la géné- „ rosité des Souverains qui s'allient ense- „ mble. Ou, si l'on veut, une pareille alli-  
ance

(a) Il ne falloit pas oublier que cette Alliance s'étend aussi hors de l'Europe. Clause importante.

ance aura rapport, non pas à un simple  
 contrat de société, mais à un contrat  
 sans nom, participant de la nature de la  
 société & de la donation.

### DANNEMARCK. PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance entre hostilement dans un des Etats que Sa Majesté Danoise possède en Europe, les Provinces-Unies lui enverront, à leurs dépens, & deux mois après que la réquisition en aura été faite, les secours qui seront jugés nécessaires pour sa défense. Si un premier envoi ne suffit pas, les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'agresseur, sans pouvoir rien exiger du Roi de Dannemarck pour les frais de cette guerre. *Traité d'alliance perpétuelle (a) entre Chrétien V. & les Provinces-Unies, conclu à Copenhague le 20. Mai 1673. art. 1. & 2.*

Si les Etats Généraux se trouvent dans le même cas, le Roi de Dannemarck leur enverra,

(a) Ce Traité, n'est pas une alliance *perpétuelle*, il a été fait dans le tems que les Provinces-Unies étoient attaquées par la France, & il y étoit stipulé, *Art. 12.* que S. M. D. ne se mêleroit pas de cette guerre. En 1674. Sa Maj. Dan. fit un autre Traité d'Alliance défensive, avec l'Empereur *Leopold*, le Roi d'Espagne & les *Etats-Généraux* qui prit la place de celui-ci, & qui, suivant un Article secret, devoit durer 15. ans. Il est dans le goût de celui de 1673.

voyera, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, & de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui payeront par an un subside de 600 mille Rischdalles pour l'équipement & l'entretien des vaisseaux; 110 mille Rischdalles pour la levée des troupes de terre, & 40 mille 245 Rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le Roi de Dannemarc leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre, & les Etats Généraux doubleront leurs subsides. Enfin le Dannemarc sera tenu, si les circonstances le demandent, d'agir de toutes ses forces, en déclarant la guerre. *T. de Copp. art. 3*

Les opérations de la guerre seront concertées par les Généraux des deux Puissances, & aucune d'elles ne sera libre d'entamer une négociation, de conclure une trêve ou la paix, sans le consentement de l'autre *T. de Copp. art. 5. & II.*

## FRANCE. SUEDE (\*).

Il y aura une alliance perpétuelle (a) entre

(\*) Ce Traité n'est qu'une suite de celui de 1672. conclu, en apparence, pour le maintien des Traités de Westphalie; mais en effet le Roi de France ne l'avoit sollicité que pour engager le Roi de Suède à renoncer à une alliance qu'il avoit faite avec le Roi d'Espagne pour le service duquel S. M.

tre la France & la Suede pour le maintien des Traités de Westphalie. Si l'un des Contractans est attaqué contre les dispositions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ses forces. *T. de Versailles du 25. Avril 1675. entre Louis XIV. & Charles XI. art. 20.*

P O-

M. S. s'étoit engagée de tenir une Armée prête au cas que Sa Majesté Très-Chrétienne vint à attaquer les États de Sa Majesté Catholique, outre cela le but principal de Sa Majesté Très-Chrétienne étoit d'attirer le Roi de Suède dans son parti, dans la guerre qu'il méditoit alors pour châtier les *Hollandois* de ce qu'ils ne vouloient pas l'avoir pour voisin. C'est pourquoi on ajouta à ce Traité défensif de 1672, treize Articles séparés qui ne roulent que sur les mesures à prendre contre les Provinces-Unies. Le Traité de *Versailles* dont il est parlé ici n'a été conclu pas Messieurs de *Pompe* & *Spar* que pour confirmer particulièrement les Articles séparés de celui de 1672, afin d'engager Sa Majesté *Suéd.* à faire agir une Armée dans l'Empire contre les Princes qui se déclareroient en faveur des *Hollandois*, particulièrement contre l'Elect. de *Brandebourg*. Le Roi de *Suède* n'y fut pas heureux, il y perdit tous ses Etats d'*Allemagne*; & *Louis XIV.* fut assez généreux pour sacrifier la plus grande partie de ses conquêtes, afin de faire rendre à son allié, à *Nimegue*, les Provinces que ses sujets n'avoient sçu défendre. Ces Traités de 1672 & 1675. sont la base de l'amitié & bonne intelligence qui a depuis subsisté entre les deux Couronnes.

(a) Suivant l'Art. XX. elle n'est perpétuelle qu'en ce qui concerne le maintien de la Paix de Westphalie, & non pour les autres Articles.

## POLOGNE. MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que soient les différends qui pourroient s'élever entre la Maison d'Autriche & la République de Pologne, ils feront toujours terminés à l'amiable. Il sera permis à chacun des Contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvu qu'il l'en avertisse auparavant, & que celui-ci ne soit point en guerre. *T. de Vienne du 24 Avril 1677. entre Leopold comme Chef de la Maison d'Autriche, & Jean III. Roi de Pologne, art. 1. & 2.*

Le Grand Seigneur faisant des mouvemens qui menaçoient la Chrétienté, les mêmes Princes signèrent à Varsovie le 31 Mars 1683 un Traité d'alliance perpétuelle offensive & défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au S. Siege, & promettent de faire jurer de leur part, par les Cardinaux Pio & Barberini entre les mains du Pape, l'entiere observacion de tous les articles dont ils conviennent. L'Empereur Leopold renonce à tout ce que la Couronne de Pologne peut lui devoir pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles Gustave. En un mot, les deux Contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un sur l'autre en conséquence de quelque convention ou pacte antérieur que ce puisse être,

MAISON D'AUTRICHE. ETATS DE  
TRANSILVANIE.

L'Empereur Leopold & les Etats de la Principauté de Transilvanie conclurent à Vienne le 28. Juin 1686. un Traité qui mérite d'être connu , & qui quatre mois après, c'est-à-dire, le 27. Octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte passé dans le Camp Impérial près de Balásfalva. Je vais rapporter les articles de ces deux Traités que je rappellerai en parlant plus bas de la paix de Carlowitz.

Leopold s'engage à prendre la défense de la Transilvanie & des Territoires de Hongrie qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en sera requis. Le Prince de Transilvanie commandera en Chef les secours que la Cour de Vienne lui enverra. *Traité de Vienne, art. 1. T. de Balasfalva, art. 1.*

L'Empereur déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie ni sur les Terres qui y ont été jointes; qu'il n'en rendra jamais ni les Titres ni les Marques d'honneur, & qu'il ne se mêlera en aucune façon de son Gouverneur Ecclésiastique ni Politique. *Traité de Vienne, art. 3. 9. & 11. Traité de Bal. art. 3. 7. & suivants.*

Les Etats de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un Souverain selon leurs privilèges & leurs usages anciens. Leur Prince pourra à son gré contracter des

alliances & former des ligues , pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au Traité de Vienne qui doit durer éternellement. *T. de Vienne, art. 7. & 8.*

Les Princes de Transilvanie refuseront azile aux ennemis de la Maison d'Autriche, & réciproquement cette Puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des Princes & Etats de Transilvanie. *T. de Vienne, art. 12.*



## CHAPITRE IV.

*Paix de Nimegue, Traités qui y ont rapport.*

**A**Vant que de rapporter les articles convenus par les Traités de Nimegue & dans ceux qui y ont rapport, il ne sera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la situation des Puissances les plus considérables de la Chrétienté depuis la pacification de 1648. jusqu'à la guerre de 1672. & de remarquer quels furent leurs principes de politique avant & après cette guerre célèbre.

Jamais la France n'a été si puissante que depuis la paix de Westphalie jusqu'à la guerre de Hollande. Ses forces étoient supérieures à celles de chacun de ses voisins, & les circonstances ne permettoient pas à ceux-ci de se réunir contr'elle. En remettant en vigueur les anciennes loix de l'Empire, on

avoit

avoit enlevé à Ferdinand III. la plus grande partie de son autorité. Les Diètes étoient libres; les Princes d'Allemagne avoient secoué le joug; & concevant que leur liberté devoit avoir pour base un équilibre de puissance entre le Chef du Corps Germanique & ses Membres, ils contracterent des alliances, & se liguerent avec les Princes voisins qui pouvoient leur prêter des forces & les faire respecter de l'Empereur.

La liberté (a) de l'Empire étoit un rempart pour la France, & Ferdinand enchaîné par tous les Traités qui précéderent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa en effet donner aucun secours à l'Espagne, pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit la foiblesse de cette Monarchie; elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies; aux efforts inutiles qu'elle faisoit pour soumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle seroit enfin contrainte d'abandonner ce Royaume à la Maison de Bragance, & de perdre avec lui tout ce qu'il possédoit aux Indes & en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la Cour de Madrid empêchât de remarquer sa décadence, soit qu'il restât dans les esprits une cer-

(a) Rien moins que cela; c'étoit la discorde que la Cour de France y avoit adroitement semée, après la Paix de Westphalie & dont elle sçut, à son ordinaire, adroitement profiter.

certaine impression des dangers dont la Maison d'Autriche avoit menacé ses voisins, Philippe IV. ne trouva aucun Allié, & l'Europe vit sans émotion les avantages des François.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'allarmer sur le sort des Pays-Bas (a), ne songeoient guères alors qu'à profiter des avantages de la paix, pour étendre leur commerce. Les Magistrats ne s'y étoient point

(a) Et avec bien de la Raïson; puisqu'il ne pouvoit leur arriver un plus grand malheur que de voir ces Provinces entre les mains d'un Prince & voisin & puissant, tel que le Roi de France, ou celui de la Grande-Bretagne. Qu'elles soient possédées par l'Espagne ou par la Cour de Vienne il n'importe; elles sont trop éloignées pour causer ou quelque crainte, ou quelque jalousie à la République, qui ne cherche point à s'agrandir, mais qui ne veut pas avoir pour voisin un Prince Ambitieux qui n'en manque jamais l'occasion. C'est ce qui les alarmera toujours, ainsi les Puissances qui ont intérêt à n'avoir rien à démêler avec L. H. P., ne peuvent mieux faire que de laisser les Pais-Bas en repos. On vient de le voir dans la présente guerre; tant que la France a tourné ses armes vers l'Empire, la Bohême & l'Italie; la République n'a agi que foiblement, mais Louis XV. eut à peine oublié la leçon de son bisayeul, d'être un Prince pacifique, & de ne pas soutenir par Vanité une guerre entreprise trop légèrement, pour entrer dans les Pais-Bas, que les Hollandois commencerent à prendre des Résolutions de vigueur dont ce Monarque pût conclure qu'il avoit été mal conseillé de toucher cette corde-là.

point encore fait de principe fixe sur les intérêts respectifs de leur République avec ses voisins (a). Les uns se rappelloient le célèbre Traité de Paris du 8. Fevrier 1635. qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas, à la réserve de la Flandres, de l'Artois, du Pays de Luxembourg & des Comtés de Namur & de Hainault, dont la France devoit s'emparer; & ils voyoient avec chagrin les Espagnols dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munster, & croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Ceux-ci la redoutoient, & vouloient lui opposer des ligues & des confédérations. Ceux-là exhortoient les Provinces-Unies à se borner à elles-mêmes, & à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens trop ordinaire aux Républiques, & nécessaire dans un Etat

(a) Dans ce tems-là les Magistrats ne pensoient, comme on le dit plus bas de *Cromwel*, qu'à enrichir la Nation & à étendre son commerce sur lequel devoit être fondée toute la Puissance de la République. Dans ce tems-là l'intérêt domestique de la République, & non l'intérêt particulier présidoit à leurs délibérations. Quant à ses intérêts respectifs avec ses voisins, les Magistrats en laissoient le soin à son *Stadhoude* ainsi que celui de conduire leurs armées & de les pourvoir de bons Officiers. Alors les choses alloient bien, & elles iront toujours bien tant qu'on suivra l'Exemple des Magistrats de ce tems-là.

tat nouveau, il étoit comme impossible de prendre un parti décisif.

D'un autre côté l'Angleterre, qui depuis le Règne d'Elisabeth ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe, commença, il est vrai, à y prendre part après la mort de Charles I. mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel qui effaçoit en quelque sorte par la sagesse de son gouvernement, l'infamie dont son usurpation l'avoit couvert, ne connoissoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du Roi Guillaume & de ses Successeurs. Il lui importoit peu que de la France ou de la Maison d'Autriche seroit la Puissance la plus considérable. Il ne voulut qu'enrichir la nation qu'il avoit asservie. Dès-lors il dût regarder de mauvais œil les Provinces-Unies dont le commerce étoit extrêmement florissant; & bien loin de donner des secours à la Cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras pour étendre le commerce des Anglois. C'est en conséquence de ces vûes que Cromwel se fit un art d'inquiéter les Etats Généraux, & que sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols, pour leur enlever Dunkerque & la Jamaïque.

Il étoit d'autant plus difficile qu'il se formât des ligues de quelque autre côté, que la guerre allumée dans le Nord en 1655, partageoit l'attention de toute l'Europe. Les Traités d'Oliva & de Coppenhague qui la terminerent, acquirent à la Suede la même réputation dont la France jouït après la

paix

paix des Pyrénées. La Russie ne jouïoit aucun rôle. La Pologne qu'on peut comparer à un Géant enchaîné, n'obéïssoit point encore à un Sobieski assez grand homme pour faire de grandes choses, malgré les vices de son Gouvernement. Le Danemarck humilié sentoît vivement ses pertes; elles avoient réveillé toute son ancienne antipathie contre la Suede; mais sans ressource en lui-même & sans alliance, il étoit obligé de cacher son ressentiment. En un mot l'Empereur avoit tenté inutilement de se venger du Traité d'Osnabruch, il eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer toutes les dispositions par le Traité d'Oliva.

La France voulut profiter des heureuses circonstances où elle se trouvoit, pour se venger des injures que les Espagnols lui avoient faites, & des maux que leurs intrigues lui avoient causés depuis le règne de Charles-Quint. Louïs XIV. porta la guerre dans les Pays-Bas en 1667, il s'agissoit de faire valoir les droits (a) de la Reine sa femme

(a) Ce ne fut qu'un prétexte; la seule Renoncia-  
tion de la Reine avoit éteint tous les droits qu'elle  
auroit pû avoir; & tout ce qu'on a allegué alors de  
la Coutume de certaines Provinces des Pais-Bas fa-  
vorables aux prétentions du Roi, n'étoit point de  
meilleur aloi. Cette guerre fut une de celle, dont ce  
grand Prince se repentit, au lit de la mort, lorsqu'il  
dit à son successeur; *ne suivez pas le mauvais exemple  
que je vous ai donné; j'ai souvent entrepris la guer-  
re trop légèrement & l'ai soutenu par vanité.*

me après la mort de Philippe IV. Les succès des armées Françoises furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournay, Douai, le Fort de Scarpe, Oudenarde & Lille se rendirent sans faire de résistance. Les Provinces-Unies en tremblèrent, elles jetterent l'allarme, & la triple alliance fut signée entre l'Angleterre, la Suède & les Etats Généraux le 28 janvier 1678. (a) Ces trois Puissances se promettoient d'unir leurs forces pour contraindre Louïs XIV. à faire la paix.

Cet orage naissant intimida la France, & la paix fut bientôt conclue à Aix-la-Chapelle. Mais c'est une question digne d'exercer les politiques, que de sçavoir si Louïs XIV., malgré les menaces de la triple alliance, n'auroit pas dû continuer la guerre. Il auroit fait vraisemblablement la conquête des Pays-Bas, avant que les Alliés eussent réuni leurs armes. Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une situation plus avantageuse qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette République, comme le lui reproche le Chevalier Temple, avoit absolument négligé la partie militaire de son Gouvernement (b); elle l'avoit même dégradé (c) en licentiant, par une politique mal-

(a) Il faut lire 1668.

(b) Il est étonnant qu'on n'ait pas profité de cette Leçon du Chev. Temple, & qu'après la paix d'Utrecht on soit tombé dans la même faute.

(c) On a éprouvé à la Bataille de Fontenoy que la même

mal-entenduë, les anciennes troupes auxquelles elle devoit sa fortune. Ses Milices de terre se trouvoient alors dans un état d'autant plus mauvais, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, & qu'on venoit de terminer à Bréda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer.

L'Angleterre, il est vrai, étoit une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II. étoit remonté sur le trône de ses pères; avec mille qualités estimables, ce Prince n'avoit aucune de celles qui font un grand Roi. Ami de ses plaisirs & du repos, on ne l'engagea à signer la triple alliance, qu'en le persuadant que cette démarche imposeroit à la France; & vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motifs de paresse & d'indolence qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit. Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi; & par conséquent il méritoit peu qu'on le ménageât. On étoit toujours sûr de le subjuguier par la voye de quelque ministre intrigant, de quelque maîtresse avide, ou de quelque favori ambitieux. D'ailleurs les Anglois & les Hollandois n'étoient reconciliés que depuis quelques mois; & bien loin de se croire

re

même chose étoit arrivée dans les troupes de la République, qui n'avoient plus rien de cet ancien sang Batave,

re mutuellement nécessaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine que peut inspirer la rivalité. Leur commerce étoit également florissant; les premiers ne vouloient point souffrir d'égaux dans l'empire de la mer; les seconds refusoient de connoître un supérieur.

A l'égard de la Suede, il est encore plus difficile de penser que son alliance avec l'Angleterre & les Etats Généraux fut sérieuse. Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France? Elle en est trop éloignée pour devoir craindre son agrandissement; & son amitié lui est trop avantageuse pour qu'elle dût songer à affoiblir sa puissance. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contre elle le Dannemarck, & même les Princes de la Basse-Saxe; car quoique les François & les Suedois partageassent la gloire d'être les protecteurs de la Liberté Germanique, ils jouïssent dans l'Empire d'un crédit bien différent. La France qui s'étoit toujours conduite avec beaucoup de moderation (\*) pendant la guerre, & dans le cours des négociations de Westphalie qui la terminerent, n'in-

(\*) C'eut été contre sa coutume. Le M. D. L. F. n'est pas du sentiment de l'Auteur, dans ses *Mémoires*, où il dit „ L'Empire de la France sur ses „ voisins, elle qui avoit toutes ses forces & qui alloit „ en acquérir de nouvelles, étoit devenu un mal „ inévitable aux autres nations & peut-être que „ de forcé qu'il étoit il fut devenu volontaire, si „ le Roi eut marqué plus de Modération & d'Equité.

n'inspiroit aucun soupçon aux Princes du Rhin ses voisins. Sa haine contre l'Espagne, toutes ses vûes d'agrandissement tournées du côté des Pays-Bas, la politique qui lui prescrivoit de ne pas multiplier ses ennemis, tout leur répondoit de son amitié. L'Empire, & surtout les Princes de la Basse-Saxe, regardoient la Suede d'un œil bien différent. On se souvenoit que cette Puissance avoit gouverné avec dureté, & traité l'Allemagne en province vaincuë (a). Ayant enlevé à la Pologne & au Dannemarck tout ce qui étoit à sa bienfiance, ce n'étoit qu'en s'agrandissant du côté de la Poméranie, qu'elle pouvoit affermir son crédit dans le Nord.

Enfin la Ligue que Louïs XIV. fit quelques années après avec Charles II. pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea (b) la Suede à faire une diversion dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg, prouvent que les liens de la triple alliance n'étoient pas indissolubles. Quoique les trois Alliés eussent garanti au Roi d'Espagne le Traité d'Aix-la-Chapelle, il

(a) Un *François* peut-il faire ce reproche à aucune Puissance, pendant qu'il élève jusqu'au Ciel la même conduite dans son Roi; car où a-t-il vaincu qu'il n'ait agi de même?

(b) Toujours la même Politique; toujours occupé à allumer des Guerres, dont il tire son profit, entre des Puissances, qui n'avoient aucun juste démêlé ensemble, & qu'il mit aux prises en leur promettant son secours, ou ses subsides.

il n'y eut en effet aucune liaison sincere entr'eux. Malgré le Traité de Breda, les Hollandois affecterent toujours sur mer une égalité d'autant plus choquante (a) pour les Anglois, que les Provinces-Unies avoient acheté de Charles I. le privilége d'y pêcher; & ces Républicains se laissant conduire (b) par l'intérêt de leur commerce, furent plus attachés aux Danois, les maîtres du Sund, qu'aux Suedois.

La Guerre de 1667, & la Paix d'Aix-la-Chapelle, n'apportèrent donc aucun changement à la situation politique de l'Europe. Si quelques Peuples contractèrent entr'eux des alliances, elles furent sans force; parce que la nécessité n'en fut point le principe. Tout changea de face quand la France liguée avec la Cour de Londres, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster, déclara la guerre aux Provinces-Unies. Les progrès rapides de Louïs XIV. pendant la Campagne de 1672, firent craindre la ruine entiere de la Hollande. Les Anglois se crurent frappés du coup qui mena-

çoit

(a) On ne voit point pourquoi cette égalité étoit d'autant plus choquante; puisque ce prétendu *Privilege* acheté par les *Hollandois*, de pêcher dans les Mers, n'existe que dans l'imagination de l'Auteur, qu'on somme ici d'en produire les preuves. *Voiez la Préface.*

(a) Ils avoient, en verité, bien tort de préférer leur intérêt à celui des autres, & de penser à leur convenance.

oit cette République (a), & cessant d'être jaloux de son commerce, ils en devinrent ses protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des François. La Nation ne fit qu'un cri; les murmures, les plaintes éclaterent dans toute l'Angleterre; & Charles II. qui n'étoit pas encore parvenu au point d'oser casser les Parlemens, & de s'en passer, dépêcha le Duc de Bouquingam, & le Comte d'Arlington à la Haye, pour relever les esperances des Etats Généraux prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la première fois qu'on ait vu un Prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, & les exhorter à se défendre; & ce n'est qu'un Roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, & obligé de céder aux volontés de sa nation, qui peut rassembler autant de contrariété dans sa conduite (b).

Sur

(a) Tant que les *Anglois* penseront ainsi, ils n'auront rien à craindre de la Puissance de la *France*, ni les *Hollandois*, sur tout tant que ceux-ci auront un *Stathoudre* prudent & désintéressé qui veille à maintenir la Milice & la Marine de la République dans un état respectable.

(b) Il en étoit seul la cause, parce qu'il se laissoit conduire par la *Keroual*, sa maitresse, que *Louis XIV.* lui avoit donnée & qui avoit sur son esprit le même ascendant que *Me. de Montespan* sur celui du Monarque *François*. Mais *Charles II.* devoit connoître la différence des deux Gouvernemens, & qu'un Roi d'*Angleterre* ne doit & ne peut avoir d'intérêt particulier & autre que celui de la Nation.

Sur ces entrefaites le célèbre Jean de Witt fut massacré avec son frere par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la République étoit menacée (a). Ce grand homme qui a mieux connu que personne la Constitution & les Intérêts de son pays (b), vouloit que les Provinces-Unies, après avoir conquis leur liberté & leur commerce les armes à la main n'altérassent point par un amour insensé de la gloire les principes que doit suivre une République commerçante (c). Mais il étoit impossible que ses Compatriotes écoutassent les conseils de cette sage politique : leur

(a) On n'a qu'à lire avec attention les Lettres du Comte d'Estrades, Edition de 1743. pour se convaincre que la Populace ne se trompoit pas, & que ces frères & les autres de la Faction de *Loewestein* n'ont suivi dans toutes leurs démarches que leur passion & leur haine contre le Sang d'*Orange*.

(b) S'il l'avoit aussi bien connu que le dit l'Auteur, ou plutôt, s'il avoit agi suivant les connoissances qu'il avoit, il auroit préféré le Gouvernement des *Stadhoudres*, sur lequel la Constitution de la République est fondée, à une tumultueuse & avide Oligarchie.

(c) C'étoit s'y bien prendre que de conduire cette République & tous ses intérêts par les inspirations de la Cour de *Versailles*, qui ne tendoient qu'à s'emparer insensiblement de ces Provinces, d'une manière qui n'excitât point la jalousie de ses voisins. L'auteur peut-il ignorer le partage que *Louis XIV* en avoit fait avec *Charles II.*, la Duchesse d'*Orleans* qui avoit conduit l'intrigue, ne l'ignoroit pas.

eur Etat mêlé depuis sa naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne devoit que difficilement renoncer à cette considération ébloüissante (a) qui en est le fruit. D'ailleurs la Maison de Nassau & ses Partisans vouloient la guerre, (b) pour ne se voir pas réduits à n'être que de simples Bourgeois. Qu'importoit le bien public à cette faction puissante (c)? son seul intérêt étoit d'employer aux frais de la guerre les produits du Commerce. (d)

La

(a) Considération, dans laquelle toutes les Puissances de l'Europe doivent la maintenir, puisque de l'influence, que les Puissances Maritimes auront conjointement sur l'Equilibre de l'Europe, dépend le bonheur & la tranquillité de l'Europe; & de cette tranquillité dépend à son tour la prospérité du Commerce. Ce qui peut beaucoup plus facilement réussir, sous la direction d'un *Stadhoude*, que sous le Gouvernement Oligarchique, où chacun tire tout à soi; Nous en avons fait une triste expérience depuis la mort du Roi *Guillaume* d'immort. Mém.

(b) C'est ce qu'on lui prête gratuitement, en ne jugeant que par ce qui est arrivé; sont-ce les *Stadhoudres* qui ont cherché la guerre? les Espagnols & les *François* n'ont-ils pas été cause de celles qu'ils ont été obligés de soutenir. C'est un heureux état que celui d'un Bourgeois *Stathoude*, qui peut faire du bien de tous côtés sans pouvoir faire de mal.

(c) Cette Réflexion pouroit faire croire que l'Auteur ne connoit pas bien l'Histoire de la République; la faction du *Stadhoude* a toujours été la moins puissante.

(d) L'auteur pouroit-il faire voir quel profit il pouvoit en tirer.

La ruine des Messieurs de Wit, fit l'élevation du jeune Guillaume, Prince d'Orange. Tous les regards se tournèrent sur lui; le mérite de ses pères, & les efforts que Jean de Wit avoit faits pour le tenir éloigné des affaires, parlèrent en sa faveur. En un mot il fut nommé sans résistance Gouverneur, Amiral & Capitaine Général de Hollande. Ce Prince qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, & la remuer à son gré, commença à déployer ses rares talens en se rendant le maître des Provinces-Unies. Pour leur inspirer son courage, il lui suffit de représenter l'Angleterre comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'Empereur & le Roi d'Espagne offroient leurs secours & leur protection aux Etats Généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglois (a), & les lia étroitement aux deux branches de la Maison d'Autriche. Il commença alors à se répandre en Europe que l'ambition des François la menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint lui avoient fait redouter. Ces bruits semés par le Prince d'Orange (b) & ses Partisans, étoient appuyés par les Cours de Vienne & de Madrid.

(a) Les Anglois n'avoient pas été indisposés contre les *Hollandois*, mais le Roi seulement, parce que les *Hollandois* ne païoient pas de pension à ses Maîtresses.

(b) Comme s'ils n'étoient pas fondés.

rid. Elles ſçavoient que la France les avoit abaiffées, en les faiſant craindre comme des Puiffances qui tendoient à la Monarchie univerſelle, & elles eſpererent de pouvoir à leur tour par la même voye reprendre leur première ſupériorité.

On regarde communément la paix de Niègue, comme l'époque d'une forte d'afſendant que la France a pris ſur ſes voiſins; mais je crois au contraire qu'elle commença dès-lors à être moins puiffante. (a) Il ſe forma des ligues contr'elle, & ſes acquisitions diminuèrent ſes forces, en ce ſens qu'elles irritèrent ſes ennemis, & donnent des ſoupiçons & des allarmes à ſes Alliés (b). Si les François acquirent la gloire d'avoir fait rétablir la Suede dans preſque toutes ſes poſſeſſions, ils perdirent d'abord la conſideration que leur valoit l'amitié d'une Puiffance qu'on avoit cru invincible, & qui venoit de laiſſer voir ſa foibleſſe, & quelques années après ils les virent même embraffer les intérêts de leurs ennemis.

II

(a) Le M.D.L. F. en juge tout autrement dans l'endroit de ſes *Mémoires* cités ci-deſſus (P... R...) lorsqu'il dit que „ L'Empire du Roi, qui avoit alors toutes ſes forces & qui en alloit encore acquérir de nouvelles étoit devenu un mal inévitable aux nations, . . . qui peut-être l'auroient laiſſé paifiblement jouir de ſes nouvelles conquêtes ſ'il eut paru vouloir obſerver de *Bonne-foi*, la paix glorieuſe qu'il venoit de faire.

(b) Avec bien de la raiſon comme les ſuites l'ont prouvé.

Il semble que le ministère de France auroit dû par politique, temperer l'éclat d'une gloire qui lui faisoit des jaloux; ne travailler qu'à rassurer ses voisins; renouveler & resserrer ses alliances; &, s'il m'est permis de parler ainsi, contreminer toute la politique du Prince d'Orange, qui, ne pouvant régner en Hollande qu'en faisant la guerre aux François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe (a). Bien loin de-là on songea à des réunions, & il faut avouer que rien ne pouvoit être plus favorable aux vûes de ce Prince, & à celles de la Maison d'Autriche, que les Arrêts si connus du Parlement de Besançon, & des Chambres Royales de Metz & de Brisac. La Capitulation de Strasbourg acheva de soulever contre la France l'Empire déjà ébranlé. (b) Il se vit exposé à ses coups, quand il la croyoit toute occupée de l'Espagne seule, & des Provinces-Unies. Il se crut offensé, & le péril présent lui fit oublier celui dont les Empereurs de la Maison d'Autriche l'avoient menacé.

Le

(a) N'étoit-ce pas la conduite & les intrigues de la France qui l'y obligeoient, puisqu'il devoit veiller à la sûreté des Provinces, que les menées de Louis XIV. menaçoient. C'est ne le pas connoître; il aimoit trop la Nation pour chercher sa destruction.

(b) Parce que celle-ci n'emploïa le crédit que lui avoit acquis la Paix de *Westphalie*, que pour aliéner encore plus les Membres de l'Empire de leur Chef, afin de réussir plus facilement à le renverser. L'auteur l'a lui-même reconnu ci-dessus, & en a rapporté la cause tirée du procédé des Chambres de Réunion,

de

Le système établi dans l'Empire par les Traités de Westphalie fut ruiné. Les Princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold; leur crainte rendit à cet Empereur plus d'autorité que Ferdinand III. n'en avoit perdu, & dès-lors l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclatèrent par la Ligue qui fut signée à Ausbourg le 9 Juillet 1686, entre l'Empereur, le Roi d'Espagne, comme Duc de Bourgogne, la Couronne de Suede, pour les Fiefs qu'elle possède dans l'Empire, l'Electeur de Baviere, les Cercles de Baviere, de Franconie, & les Ducs de Saxe; & à laquelle les Princes & Etats du Haut Rhin & du Westerwald, le Duc de Holstein-

des Arrêts du Parlement de *Besançon* &c. qui menaçoient l'Empire d'autres maux; en sorte qu'il falloit dire que l'Ambition de *Louis XIV.*, qui n'avoit aucune prétention à la charge de l'Empire contre lequel il cabaloit, donna lieu à l'Empereur *Léopold* de se prêter aux conseils du Duc de *Neubourg*, qui est celui qui ménagea la Ligue, dont il est parlé ci-dessous; qui avoit sur-tout pour motif le point de la sûreté publique, stipulée par le Traité de *Ratisbonne* de 1684, lequel, est-il dit dans celui de la Ligue, n'a encore aucune consistance, & qu'il est à craindre qu'il ne faille encore bien du tems pour y mettre la dernière main; & que cependant il arrive bien des adversités à l'Empire. Son but sera, y est-il encore dit, de conserver la Liberté Germanique, le Repos, la Paix, la Défense & la Sûreté de l'Empire & des Electeurs, Princes & Etats en général.

stein-Gottorp & l'Electeur Palatin accedérent bientôt après.

Il ne fut plus question que de mettre des bornes à la puissance de la Monarchie Françoise ; l'Angleterre , son ancienne ennemie , pensoit de même ; mais Jacques II. y régnoit , & son intérêt personnel l'attachoit à la France. Ce Prince , avant que de monter sur le trône , avoit éprouvé plusieurs traverses. Quoique jamais Roi d'Angleterre n'ait peut-être mieux mérité l'amour de ses Sujets (a) , il en étoit haï. Le Prince d'Orange , son gendre , cabaloit continuellement contre lui (b) , & laissoit entre-

(a) En quoi il s'étoit rendu haïssable dès-avant d'être monté sur le Trône, dont il s'étoit rendu indigne ne fut-ce que par son attachement au Catholicisme incompatible avec la Couronne Britannique.

(b) C'est ce que l'Auteur ne prouvera jamais ; & ceux qui ont été témoins de la Révolution, l'ont été de la peine qu'on a eue , à faire consentir *Guillaume III.* à se charger de la délivrance de la Nation *Britannique* prête à subir le joug du Papisme & du Despotisme ; & s'il eut été marié à une autre Princesse qu'à la fille ainée de *Jacques II.* , il est fort douteux qu'il eut consenti aux desirs de la Nation , dont les Principaux lui persuadèrent de prendre la défense des Droits de cette Princesse à laquelle on enlevoit une Couronne , qui lui étoit due , par la suposition d'un Pr. de *Galles*. Ce Roi même n'accusa point le Prince d'Orange de cette Ambition & ne voulu pas croire qu'il eut consenti à secourir la Nation , Voyez Rapin Tom. X. pag. 107.

trevoir aux yeux perçans (a) son deſſein de ſ'élever ſur ſes ruines. Jacques avoit beſoin d'un ſoutien au milieu de tant de dangers, & ce n'étoit que ſur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter (b), tout le reſte de l'Europe étant aveuglement dévoué aux vûes de ſes ennemis. Il ſe feroit vraisemblablement ſoutenu, ſ'il n'eut protégé avec plus de chaleur que de prudence, la Religion qu'il profefſoit. Son zèle lui fit trop oſer pour un homme qui n'avoit dans l'eſprit ni la fermeté, ni les reſſources néceſſaires aux grandes choſes; il ſuccomba ſous ſon entrepriſe (c). Tout le monde ſçait que le Prince d'Orange, connu depuis ſous le nom de Guillaume III., deſcendit en Angleterre en 1688, & feignant d'en être le liberateur (d), il ſ'empara (e) de la Couronne

(a) De ſes Calomniateurs, tels que les Jeſuites & autres de leur ſorte.

(b) Parce qu'il n'y avoit que la France, qui cherchât à pêcher en eau trouble, & prêter ſon ſecours au deſpotiſme, ce qui a fait dire aux tyrans qu'elle a protégés, qu'elle étoit l'azile des Rois perſécutés, jamais les ſujets ne ſe ſont révoltés contre des Rois juſtes & équitables qui les gouvernoient en Pères.

(c) *Habemus confitentem reum.*

(d) Il n'y eut point de feinte, il agit dans cette occaſion en Heros, qu'une nation opprimée appelle à ſon ſecours contre un Tyran, & qui a à vanger les Droits d'une Vertueuſe Princeſſe, qu'on dépouille d'un Trône qui lui apartient.

(e) L'auteur épargne ici la vérité, L'Evêque de Salisbry Tom. I pag. 792. de l'*Histoire de ſon Temps*

ne qu'il voulut bien partager avec la Princesse Marie sa femme.

La chute précipitée de Jacques dût apprendre à Guillaume combien le Trône des Anglois est glissant (c). Ce Prince transporta à Londres la politique qui l'avoit rendu à la Haye le maître des Provinces-Unies. Il fallut donner une pâture à l'inquietude Angloise, en l'occupant de ses voisins (d); enfin la France vit toute l'Europe sou-

fou-

& Mr. *Rapin* Tom. X. pag. 191, disent expressement le contraire; & que le Lord *Danby* ayant écrit à la Princesse, qu'il s'agissoit dans le Parlement à qui on donneroit la Couronne, à S. A. R. ou au Prince, & qu'il se faisoit fort de la faire nommer Reine seule; proposition qui irrita la Princesse qui lui répondit qu'elle étoit femme du Prince, qu'elle ne seroit jamais autre chose que ce qu'elle seroit conjointement avec lui & sous lui; ajoutant; qu'elle trouvoit étrange qu'on pensât à separer leurs intérêts.

(c) Pour les mauvais Rois, que leur ambition porte à violer les Privileges d'une Nation qui ne promèt de leur être fidèle, qu'à condition qu'ils ne tenteront pas d'en faire une Nation d'Esclaves, comme l'avoit résolu Jacques II. en la soumettant au despotisme, à Rome & aux Jesuites.

(d) L'Ambition seule de la France a donné cette Pâture à l'inquietude des Anglois, qui furent suffisamment convaincu que c'étoit autant les Conseils du Cabinet de Versailles que la passion de Jacques II. pour le despotisme, & pour sa Religion qui lui avoient fait commettre tous les attentats, qui avoient contraint la Nation à appeler le Pr. d'Orange à son secours.

soulevée contr'elle. Il y avoit longtems que le Prince d'Orange, cachant ses vûes d'agrandissement sous une impartialité affectée, publioit qu'il ne songeoit qu'à la sûreté de sa patrie, & que c'en étoit fait de la liberté de ses Alliés, si la Monarchie Françoisse n'étoit d'abord ramenée, & ensuite soutenue dans le degré de puissance où elle se trouvoit placée par le Traité des Pyrénées (e). Ces discours dictés par l'ambition (f), & adoptés par l'envie, donnerent naissance au sistême de l'équilibre; & tandis qu'on ne parloit que d'opposer la Maison d'Autriche à la Maison de Bourbon, & de balancer leur puissance, toute l'Europe ne songea en effet qu'à ruiner les François, & à établir la fortune de Guillaume.

Les fondemens de cette politique furent jettés dans le Traité conclu à Vienne le 12 May 1689, entre l'Empereur & les Etats Généraux. Cette alliance, depuis appelée *la grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accéderent, portoit qu'après la conclusion de la paix générale, les Contractans resteroient toujours unis. Ils se promettoient un secours mutuel de toutes leurs forces tant par terre que par mer, en cas que quelqu'un d'eux fut attaqué par l'ennemi commun, & ils s'engageoient de

n'en-

(e) C'a toujours été & c'est encore le sentiment de tous les Politiques impartiaux.

(f) Ou plutôt contre l'ambition par l'amour de la Paix & de la Tranquilité publique de l'Europe.

n'entendre à aucune proposition d'accommodement qu'on n'eût reçu une entière satisfaction. Il étoit stipulé que si Charles II. Roi d'Espagne, mourroit sans laisser de postérité, on feroit tous ses efforts pour établir l'Empereur & ses héritiers dans cette succession ; & qu'on ne souffriroit jamais qu'elle passât au Dauphin. Les Alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les Electeurs à donner l'Empire à Joseph Roi de Hongrie, & que, si la France s'y oppoisoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la grande alliance. C'est sur ces principes qu'on s'est depuis constamment conduit en Europe (a) ; on le verra plus bas lorsque je parlerai de la pacification d'Utrecht ; je tâcherai en même tems de découvrir les vices de cette politique.

Je n'entrerai point dans le détail des événemens de la guerre de 1672. Il suffit de remarquer qu'elle fut terminée par quatorze Traités. L'Angleterre fit d'abord son accommodement avec les Provinces Unies le  
19. Fé-

(a) Chacun peut lire ce Traité de la grande Alliance & toutes les accessions dans le Tom. VII. part. II. du *Corps Diplomatique*, on n'y trouve aucune de ces conditions ou stipulations. Les arrangemens que prenoit la France pour rompre la Treve de 1684, & les entreprises de Louis XIV. contre l'Empire, L. H. P. & l'Angleterre furent l'unique cause de cette Confédération & le but de mettre ce Monarque hors d'état de satisfaire son ambition aux dépens de ses voisins, rien n'étoit plus louable ; tous travailloient pour la Cause commune.

19 Février 1674. Cette paix conclüe à Londres, fut l'ouvrage des murmures des Anglois; de leur haine contre la France; de la crainte de perdre leur commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne leur déclaroit la guerre; de la foiblesse de Charles II., de son avidité pour l'argent qu'il prodiguoit, & de la liberalité des Provinces-Unies. L'Evêque de Munster & l'Electeur de Cologne suivirent cet exemple; l'un fit sa paix le 22 Avril 1674, & l'autre le 11 May de la même année.

Les Assemblées pour la pacification générale, ne commencerent à Nimegue qu'au milieu de 1676; & dès les premières Conférences, il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la Cour de Madrid, on auroit crû qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre & des Etats Généraux de ne pas souffrir son agrandissement dans les Pays-Bas, elle exigeoit la restitution des Places mêmes qu'elle avoit cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Les Ministres de Leopold étoient plus raisonnables; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux Alliés, à les tenir unis, & à prolonger la guerre. La Suede souhaitoit sincèrement la paix: elle auroit même consenti à l'acheter, si le Dannemarck & le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condi-

on qu'en lui enlevant les domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le gouvernement de Louis XIV. étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labyrinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le tems qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant (a) quelqu'un de leurs Alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'événemens connus de tout le monde, de partie principale, cette République n'étoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les Armées Françoises avoient abandonné le sein de ses Provinces pour se porter dans les Pays-Bas-Espagnols. Les Etats Généraux s'étoient vûs trop près de leur ruine totale, pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas (b). Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Mastricht, que Louis XIV. ne pouvoit conserver. En un mot l'ingratitude (c) dont ils payeroient les

(a) Il n'y a rien en cela qui ne soit permis en bonne Politique, & ce Prince a trouvé, par bonheur pour son système, que ses Ennemis n'avoient ni les mêmes talens ni la même adresse que lui à cet égard.

(b) C'étoit la plus grande faute qu'ils pouvoient faire.

(c) Ce ne fut jamais le vice de ces Sages Républicains; mais la Révolution, qui venoit d'arriver dans la République, les mettoit dans la nécessité de gau-

les services de leurs Alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre qui tout-à-la-fois demandoit des sommes immenses, & tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les Plenipotentiaires de France entamèrent leur négociation par une fausse démarche; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du Prince d'Orange étoient différens de ceux de sa République, ou qu'ils eussent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tenterent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue; le Maréchal d'Estades sentit le vice de sa conduite; & s'apercevant même que tous les Ministres assemblés à Nimegue, étoient dévoüés à la Faction du Statoudre, il lia une correspondance secrète avec quelques-uns des principaux membres des États Généraux. Il ne fut bientôt question dans le Congrès que de vaines formalités; toutes les affaires respectives de la Couronne de France & des Provinces-Unies se traiterent à la Haye; mais

cet-  
gauchir un peu dans cette circonstance. Le nouveau *Stathoudre* avoit encore nombre d'ennemis dans l'Etat, c'étoit tout comme nous venons de le voir dans la Révolution de 1747. à laquelle les excès du Ministère de France a donné lieu. Ces Ennemis secrets baroient toutes les vûes de ce Prince quelque bonnes qu'elles fussent, parce qu'on vouloit le rendre odieux au peuple, dont il étoit à bon droit l'idole.

cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit subordonnée aux opérations de Londres où l'on ne sçavoit prendre aucun parti, & que les Hollandois courageux ou timides, suivant qu'ils se flattoient, ou qu'ils désespéroient de porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irrésolution (a).

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la Cour de Londres. Tout ce que le manége de Cour a de plus raffiné, les François l'employoient pour retenir Charles II. dans l'inaction, & leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce Prince pouvoit être l'Arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes qui l'entouroient. Les Provinces-Unies se lassèrent enfin d'espérer; & quoique le Roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagements les plus forts le 26 Juillet 1678, elles ne laisserent pas quinze jours après, de signer leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre, elle étoit sage. Les Etats Généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les Traités d'un Prince irrésolu, ami du repos, que chacun de ses Ministres conduisoit selon ses vûes particulieres, qui ne faisoit des promesses que par foiblesse, & qu'on soupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du Prince d'Orange, gendre du Duc d'Yorc? D'ailleurs  
per-

(a) Causée par l'oposition de sentiment des deux Factions, celles du *Stadhoude* & celle de *Loewestein*.

personne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de crise. L'animosité des differens Partis étoit parvenuë au plus haut point; & si les soins d'une guerre étrangere n'étoient pas capables de faire une diversion dans les esprits, & d'étouffer des semences de trouble; quels avantages les Etats Généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II.?

L'Espagne fit sa paix particuliere avec la France le 17 September 1678. Elle ne traita point avec la Suede. Ces deux Puissances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler ensemble, firent seulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement comprises dans le Traité du 17, elles rétablissoient la liberté du commerce entre leurs Sujets respectifs, & leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hostilité sur mer.

L'Empereur hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France & la Suede le 5 Février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg à poser les armes; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suedois, ces Princes ne vouloient point que les Traités d'Osnabruck & de Copenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'Empereur avoit promis (*Tr. de Nimegue entre l'Empereur & la France, art. 26. Traité de Nimegue entre l'Empereur & la Suede, art. 5.*) ses bons offices pour les porter à la  
paix;

paix; & en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux Troupes de France pour pénétrer dans leurs Etats. D'un autre côté, les Ducs de Brunswic-Lunebourg, Zell & Wolfembutel avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'Empereur avoit fait le sien à Nimegue; & l'Evêque de Munster, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit ligué avec ses ennemis, convint par les deux Traités du 29 Mars de rappeler ses Troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suedois.

Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, n'eut d'autre ressource que de hâter son accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses. Il fut signé à S. Germain-en-Laye le 29 Juin 1679; & dans la suite ce Traité fut approuvé & confirmé par toutes les Puissances qui contracterent au Congrès de Ryfwic. Chretien V. Roi de Dannemarck, se vit alors forcé de rechercher la paix. Ses Ministres la conclurent à Fontainebleau le 2 Septembre 1679, & à Lunden le 20 du même mois.

#### FRANCE. LORRAINE.

Les articles des Traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne sera pas dérogé par le Traité de Nimegue conclu entre la France & l'Espagne, conserveront toute leur force. *T. de Nim. France, Espagne, art. 26.* La France & l'Empereur convien-

viennent de la même condition au sujet du Traité de Munster. *T. de Nim. France, Empereur, art. 2.*

Louïs XIV. & ses Successeurs demeureront saisis du Comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. *T. de Nim. Fr. Esp. art. 11.* Par un acte passé à Vienne le 5 May 1651, l'Empereur & l'Empire avoient transporté à Philippe IV. Roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette Ville qui étoit Impériale

L'Espagne cede à la France les Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, S. Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuges, avec leurs Bailliages, Châtellenies, dépendances, &c. Les Rois de France en jouiront en toute souveraineté; & en cedant Ath à l'Espagne, ils retiendront la Verge de Menin & Condé qui font de sa Châtellenie. *T. de Nim. Fr. Esp. art. 5. 11. & 12.*

Le Roi d'Espagne promet d'engager l'Evêque & le Chapitre de Liège à ceder Dinant aux François, & d'obtenir le consentement de l'Empereur & de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès désiré, Charlemont sera cédé à la France. *T. de Nim. Fr. Esp. art. 13.* La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, & Louïs XIV. entra en possession de Charlemont.

L'Empereur donne à la France la Ville de Fribourg avec les Villages de Lehen, Metz-

Metzhausen & Kirchzart qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, & aura la liberté d'y envoyer des Garnisons, & toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. *T. de Nim. Fr. Emp. art. 5.*

La ville de Nancy avec son Finage, sera unie à la Couronne de France. On tracera quatre chemins qui conduiront de cette Place à S. Disier, en Alsace, en Franche-Comté & à Metz. Ils auront demi lieuë de large, & appartiendront en toute souveraineté au Roi de France. *T. de Nim. F. Emp. art. 13. 14. & 15.*

La France possédera en toute souveraineté la Ville & la Prévôté de Longwi. En échange elle cédera au Duc de Lorraine la Ville de Toul avec son Finage. Ce Prince y jouïra de tous les droits qui appartiennent à la Couronne de France. *T. de Nim. Fr. Emp. art. 16. & 17.* Les Ministres Impériaux & ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, & qui sont joints au Traité qu'ils avoient signé, que si le Duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, & la France de les lui accorder, sans que l'Empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au présent Traité. Les Ministres de Vienne promettoient encore que leur Maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du Duc de Lorraine, ou

ou sous le prétexte de terminer ses différends. La même clause avoit été autrefois inferée dans les Traités de Munster & des Pyrénées. Bien loin que le Duc de Lorraine voulut ratifier les conditions qu'on avoit stipulées pour lui, son Ministre protesta contre, le 21 Avril 1679, & ce Prince ne rentra point dans ses Etats.

### MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la Couronne d'Espagne Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde & Courtrai avec leurs Bailliages, Dépendances, &c. *T. de Nim. Fr. Esp. art. 4.* Ces Places avoient été données à la France par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Il est décidé que les Ecluses de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport, & les Forts qui y sont bâtis, n'appartiennent point à la Châtellenie de Furnes, & seront dorénavant inséparables de Nieuport. *T. de Nim. Fr. Esp. art. 10.*

Le Roi de France cede & transporte à l'Empereur tous les droits que le Traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. *T. de Nim. Fr. Emp. art. 4.* Voyez le premier Chapitre de cet Ouvrage.

### ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la Religion Catholique sera rétabli & maintenue dans la Ville de Mafrecht & dans ses Dépendances, conformément à la Capitulation que cette Place fit

en 1632. *Traité de Nim. Fr. Holl. article 9.*

Le *Traité de Breda* & toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, seront maintenus dans leur force. *Traité de Londres, art. 7.* Ces *Traités d'alliance* sont oubliés par les deux Nations (a), depuis ceux qu'elles ont conclus à Westminster le 3 Mars 1678 & le 24 Août 1689, & dont je vais rapporter l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le Cap de Finistere jusqu'à Van-Staden en Norvege, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, soit qu'ils aillent seuls ou en flotte, salueront en abaissant leur pavillon & la voile de leur grand mât, tout vaisseau qui portera le pavillon Anglois. *T. de Londres, art. 4.*

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié tant par terre que par mer, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les Contractans dans la possession de tous les droits, franchises & libertés dont ils jouissent dans l'étendue de l'Europe seulement, & qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans

(a) Bien loin de-là les *Traitez de Breda* sont nommément approuvés, & confirmés dans le *Traité d'alliance de Witthal* de 1689. ainsi que ceux de 1674 de 1675 & de 1678. L'auteur l'avoue lui-même ci-dessous pag. 195. lig. 6.

la suite. *T. de Westminster de 1678. art. 1. & 2. T. de Westminster de 1689. art. 1. & 3.* Ce second Traité n'est en quelque sorte qu'une copie du premier qu'il rappelle & confirme, de même que les Traités de paix & de commerce signés à Breda & à Londres en 1674.

Les Contractans se garantissent la possession de tous les Pays, Villes, Places, Ports, &c. qu'ils possèdent en Europe, & l'entière & exacte exécution de tous les Traités qu'ils ont passés, ou que dans la suite ils passeront de concert avec quelque autre Puissance que ce puisse être. *Premier Traité de Westminster, art. 3. Second Traité de Westminster, art. 4.*

Si l'un d'eux est troublé dans la jouissance des pays, terres, droits, privileges & libertés de commerce & de navigation qui lui sont attribués, l'autre interposera d'abord ses bons offices; mais si on en vient à une rupture ouverte, il se hâtera de lui donner des secours. Dans ce cas l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, & celles-ci six mille hommes & vingt vaisseaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la Puissance qui les fournira, & seront entièrement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les Contractans en conviendront ensemble. La partie lésée dans ses droits pourra exiger que son Allié se déclare ouvertement deux mois après la première requisiion qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes

ses forces par terre & par mer. *Premier Traité de Westm. art. 4. & 5. art. séparés 1. 2. & 3.*

Dans ce dernier cas, aucun des Contractans ne pourra faire son accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'insçu de l'autre aucune négociation de treve, de suspension d'armes, &c. *Prem. Tr. de Westm. art. 9. & 10. Sec. T. de Westm. art 7.*

Il sera permis à celui des Alliés qui sera attaqué, ou qui fournira des secours, de faire dans les Etats de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou compléter ses Armées de terre; mais il n'usera de cette liberté que conformément aux Capitulations dont il sera alors convenu entre les Parties. *Prem. T. de Westm. art. 11.* J'avoüe que j'ignore pourquoi des Négociateurs qui ont de la réputation, & qu'on ne peut certainement pas accuser d'ignorer leur métier, chargent des Traités de conditions aussi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût simplement dit, que les Anglois & les Etats Généraux seront les maîtres de traiter en tems de guerre, pour se permettre de faire respectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'ayent cette liberté? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de Traité doit donner ou ôter un droit; former un engagement; décider une question équivoque, ou nommer des Arbitres pour en juger dans l'espace d'un certain tems. Les personnes un peu versées dans la connoissance des négociations, sentiront que cette

remarque n'est pas inutile. Je dis quelque chose de plus : Dans les Traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, & par lesquels deux Puissances se promettent de se secourir réciproquement, on ne peut s'exprimer avec trop de précision, ni fixer d'une manière trop décisive la nature des engagements que l'on contracte. Tout ce qui est vague & indécis peut donner lieu à des difficultés & à des contestations, & par conséquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagements se présente. Combien de fois n'est-il pas arrivé que deux Alliés ont consumé en discussions & en vaines chicanes un tems précieux où il auroit fallu agir ? Je suppose que les Anglois soient attaqués, & qu'ils demandent des secours aux Provinces-Unies, n'est-il pas vrai que si elles sont intéressées à ne pas prendre part à la querelle qui se fera élevée, elles pourront se servir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du Traité de Westminster que je viens de rapporter ? Les Etats Généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occasion de donner aux Anglois les preuves les plus fortes de leur attachement & de leur ancien dévoûement ; mais que manquant d'hommes, & ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures aussi délicates & aussi critiques, ils requièrent qu'en conséquence du onzième article du Traité de Westminster de 1678, il leur soit permis de lever des hommes dans les Etats de la Grande Bretagne. Si les Anglois n'y con-

sentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de se plaindre, & d'accuser leurs Alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promesses. Si l'Angleterre au contraire consent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les Etats Généraux feront les maîtres de la traîner en longueur; ils feront naître incidens sur incidens, & le Traité de Westminster devient inutile moyennant ces nouvelles discussions.

SUEDE. MAISON DE BRANDEBOURG.  
MAISON DE BRUNSWICK.

Les Traités de Westphalie serviront de base à l'accommodement de la Suede avec l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, la Maison de Brunswick, & l'Evêque de Munster & de Paderborn. Tous les articles auxquels on ne dérogera point par cette Pacification, conserveront leur force *T. de Nim. Emp. Suede, art. 3. T. de Zell, art. 4. T. de Nim. Suede, Munster, art. 3. T. de S. Germain-en-Laye, art. 4.* Les Traités de Roshild, de Coppenhague & de Westphalie seront exécutés dans tous leurs articles, de même que les actes qui y ont été joints & qui en font partie. *Traité de Fontainebleau, art. 4. Traité de Lunden, art. 4.*

A l'exception de Dam, de Golnau & de leurs Dépendances, la Suede donne à l'Electeur de Brandebourg, toutes les terres qu'elle possède sur la rive droite de l'Oder.

der. Cependant Golnau & son Territoire seront laissés en engagement à l'Electeur, & ce Prince sera tenu de les restituer à la Couronne de Suede, quand elle voudra les retirer en payant 50. mille écus. Cette même Puissance dérogeant au Traité de Ste-tin de 1653., renonce au partage des droits de péage que l'Electeur de Brandebourg leve dans les Ports & Havres de la Poméranie Ulérieure. *Traité de Saint Germain, art. 7. 8. & 9.*

La Suede continuera à jouir de tous les droits de souveraineté sur la riviere d'Oder, & l'Electeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune Forteresse, ni fortifier aucune Place dans l'étenduë des terres qui lui sont cédées. *Traité de S. Germain, art. 12.*

La Maison de Brunswick, à qui la France se charge de payer 300. mille écus, sera mise en possession de la Prévôté de Dorwern, & de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller & ses anciens Domaines; mais elle ne pourra y élever aucune Forteresse, ni y établir de nouveaux Péages. La Couronne de Suede lui cede encore le Bailliage de Tedinghausen avec toutes ses Dépendances, & lui garantit la paisible jouissance de toutes ces nouvelles acquisition. *Traité de Zell, art. séparés 1. & 3.*

ARCHEVECHE' DE COLOGNE. EVECHE'  
DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention sur Rhinberg & sur son territo-

re, qui seront remis à l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. *T. de Cologne de 1674, entre les Provinces-Unies & l'Electeur, art. 5.*

En restituant la Ville & la Forteresse de Weerth au Comte de Waldeck, l'Evêque de Munster se réserve de faire valoir à l'amiable ses droits sur cette Place. *T. de Cologne de 1674 entre ce Prélat & les Provinces-Unies, art. 4.* La France lui payera la somme de 100 mille écus, & la Suede lui laissera la jouissance du Bailliage de Wildhausen, jusqu'à ce qu'elle lui fasse compter 100 mille rischdalles. *T. de Nim. Fr. Munster, art. 3. T. de Nim. Suede, Munster, art. 6.*

#### MAISON DE SAVOYE,

Les conditions stipulées dans le Traité de Munster au sujet du Duc de Savoye, sont spécialement renouvelées dans celui de Nimegue, conclu entre la France & l'Empereur. *Art. 31.*

#### MAISON DE BOUILLON.

Le Duc de Bouillon restera en possession du Château & de la partie du Duché de Bouillon qu'il possède. Ses différends à ce sujet avec l'Evêque de Liege, seront terminés à l'amiable. *T. de Nim. Fr. Emp. art. 28.* L'Evêque & le Chapitre de Liege, protesterent le 18 Fevrier 1679. contre cet article. Ils renouvelerent leurs plaintes & leurs

leurs protestations le 31 Octobre 1697. contre l'article de la paix de Ryfwik, qui rappelle le Traité de Nimegue, & le maintient dans sa force.

### DANNEMARCK. MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le Roi de Dannemarck ayant des prétentions & une hypothèque sur Cruysland, il est réglé que le Roi de Suede en payera à Hambourg le fond & les intérêts selon la coutume d'Allemagne; & que Sa Majesté Danoise restera en possession de cette Terre, jusqu'à son entière satisfaction. Alors elle la rendra à la Couronne de Suede, sans aucune prétention ultérieure; & cependant le Roi de Dannemarck ne fera construire aucun Fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes. *T. de Lunden, art. 10.*

L'Empereur accordera sa protection au Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, pour lui assurer la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. *T. de Nim. Suede, Emp. art. 7.* Ce Prince sera rétabli dans toutes les possessions, privilèges & libertés dont il doit jouir, en vertu des Traités de Roschild & de Coppenhague. *T. de Fontainebleau, art. séparé. T. de Lunden, art. 4.*

Il étoit important de stipuler de la manière la plus forte en faveur du Duc de Holstein-Gottorp. Le Dannemarck en se déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suede, s'étoit emparé de la plus

Grande partie des Domaines de ce Prince, & l'avoit forcé dans le Château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouïller lui-même, par un Traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild & à Copenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux Puissances l'une contre l'autre; les Traités étoient une foible barriere entr'elles, aussi le Duc de Holstein ne jouït-il pas long-tems avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suedois.

Les premiers differends, qui éclaterent entre la Cour de Copenhague & celle de Gottorp, après la pacification de Nimegue, furent terminés le 20 Juin 1689. à Altena, par la médiation, & sous la garantie de l'Empereur Leopold, & des Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Ce Traité rappelloit & maintenoit dans toute leur force ceux de Roschild, de Copenhague, de Fontainebleau & de Lunden. Le Roi de Dannemarck y renonce à l'hypothèque & aux droits qu'il prétend avoir sur le Bailliage de Trittau. Le Prince George, que les Médiateurs se chargent de dédommager sans qu'il en coûte rien à la Couronne de Dannemarck, renonce aussi à toutes ses prétentions sur l'Isle de Fehmeren, & sur les Bailliages du Trembsbuttel & de Heinhorst. *T. d'Altena, art. 2. 3. & 5. & Acte du Prince George de Dannemarck, fait à Hamptoncourt le 19 Juillet 1689.*

Si l'on a fait attention à ce que j'ai dit  
du

du bizarre gouvernement des Duchés de Sleswic & de Holstein, dont le Duc qui en porte le nom, & le Roi de Dannemarck partagent la souveraineté; on ne fera point surpris que les engagemens les plus solemnels ne pussent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fut le Traité d'Altena, chacun des Contractans l'expliqua à sa maniere, & l'on prit les armes de part & d'autre. Charles XII. Roi de Suede, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet Ouvrage, vint au secours du Duc de Holstein son Beau-frere, & fit une descente dans l'Isle de Zéeland. Ce Héros aux portes de Coppenhague, força les Danois à la Paix; elle fut conclue à Travendal le 18 Août 1700.

Quoique ces differends fassent en quelque sorte partie de la Guerre célèbre qui a changé dans ce siècle la situation & les intérêts du Nord, j'ai cru que le Traité de Travendal, dont je vais donner l'analyse, appartenoit plutôt à la pacification de Nimegue, qu'à celles de Stockholm & de Neustat, dont les principes sont tout differents.

Les Traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau, de Lunden & d'Altena, seront fidèlement exécutés suivant leur teneur. *Travendal, art. 2.*

Les Rois de Dannemarck, comme Ducs-Regens des Duchés de Sleswic & de Holstein, ne se pourront approprier aucun droit, aucune prérogative, aucune prééminence sur les Ducs de Holstein-Gottorp, comme Ducs-Regens des mêmes Duchés.

Il y aura entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné, tout règlement porté sans le consentement unanime & réciproque des deux Princes Regens, sera sans effet, & regardé comme non avvenu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à son gré les droits de souveraineté dans les Villes & les Bailliages, qui lui appartiennent en propre. *T. de Trav. art. 3. & 4.*

Dans le cas que quelque Puissance étrangere attaqué ou menacé les pays de Sleswic & de Holstein, les deux Princes contractans seront obligés d'unir leurs forces. Mais sous prétexte de cette défense l'un ne sera pas tenu de se mêler des affaires qui ne le touchent pas, ou dans lesquelles l'autre pourroit s'être engagé sans son consentement & contre son avis. Le Duc de Holstein-Gottorp & ses Successeurs auront le plein & franc droit des armes, armemens, forteresses & alliances. Il ne leur sera cependant permis d'élever des forteresses qu'à deux lieuës de celles qui appartiennent au Roi de Dannemarck, & à une lieuë de son territoire, & des chemins qui conduisent de Flensbourg à Rendsbourg, & de là à Itochoc, à Glukstad & à Hambourg. Le Roi de Dannemarck prend à l'égard du Duc de Holstein-Gottorp, les mêmes engagemens. Ni l'un ni l'autre ne tiendra dans les Duchés communs plus de six mille hommes de troupes, à moins d'une nécessité évidente. Le Duc de Holstein pourra se servir de milices étrangères, pourvû qu'il les prenne de differens Princes, & que le même ne lui four-  
nisse

nisse pas plus de 3 mille hommes. *T. de Trav. art. 5.*

Les Sujets du Duc de Holstein, & les marchandises qui seront transportées de quelque port de mer dans le Bailliage de Tunderen, ou qui sortiront de ce territoire pour être embarquées, nè payeront aucun droit à la Doüane du Lyft. *T. de Trav. art. 11.*

L'accord fait en Glukstad en 1657. entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein-Gottorp, au sujet de l'Evêché de Lubec, subsistera dans toute sa force. *T. de Trav. art. 8.* Par cet accord la Maison de Danne-marc renonce au droit qu'elle prétendoit avoir de posséder alternativement avec la Maison de Holstein, l'Evêché de Lubec.

### P R O T E S T A T I O N S.

Le Nonce Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, protesta au nom d'Innocent XI. contre les Traités de Paix de Nimègue, en tant que ceux de Westphalie, y sont rappelés, & leur servent de base. 7 Février 1679. c'est, si je ne me trompe, la dernière fois que la Cour de Rome a fait des Actes de protestation contre la Paix de Westphalie. C'auroit été enfin compromettre son autorité que de tâcher d'affoiblir des Traités, qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la Bulle d'Or même.

Protestation de la Maison de la Tremoille, signifiée le 16 Août 1679. aux Plénipotentiaires assemblés à Nimègue, au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

C H A.



## CHAPITRE V.

*Pacification de Ryswick.*

ON a vû par les remarques que j'ai mises à la tête du Chapitre précédent, quelle fut la conduite du Ministère de France après la pacification de Nimegue, & quelles étoient les dispositions de ses voisins. Louïs XIV. fut instruit de leurs mouvemens, de leurs intrigues, & de la ligue conclue à Aufbourg qui en étoit le résultat. Il sçavoit que ses ennemis se préparoient à fondre de tout côté sur lui; il fallut les prévenir pour déconcerter leurs projets, ou du moins pour ne les pas craindre. L'orage qui menaçoit la France, étoit de nature à ne pouvoir être conjuré par des négociations. Voilà quelles furent les véritables causes (a) de la guerre de 1688. Les droits de Ma-

(a) Accordons ceci à l'Auteur; mais qu'il nous dise à son tour, quelle étoit la cause de ces causes-là. N'étoit-ce pas la conduite hautaine & injuste du Ministère de France, qui n'avoit fait la Paix à Nimegue, que malgré lui & dans la vûe d'avoir un peu de tems pour se rétablir & tomber en force sur les Pais-Bas les Provinces Unies ainsi que & sur l'Empire. C'est la découverte de ces projets qui porta l'Electeur Palatin à remuer ciel & terre pour conclure la ligue d'Augsbourg, non pour fondre sur la France

Madame la Duchesse d'Orleans sur la succession de son frere l'Electeur Palatin, & ceux du Cardinal de Furstemberg sur l'Archevêché de Cologne, n'en furent que le prétexte. Quelque importans que fussent ces objets, ils cessèrent de le paroître dès que la guerre fut allumée. A la paix on se contenta de régler qu'il y auroit une amnistie générale pour le Cardinal de Furstemberg, pour ses parens & pour toutes les personnes qui lui avoient été attachés, & qu'on les rétabliroit dans tous les droits, biens féodaux, allodiaux, bénéfices, honneurs, rangs & prérogatives dont on les avoit dépouillés pendant la guerre. A l'égard des contestations de Madame la Duchesse d'Orleans avec la Maison de Neubourg, il ne fut rien décidé. L'Empire & la France convinrent seulement, par un article séparé de leur Traité, qu'on nommeroit dans un certain tems des arbitres pour juger des demandes de Madame la Duchesse d'Orleans, & que s'ils ne pouvoient s'accorder, l'affaire seroit portée au Pape qui en décideroit en dernier ressort. Je ne rends point compte de ces deux jugemens, & mon Lecteur, je crois, m'en sçaura gré.

La paix signée à Turin le 29. Août 1696. entre cette Cour & celle de France, & confirmée ensuite par tous les Contractans de  
Rif-

*France*, comme dit notre auteur, mais pour s'opposer à son Ambition & à ses desseins de fondre sur les autres, pour la satisfaire.

Rifwick , fut en quelque sorte le signal de la paix générale (a). Conformément au premier article de ce Traité, le Duc de Savoie força les Alliés qu'il abandonnoit, à consentir à une suspension d'armes pour l'Italie. La France réunit dès-lors toutes ses forces sur le Rhin & dans les Pays-Bas, ce fut un avantage considérable; les conquêtes qu'elle faisoit de ces côtés-là, n'étoient point infructueuses comme celles d'Italie, que les François ne pouvoient conserver, & qui donnant par conséquent moins d'inquiétude à leurs ennemis, étoient moins capables de les forcer à rechercher la paix.

Les négociations de Ryfwick ne furent pas épineuses. Les esprits étoient moins occupés des intérêts de la guerre présente, que de la querelle que la succession d'Espagne devoit faire naître, & dont le moment n'étoit pas éloigné. Pour rompre la ligue formée contr'elle, la France étoit prête à abandonner presque toutes ses conquêtes. Pour ne se pas trouver épuisés à la mort de Charles II. les Alliés auroient accepté à des conditions moins avantageuses, une paix qu'ils ne regardoient que comme une treve  
né-

(a) Aux dépens de l'honneur & de la Réputation de ce Prince qu'il sacrifia à l'Ambition de placer une de ses filles sur le Trône de France. Son fils & son successeur a eu des sentimens plus dignes d'un Roi, & jamais les intrigues & les Promesses de la France n'ont pû l'engager à faire la moindre démarche contre ses propres engagements.

nécessaire au bien de leurs affaires (a) Le 20. Septembre 1697. les Plénipotentiaires François signerent la paix avec l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies, & le 30. du mois suivant avec l'Empereur & l'Empire.

## FRANCE. LORRAINE.

Les Traités de Westphalie & de Nimegue serviront de base au Traité de Ryfwick conclu entre la France d'une part, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé; conserveront leur force. *T. de Ryf. Fr. Emp. art. 3.*

Les Traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, & celui que la France & l'Espagne ont passé à Nimegue, sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la Paix de Ryfwick. *T. de Ryf. Fr. Esp. art. 29.*

L'Empereur & l'Empire donnent à la France Landau & son territoire consistant dans les Villages de Nufdorff, d'Amheim & de Quieckeim: Ils lui cedent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin; & tous

(a) Donc ils sont très-blâmables de l'avoir acceptée, malgré le sentiment contraire du Roi *Guillaume*, qui connoissoit parfaitement ce qui faisoit que le Roi Très-Chrét. recherchoit si chaudement la Paix.

tous les droits de souveraineté & autres qu'ils ont sur cette Ville Imperiale. *Tr. de Ryf. Fr. Emp. art. 16.* Louis XIV. possédoit cette dernière Place depuis le 30 Septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le Traité passé entre ce Prince & les Préteur & Consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur Souverain Seigneur & Protecteur: Voyez le troisième Chapitre de cet Ouvrage. Le second, c'étoit la treve conclue à Ratifbonne le 16 Août 1684 entre la France & l'Empire. Par sa nature même le premier de ces actes étoit nul, aucune Loi ne permettant à une Ville Imperiale de se séparer du Corps Germanique sans son consentement. Le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vû dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que le droit de souveraineté que le Traité de Munster attribué à la France sur les dix Villes de la Préfecture, & sur l'Alsace entière, souffrit des difficultés dans le Congrès de Nimegue de la part des Ministres de l'Empereur Leopold. Cette affaire fut décisivement terminée par le quatrième article du Traité conclu à Ryfwick entre la France, l'Empereur & l'Empire. Il y est dit, que tous les lieux & tous les droits dont Sa Majesté Très-Chrétienne s'est emparée au dehors de l'Alsace, tant pendant la guerre par voye de fait, que sous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix, seront restitués à l'Empereur, à l'Empire, à ses Etats & Membres. Les réunions qui

regardent l'Alsace, sont donc valides. C'est par les Arrêts du 22 Mars & du 9. Août 1680, que la Chambre Royale de Brisac mit le Roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse & Haute Alsace.

Le Duc de Lorraine sera rétabli dans ses Etats; & à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les Traités de Ryfwick, il les possédera aux mêmes conditions que le Duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. *T. de Ryf. Fr. Emp. art. 28.* Voyez dans le Chapitre premier l'article de la Maison de Lorraine.

Les remparts & les bastions de la partie de Nancy appelée Ville-neuve, & tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne Ville seront démolis de même que les Fortifications des Châteaux de Bistch & de Hombourg, & on ne pourra jamais les rétablir. Le Duc ne fera la Ville-neuve de Nancy que d'une simple muraille droite & sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la Forteresse de Saar-Louis, avec sa Banlieue qui s'étend à une demi lieuë; & de la Ville & de la Prévôté de Longwi, en donnant en échange au Duc de Lorraine une autre Prévôté de même valeur dans l'un des Trois Evêchés. Les Troupes du Roi Très-Chrétien auront un libre passage sur les terres du Duc de Lorraine. On avertira ce Prince de leur route, & les Soldats François garderont une exacte discipline, & payeront comptant tout ce qu'ils prendront. *T. de Ryf. Fr. Emp. art. 29. 30. 32. 33. & 34.*

## L'EMPIRE.

La France restituera à l'Empereur, à l'Empire, & à ses Etats & Membres tous les lieux situés hors de l'Alsace, dont elle s'est emparée par la force des armes, ou en vertu des Arrêts du Parlement de Besançon & des Chambres de Metz & de Brisac, lesquels seront regardés comme non avenues. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici, la Religion Catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. *T. de Ryf. Fr. Emp. art. 4.* Cette dernière clause, contraire aux dispositions des Traités de Westphalie, a causé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste & précise, elle ordonnoit seulement que les Eglises construites par le Roi de France dans les lieux restitués, ne seroient point démolies, & que les Catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'Electeur Palatin, l'Archevêque de Mayence, & quelques autres Princes étendirent le sens de cette clause, & par des raisonnemens forcés prétendirent en inferer que les Protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur Religion dans les lieux où les Catholiques avoient des Eglises. Recherchant même avec soin toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la Messe par occasion, ils y firent élever des Chapelles.

On

On imagine aisément avec quelle chaleur les Princes Protestans d'Allemagne durent se soulever contre ces prétentions, puisque, de concert avec le Roi de Suede qui avoit été le Médiateur de la paix, ils refuserent de signer le Traité de Ryfwick. Leurs plaintes & leurs remontrances recommencerent en 1714, pendant le Congrès de Bade. Ils demanderent la révocation de la clause de Ryfwick, & quoiqu'ils fussent appuyés de leurs Alliés, des Puissances Maritimes, & que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'affoupit enfin, mais elle se réveilla en 1735, quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclüe à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occasion qu'elle laissoit la décision de cette affaire à l'Empereur & à la Diète de l'Empire; que par la clause du quatrième article de Ryfwick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les Protestans d'Allemagne jouïssent en vertu de la Paix de Westphalie; & qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les Eglises que Louïs XIV. avoit fait bâtir en faveur des Catholiques. Les Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoüé à deux reprises; & le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les

Catholiques, en les dépoüillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs les Princes de la Communion Romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryfwick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre; & il est raisonnable de penser que désormais leur modération fera oublier aux Protestans le tort que leur a fait la Paix de Ryfwick.

La France donnera à l'Empire le Fort de Kell qu'elle a bâti, & fera démolir à ses dépens celui de la Pile, & les autres Fortifications élevées dans les Isles du Rhin, à la réserve du Fort Louïs. Les Fortifications de cette Forteresse & de Hunningue, qui s'étendent sur la rive droite du Rhin, seront détruites de même que les Ponts qui y communiquent. Les Fortifications ajoutées aux Châteaux de Trarbach, de Kirn & d'Eberimbourg auront le même sort, ainsi que la Forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces Fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des Contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux Puissances: on ne pourra détourner le cours de ce Fleuve, y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. *T. de Ryf. Fr. Emp. art. 18. 23. & suivans.*

Le Roi de France cede à l'Empereur & à sa Maison la Ville & la Citadelle de Fribourg, le Fort Saint Pierre, celui de l'Etoile, toutes les Fortifications construites dans la Forêt Noire & dans le District du Brisgau, les Villages de Lehen, Metzhausen, Kirchzart, la Ville de Brisac avec  
ses

ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le Fort du Mortier demeurera au Roi Très-Chrétien; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville neuve, sera démolie de même que son Pont, & le Fort construit dans l'Isle du Rhin. Il ne sera permis en aucun tems de les réparer. *Tr. de Rys. Fr. Emp. art. 19. & 20.*

Le Traité de S. Germain-en-Laye du 29 Juin 1679, entre la France & l'Electeur de Brandebourg, sera rétabli, & est confirmé dans tous ses points. *T. de Rys. Fr. Ang. art. 14. T. de Rys. Fr. Holl. art. 15. T. de Rys. Fr. Emp. art. 7.* Voyez dans le Chapitre précédent l'article de la Maison de Brandebourg.

L'Ordre Teutonique jouïra de tous ses privileges anciens à l'égard des Commanderies & des autres biens qu'il possède dans les Domaines du Roi de France. Ce Prince lui accordera les mêmes immunités que ses Prédécesseurs ont données à l'Ordre de Malthe. *Traité de Rys. Fr. Emp. art. 11.*

Le Comté de Montbéliard conservera son immédiateté à l'Empire, sans avoir égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Le Bourg de Baldenheim relevera avec ses dépendances du Comté de Montbéliard. *T. de Rys. Fr. Emp. art. 13.*

## ESPAGNE.

La France restituera à la Couronne d'Espagne la Ville & le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny & leurs dépendances. *T. de Rys. Fra. Esp. art. 5.* Les Francois é

toient restés en possession de ce pays, en vertu de la Treve, conclue pour vingt ans à Ratisbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Espagne. Tout le monde sçait que la Cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenüe à Nimegue; la France fit quelques hostilités, dont la Treve de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV. ne pouvoit guères trouver de circonstance plus heureuse pour attaquer la Maison d'Autriche; mais il ne voulut pas profiter de l'embaras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la Paix de Nimegue, la France en cédant Ath aux Espagnols, avoit conservé la Verge de Menin & Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la Paix de Ryfwick, Anthoin, Vaux, Guaurain, Ramécroix, Bethomé, Constantin, le Fief de Paradis, Kain, Havines, Meles, Mourcourt, le Mont Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle & Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La Généralité des Provinces de Flandres, de Hainault & de Brabant, appartiendra au Roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les Traités précédens. *T. de Ryf. Fr. Esp. art 7. & 10.*

Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Villages & Hameaux que le Roi Très-Chrétien a réunis à sa Couronne, depuis le Traité de Nimegue, dans les Provinces de Namur & de Luxembourg, dans le Brabant, la  
Flan-

Flandres & le Hainault, &c. seront rendus au Roi d'Espagne, à la réserve de 82. Bourgs, Villages ou Hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, & de quelques autres Villes cédées par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. *T. de Ryf. Fr. Esp. art. 10.* Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés & restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin le Lecteur peut consulter le Traité de Lille, conclu le 3 Decembre 1699. entre la France & l'Espagne, en exécution de celui de Ryfwick, pour le régleme't des limites. On pourroit aussi recourir à un Ecrit intitulé: *Liste & déclaration des réunions & occupations faites par Sa Majesté Très-Cbrétienne dans les Provinces de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas, depuis le Traité de Nimegue.* Voyez le Corps Diplomatique de Dumont, ou le Recueil d'Actes & Mémoires concernant la Paix de Ryfwick.

A l'égard des rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu que chacun payera sa cotte-part, & qu'on nommera des Commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux Princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, & en payera les arrerages aux Créanciers de quelque Nation qu'ils soient. *T. de Ryf. Fr. Esp.*

*Esp. art. 23. & 24. Voyez le Traité de Lille du 3 Decembre 1699.*

### A N G L E T E R R E.

La France reconnoît le Roi Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre; elle promet de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois Royaumes, & de ne favoriser en aucune maniere les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. *T. de Rys. F. Ang. art. 4.* Jacques II. avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la Paix, aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du Traité, contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice. On verra dans la suite combien la nation Angloise a pris de précautions pour fermer le chemin du Trône à la Maison de Stuard.

Le Roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la Reine Marie d'Est, femme de Jacques II. une pension annuelle d'environ 50 mille livres sterling, ou de telle autre somme qui sera établie par Acte du Parlement, scellé du grand sceau d'Angleterre. *Déclaration des Ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, & insérée dans le Protocole du Ministre Médiateur.* Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'Actes, qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas insérer dans un Traité, ont cependant la même force. Les Héritiers de la Reine Marie sont en droit de demander les ar-  
ré-

térages de la pension qui a été promise à cette Princesse, & dont elle n'a jamais été payée; mais quel objet pour des Princes, qui ont une Couronne à révéndiquer;

### PROVINCES-UNIES.

La France & la Republique des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. *T. de Rys. Fr. P-U. art. II.*

### MAISON DE SAVOYE.

Les articles des Traités de Querasque, de Munster, des Pyrénées & de Nimegue, qui concernent la Maison de Savoye, sont rappelés & maintenus dans toute leur force. *T. de Turin, art. 2.*

Le Roi de France cède au Duc de Savoye, pour en jouïr en toute souveraineté, les Terres & Domaines compris sous le nom de Gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront généralement démolies, le Duc de Savoye s'engage à ne jamais les rétablir, & promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La Ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non terrassée. *T. de Tur. art. I.*

La France restera toujours chargée de payer au Duc de Mantoüe, pour le compte de la Maison de Savoye, la somme de 494 mille écus d'or, conformément au Traité de

de Saint Germain en Laye de 1632. *T. de Rys. Fr. Emp. art. 48.* Voyez le Chapitre de la Pacification de Westphalie, à l'article de la Maison de Savoye.

Les Ambassadeurs de Savoye seront traités à la Cour de France, comme ceux des Têtes Couronnées, & dans les Cours étrangères, sans en excepter ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des Ministres de France. *T. de Tur. art. 5.*

Le Duc de Savoye s'engage à ne point souffrir que les Sujets du Roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les Vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la Religion prétendue Réformée dans le Gouvernement de Pignerol. *T. de Turin, art. 7.*

Marie-Adelaïde de Savoye renonce en faveur des Princes de sa Maison, soit en ligne directe soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le Roi de France. le Dauphin & le Duc de Bourgogne approuvent & confirment cette renonciation. *Contrat de mariage de Marie-Adelaïde de Savoye avec Louis Duc de Bourgogne, art. 6. Traité de Tur. art. 3.*

### M A I S O N F A R N E Z E.

Le Roi d'Espagne remettra au pouvoir du Duc de Parme l'Isle de Ponza située dans la Méditerranée. *Traité de Rys. Fr. Esp, art. 32.*

## P R O T E S T A T I O N S.

Par un acte passé à Ryfwick le 7. Octobre 1697. la Maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pû être arrêté dans le Congrès de Ryfwick au préjudice de ses droits, sur le Duché de Gueldre, les Comtés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, &c. & la Seigneurie de Malines, possédés par le Roi d'Espagne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou l'Evêque de Liège. Les Etats de Gueldre & de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30. Janvier 1648, datée à la Haye.

La Ville d'Embden fut comprise, de la part des Etats Généraux, dans le Traité qu'ils conclurent à Ryfwick avec la France. Le Prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 Novembre 1697 contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une Puissance souveraine. Cette Ville soutenue de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entière indépendance. Ses démêlés avec le Prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les Etats Généraux ont consenti à retirer la Garnison qu'ils y tenoient, dès que le Roi de Prusse s'est emparé de la Principauté d'Oost-Frise à la mort de son dernier Souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 Novembre 1697, Protestation de Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours,

mours, pour la conservation de ses droits sur la Principauté & le Marquisat de Rothelin.

Ryswick, 28 Septembre 1697, protestation de la Maison de la Tremoille au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

Ryswick, 7. Octobre 1697, protestation de la Maison de Montmorency-Luxembourg, pour la conservation de ses droits sur le Duché de ce nom.

Le 4. Novembre 1697. le Duc de Mantouë fit signifier aux Ministres assemblés à Ryswick un acte, par lequel il protestoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les Traités de paix contre ses intérêts & ses droits.

Le même jour la Maison de Brunswick-Wolfenbutel protesta à la Haye pour la conservation de ses droits sur deux Prébendes de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg. Elles lui avoient été données par le Traité d'Osnabruck, & elles lui furent enlevées par un Arrêt de la Chambre Royale de Brisac, & par le quatrième article du Traité de paix conclu à Ryswick entre la France, l'Empereur & l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II. Roi d'Angleterre, protesta dès le 6. Septembre 1697. contre tout ce qui seroit stipulé à son désavantage dans la pacification de Ryswick.

Le 13. Decembre 1697. les Ministres Plénipotentiaires de France au Congrès de Ryswick, firent une protestation générale contre

tre toutes celles qui avoient été présentées au Congrès.



## CHAPITRE VI.

*Traité des Puissances Chrétiennes avec la Porte.*

**L**A Puissance Ottomane fondée sur les ruines de l'Empire des Grecs, a, pendant long-temps, inspiré de vives allarmes à la Chrétienté. L'Europe affoiblie par ses divisions, n'auroit opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé, si les Successeurs de Mahomet II. n'avoient été obligés de partager leurs forces, & de porter la guerre tantôt en Asie, tantôt en Afrique, pour y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets, dans le tems qu'ils avoient commencé une expédition contre la Pologne ou contre la Hongrie. Il se forma bientôt dans leur voisinage une puissance capable de suspendre le cours de leurs prospérités; je veux parler de l'avènement de Ferdinand I. au Trône de Hongrie. Ce Prince possédoit le Royaume de Bohême & les Provinces qui en dépendoient, telles que sont la Silesie, la Moravie, la Lusace; son frere Charles-Quint lui avoit cédé tous les anciens patrimoines de sa Maison; & comme Empereur, il eut l'art, de même que ses Successeurs, de persuader à l'Allemagne

ne

ne que la Hongrie étoit une barriere qui la couvroit, & que l'Empire par conféquent, devoit s'intéresser à son salut (a). D'un autre côté les conquêtes des Turcs affoiblissoient leur Empire, parce qu'ils ne sçavoient pas les mettre à profit par de sages réglemens; détruisant pour conserver, ils n'acqueroient rien. Leur Religion ennemie des Arts, du Commerce & de toute cette industrie qui fait fleurir un Etat, laissa régner les vainqueurs dans des Provinces dévastées, & sur les débris des Puissances qu'ils avoient ruinées. Le despotisme le plus intolérable produisit enfin dans la Monarchie Ottomane tous les maux dont il est le germe.

On a remarqué que tout Gouvernement despotique devient militaire, dans ce sens que les soldats s'emparent de toute l'autorité. Le Prince qui veut user d'un pouvoir arbitraire en gouvernant des hommes, ne peut avoir que de vils esclaves pour sujets (b); & comme il n'y a aucune loi qui retienne  
fa

(a) Il n'étoit pas besoin de l'Eloquence d'un Demosthene pour convaincre les Electeurs & Princes de l'Empire d'une Vérité aussi palpable, dont il semble néanmoins que l'Auteur voudroit douter. L'Experience l'a assez fait voir, puisqu'en 1735. l'Empire n'assistant que foiblement l'Empereur *Charles VI.* il a été obligé de conclure la honteuse Paix de *Belgrade* sous la médiation de la *France*.

(b) L'Auteur a-t-il bien senti toute la vérité de cette reflexion aussi vraie qu'elle est juste. Quelle terrible application ne peut-on pas en faire.

sa puissance dans de certaines bornes, il n'y en a aussi aucune qui le protège, & qui soit le fondement de sa grandeur. Se servant nécessairement de la milice pour tout opprimer, il est nécessaire que cette milice connoisse enfin ce qu'elle peut, & l'opprime à son tour; parce que ses forces ne peuvent être contrebalancées par des Citoyens qui ne prennent aucun intérêt à la police de l'Etat, & qui cependant, dans le cas de la révolte des gens de guerre, font la seule ressource du Prince.

Soliman I. connoissant tous les dangers auxquels ses Successeurs seroient exposés, fit une loi pour défendre que les Princes de sa Maison parussent à la tête des armées, & eussent des Gouvernemens de Provinces. Il crut affermir les Sultans sur le Trône, en ensevelissant dans l'obscurité tout ce qui pouvoit leur faire quelque outrage. Par cette politique il crut ôter aux Janissaires le prétexte de leurs séditions, mais il ne fit qu'avilir ses Successeurs. Corrompus par l'éducation du Serrail, ils portèrent en imbécilles l'épée des Héros qui avoient fondé & étendu l'Empire. Les révolutions devinrent encore plus fréquentes; les Sultans incapables de régner, furent le jouet de l'indocilité & de l'avarice des Janissaires; ceux auxquels la nature donna quelque talent, furent déposés par les intrigues de leurs propres Ministres, qui ne vouloient point d'un Maître qui bornât leur pouvoir.

Malgré les vastes Etats que possède le Grand-Seigneur, il n'entre presque pour

rien dans le système général de l'Europe. Les Turcs sont pour ainsi dire, inconnus dans la Chrétienté, ou bien l'on ne les y connoît que par une tradition ancienne & fautive qui ne leur est pas avantageuse. Si la Porte entretenoit des Ambassadeurs ordinaires dans toutes les Cours; que se mêlant des affaires elle offrit sa médiation, & la fit respecter; que ses sujets voyageassent chez les Etrangers, & qu'ils y entretinssent un commerce réglé; il est certain qu'elle forceroit peu à peu les Princes Chrétiens à s'accoutumer à son alliance. Les Catholiques traitent aujourd'hui avec les Héretiques, contre lesquels ils ont fait des croisades; la haine qui nous sépare des Infidèles, s'amortiroit en les fréquentant; & bientôt l'on ne trouveroit plus extraordinaire qu'un Prince Chrétien trouvât à Constantinople des secours qu'il n'ose pas y demander aujourd'hui sans causer une sorte de scandale.

Il n'est pas vraisemblable que la Porte change de politique. Ce n'est point, comme on le croit ordinairement, qu'elle soit attachée à ses principes par orgueil, ou par mépris pour les Chrétiens; mais elle pense avec raison, que son gouvernement doit avoir pour base l'ignorance & la misère des sujets; & ce que je propose, en éclairant les Turcs, & en les enrichissant, produiroit sans doute dans leur Empire des révolutions funestes à ceux qui en tiennent entre les mains toute l'autorité.

Quelques Puissances de l'Europe n'ont de

relation avec la Porte que par leur commerce; telles font entre autres l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, qui dans les Traités de défense qu'elles ont contractés avec la Maison d'Autriche, ne lui garantissent point ses possessions contre les invasions des Turcs. Quand l'Espagne obéissoit à un Prince Autrichien, elle étoit attentive à tous les mouvemens qu'ils faisoient en Hongrie, ou sur les Côtes de la mer Adriatique; Depuis Philippe V. l'Espagne n'y prend aucun intérêt. Elle a oublié que le fameux Barberousse avoit ravagé ses Côtes; & en effet les Turcs sont à présent trop foibles sur mer pour lui faire craindre de pareils dangers. Le Royaume des deux Siciles, dont les intérêts doivent être chers à la Cour de Madrid, est en sûreté contre les entreprises de la Porte. Ces deux Puissances sont liées par des Traités, & d'ailleurs il n'est pas naturel que les Turcs veuillent tenter à grands frais de faire en Italie des conquêtes qu'ils ne pourroient conserver, & qui souleveroient contr'eux toutes les forces de la Chrétienté, tandis que la Hongrie leur promet des succès plus faciles & plus avantageux (a).

II

(a) Aparentment que l'Auteur a écrit ceci avant l'avènement de l'Auguste *Marie-Therese* au Trône de *Hongrie*; car depuis le Règne de cette Princesse, on a découvert ce que pouvoit la Nation *Hongroise*, & les autres qui l'entourent, enforte qu'à présent, ce Royaume peut mettre sans peine une armée de

Il n'y a que la France & la Suede, de toutes les nations qui ne sont pas voisines de la Porte, qui puissent former avec elle une liaison solide. Par leur position même, la Monarchie Françoisse & l'Empire Ottoman ne peuvent se porter aucun préjudice, & sont en état cependant de se procurer les avantages les plus considérables, parce que leur plus grand ennemi est leur ennemi commun; on sent que je veux parler de la Maison d'Autriche, qui partage le Royaume de Hongrie avec les Turcs, & dont les Terres du côté de l'Occident confinent à celles de France.

Les François sont les plus anciens Alliés des Turcs; pendant un tems leurs Ambassadeurs étoient appellés au Conseil secret du Grand Seigneur, & admis dans le Serail; mais les Successeurs de François I. ne sçurent pas cultiver l'amitié que ce Prince leur avoit ménagée; par je ne sçais quelle politique mal-entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Il est arrivé de-là que la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople, & que peu à peu les Privilèges dont les François y jouïssent seuls par rapport au commerce, ont été accordés aux autres Nations.

On peut appliquer à la Suede ce que j'ai dit de la France. Les Suedois occupés pendant

100 mille hom. qui peut être augmentée jusqu'à 150 mille par les secours de *Bohème*, de *Moravie* & d'*Autriche*.

dant long-temps à faire la guerre à la Pologne & à la Russie, ont senti l'importance d'entretenir à Constantinople des relations qui donnassent de la jalousie à leurs ennemis, & leur fissent toujours craindre quelque diversion.

La Reine de Hongrie, la Pologne, la Russie & la République de Venise forment une barrière que les Turcs ne peuvent forcer. On ne sçauroit même douter que ces quatre Puissances ne fussent en état de repousser le Grand Seigneur en Asie, s'il étoit de l'intérêt des autres Princes Chrétiens de leur laisser exécuter une pareille entreprise, ou si elles pouvoient elles-mêmes réunir leurs forces pour un semblable dessein. La Porte conservera l'empire qu'elle a acquis en Europe, parce que sa ruine agrandiroit trop quelques Puissances, & qu'il importe d'ailleurs à tous les Peuples qui font le commerce du Levant, que la Grece & les autres Provinces de la domination Ottomane, soient entre les mains d'une nation oisive, paresseuse, & qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la Guerre célèbre qui fut terminée par la Paix de Carlowitz, la Pologne & Venise se seroient hâtées de faire leur accommodement avec le Grand Seigneur, elles auroient même dû lui fournir en secret des secours, si les succès de l'Empereur Léopold l'eussent mis en état de marcher à Constantinople. Ces deux Républiques n'ignorent pas qu'une certaine rivalité entre la

Cour de Vienne & la Porte, leur donne de la considération, & fait leur sûreté. Si le Turc accabloit la Maison d'Autriche, les Domaines que les Venitiens possèdent en Dalmatie, leur seroient bientôt enlevés, & les Polonois auroient de vives allarmes pour la Podolie & les Provinces voisines. D'un autre côté la Cour de Vienne ne sauroit triompher de l'Empire Ottoman, & conserver en même tems assez de modération pour ne pas vouloir dominer sur le Golphe Adriatique, & pour ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur qu'elle a aujourd'hui de ménagemens pour eux.

Dans la situation présente des choses, les Venitiens & les Polonois ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage depuis l'agrandissement de la Russie, & par conséquent les motifs qui les portèrent à se liguier avec l'Empereur Léopold, pour faire la guerre à Mahomet IV. ne subsistent plus aujourd'hui. D'ailleurs soit foiblesse de leur part, soit mollesse dans les ressorts de leur politique, leur gouvernement ne leur permet pas d'esperer de grands succès à la Guerre, & ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques Alliés, qui étant plus puissans qu'eux, en retireront toujours le principal avantage.

Dans le tems même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des Princes Chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette Puissance formée  
par

par Pierre le Grand, a appris à connoître ses forces, domine sur le Nord, & influe dans toutes les affaires de l'Europe ? De quelque supériorité que la Cour de Peterbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la Paix avec la Porte. Les Polonois lui refusant la liberté de passer sur leurs Terres pour porter l'effort de ses armes en Moldavie, elle est obligée de se tourner du côté des Palus-Méotides & du pays des Tartares. La Guerre ne se peut faire dans ces Provinces qu'avec des frais immenses. Les Russes s'y consumeroient à faire des conquêtes pénibles & inutiles, tandis qu'il leur importe si fort de conserver leurs forces, & de les tourner du côté de l'Europe, pour cimenter l'empire qu'ils ont acquis dans le Nord (a).

Aucun des motifs dont je viens de parler, ne peut engager la Cour de Vienne à rechercher l'amitié des Turcs; elle est assez puissante pour leur résister, & même pour devoir espérer des succès en les attaquant. La Hongrie où elle fait la Guerre commo-  
dé-

(a) Il falloit ajouter, & qui donne tant de jalousie à la France, qu'elle a embrassé un nouveau système à la Porte, où elle voudroit inspirer une semblable jalousie de l'excès des forces Russiennes. On n'ignore plus tout ce qu'a tenté, dans ce goût-là, à Constantinople le Marquis de Villeneuve & le Comte de Castellane secondés des conseils de Mrs. de la Chetardie & d'Aillon, qui étoient à Peterbourg de la part de Sa Maj. Tres-Chrêt.

dément, n'est point un pays où elle ne puisse remporter que des avantages infructueux: bien loin de-là les conquêtes qu'elle y feroit, augmenteroient la considération dont elle jouit dans l'Empire, & dans le reste de l'Europe.

Ce que je viens de dire suffit, si je ne me trompe, pour juger des principes sur lesquels le Divan devoit établir sa politique. Puisque la Cour de Vienne est la seule Puissance qui puisse faire la Guerre avec avantage aux Turcs, ils doivent donc la regarder comme leur principale ennemie. L'Empire Ottoman doit donc mettre à profit les dispositions favorables dans lesquelles la Russie, les Polonois & la République de Venise sont à son égard; il doit donc par une conduite prudente empêcher que la Maison d'Autriche n'en tire des secours contre lui.

Les Polonois & les Venitiens ne rompront jamais avec la Porte, tant qu'elle ne portera la Guerre que sur le Danube. La Russie même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs de ce côté-là, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent point de ces avantages pour se porter dans les Provinces Méridionales de sa domination. Mais j'ajoute qu'il est aisé au Grand Seigneur d'inspirer cette sécurité à la Cour de Petersbourg. Ce que la Porte peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne la dédomageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette Guerre. Ses frontieres ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont

actuellement, & d'ailleurs elle n'ajouteroit rien à la considération qu'elle recherche. Dès que le Divan paroîtra bien persuadé de cette vérité, les Russes se déferont d'autant plus aisément des soupçons, & de la défiance que leur donne le voisinage des Turcs, qu'ils gagneroient beaucoup, comme je l'ai fait voir, à entretenir une Paix durable avec la Porte; & qu'en privant leurs autres voisins de l'esperance de trouver des diversions & des secours toujours prêts à Constantinople, ils affermiroient l'espece d'empire qu'ils ont acquis sur eux.

La Porte peut jeter avec succès les fondemens de l'alliance dont je parle; il ne s'agit que de favoriser le commerce des Russes en augmentant les privileges dont ils jouissent dans l'Empire Ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, & de les châtier avec rigueur dès qu'ils auront exercé leur brigandage, ou fait quelque course sur les terres de Russie. On m'objectera sans doute, que l'étroite alliance qui règne entre la Cour de Vienne & celle de Peterbourg, est un obstacle insurmontable à ce que je propose. Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux Puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui jusqu'à présent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que cette alliance sera également utile aux deux Parties qui l'ont contractée, il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable; mais si les Russes sentent que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à

leurs dépens, dès-lors ils fentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie, & par conséquent ils n'auront plus pour la Cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoignéés dans toutes les occasions.

Ce feroit me jeter dans une digression peut-être trop étrangere à mon fujet, que d'examiner en détail tous les principes sur lesquels est fondée l'alliance de Vienne & de Petersbourg. Je me borne à remarquer qu'indépendamment de la conduite que peut tenir le Grand Seigneur, les liens en feroient bientôt rompus, si la nouvelle Maison d'Autriche confervoit dans l'Empire tout le crédit qu'y ont eu les Pères de la Reine de Hongrie, en même tems que la Maison de Holstein, qui a des possessions & des prétentions en Allemagne, occupera le Trône de Russie; mais j'abandonne cette matière aux réflexions de mon Lecteur.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-tems à se conduire par ses anciennes maximes; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, & à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contr'elle. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou elle n'en est instruite que par le rapport infidelle des Ambassadeurs qui y resident, & de quelques Commerçans. Son Gouvernement est sujet à trop de révolutions pour pouvoir agir long-tems par les mêmes principes. La chute d'un Sultan ou d'un Visir chan-

change la politique toujours subordonnée à l'insolence des Janissaires & aux intrigues du Serrail. Il faut ménager une milice incapable de raisonner, qui fait les forces de l'Empire, que ses succès ont enhardie, & qui n'obéit à ses Chefs, qu'en sçachant qu'elle est la maîtresse de la tête du Sultan. À l'égard des cabales du Serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite en les comparant à celles qui regnent dans les Cours des Princes Chrétiens. Dans le Palais du Grand Seigneur tout est mystere. Des femmes, des esclaves invisibles, voilà les ressorts qui font tout mouvoir, & que souvent un Grand Visir lui-même ne connoît point.

Malgré les vices de son Gouvernement, la Porte seroit redoutable aux Chrétiens, si les Mahometans pouvoient se réunir contre eux; mais heureusement le schisme qui divise les Turcs & les Persans, leur interdit toute alliance. Il en résulte que l'Empire Ottoman entouré d'ennemis, doit se suffire à lui-même. Cette situation est fâcheuse, mais il peut y remédier en profitant des divisions de la Chrétienté. Si la Porte sçavoit saisir le moment favorable, les guerres que se font certaines Puissances, seroient autant de diversions en sa faveur.

Avant que de rendre compte des Traités que la Porte a passés avec les Princes Chrétiens, je dois dire un mot sur la maniere dont elle envisage ces sortes d'engagemens, & je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit un Ecrivain

vain aussi instruit de la politique que de la religion des Turcs. Ils tiennent, dit-il, pour maxime qu'ils ne sont pas obligés d'avoir égard aux Traités qu'ils font avec les Chrétiens, ni à la justice, ni à l'injustice de la rupture, quand elle a pour but l'agrandissement de l'Empire, & par conséquent l'accroissement de leur Religion. Quand Mahomet, ajoute-t-il, fut obligé de lever le Siège de la Meque, après avoir été battu, il fit la Paix avec les Habitans, & leur promit de l'observer de bonne-foi; mais après avoir ramassé ses forces, il se rendit le maître de cette Ville l'été suivant, pendant que ses Citoyens dormoient en repos, & ne se desioient de rien moins que de la trahison du Prophète. Mais afin que cette perfidie ne deshonorât pas sa prétendue sainteté, si la connoissance en passoit à la postérité, il donna permission à tous ceux qui croyent en lui, de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient affaire avec des gens d'autre religion que la sienne, ni à la foi donnée, ni aux promesses, ni aux Traités. Cette Loi se trouve dans le Livre, que l'on appell Kilab Hadaia. C'est une coutume ordinaire parmi les Turcs, de consulter le Moufti, quand il se présente quelque occasion favorable de s'emparer d'un pays, & qu'ils n'en ont point de prétexte; & lui sans examiner si la Guerre est juste, ou si elle ne l'est pas, donne son Fetfa ou sa Sentence, conformément au précepte de Mahomet, & la déclare légitime.

L'Auteur que je cite, a raison de dire après cela qu'il ne s'étoit jamais vu que l'infidélité & la trahison fussent autorisées par un Acte public & authentique, & que le parjure fût un acte

acte de Religion, jusqu'à ce que les Docteurs de la Loi de Mahomet, à l'imitation de leur Prophète, eussent enseigné cette Doctrine à leurs disciples, & la leur eussent recommandée. Je sçais que parmi les Princes Chrétiens, & les Peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des Traités solennellement jurés; je sçais aussi que l'on a mis en question dans les Ecoles, si on devoit garder la Foi aux infidèles, aux hérétiques & aux méchans; (a) mais aussi suis je persuadé qu'il auroit été plus glorieux & plus avantageux pour les Chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second.

## F R A N C E .

Les François, comme les plus anciens Alliés de la Porte, ont jouï pendant long-téms des plus grands Priviléges dans ses Ports. On voit par la Capitulation que Henry IV. obtint d'Amurat III. le 20. May 1604, que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Genoïs, les

An-

(a) Ne vaut-t-il pas mieux que, comme chez les Turcs, chacun soit instruit publiquement d'une loi qui est mauvaise en elle-même, mais qui existe, que de déclamer contre cette loi, d'en regarder la pratique comme infamante &c. & la suivre réellement en toutes occasions & tous les jours, comme font plusieurs Princes Chrétiens à la honte de leur Religion qui leur recommande tout le Contraire, & à la honte de leur dignité & du nom qu'ils portent.

Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres Peuples qui n'avoient point d'Ambassadeur à la Porte, ne pouvoient trafiquer dans les Domaines du Grand Seigneur, que sous la Banniere de France; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des Consuls François, qui résident dans les Hayres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les Commerçans mêmes de France, acheter & transporter toutes les marchandises prohibées, les Cuirs, Cire, Cottons, &c. à la réserve de la Poudre à canon, & des Armes nécessaires à la Guerre. *Capitulation du 20. May 1604, art. 4. 7. & 17.*

Sous le règne d'Elisabeth, les Anglois traitèrent avec la Porte, & obtinrent le privilège de commercer sous leur Pavillon. Cette première faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies, comme une nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambassadeur de France se plaignit, & représenta inutilement au Divan, qu'il s'étoit lié les mains, par la clause où il est dit, que le Ministre d'Angleterre & le Baile de la République de Venise ne pourroient point s'opposer aux Privilèges accordés à la nation Française, & qui déclaroit nul d'avance  
tout

tout Acte qui y apporteroit quelque changement. *Capitulation du 20. May 1604, article 5. & 6.*

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit au commerce des François, ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse dans cette matiere. En gênant les autres Nations, le Grand Seigneur diminueoit le produit de ses Douanes, & ses Sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople, & tous les Peuples qui ont pû établir avec quelque avantage un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les Privilèges qui pouvoient le favoriser.

Les Ambassadeurs de l'Empereur de France auront la préséance sur tous les autres Ambassadeurs qui résident à la Porte. Ces Consuls François établis dans les Echelles du Levant, jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des Consuls des autres nations. *Capitulations du 20. May 1604. art. 20 & 22. du 5. Juin 1673. art. 10. du 28. May 1740. art. 1.* Les deux premières capitulations sont rappellées & confirmées par la dernière.

Les sujets de l'Empereur de France & des Princes ses Alliés, pourront aller librement en pèlerinage dans les saints lieux. Ils seront protégés de même que les Religieux qui desservent l'Eglise du Saint Sépulchre de Jerusalem. On permettra à ces derniers sous la requisition de l'Ambassadeur de France

ce

ce à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Eglises qu'ils ont sur les Terres du Grand Seigneur, & les Religieux de même que les Evêques de cette nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. *Cap. de 1604. art. 4. Cap. de 1673. art. 1. 2. & 3. de 1740. art. 39.*

Les sujets de la Porte qui trafiquent dans le Pays Etranger sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du Consul de France, & ils lui payeront les mêmes droits qu'il perçoit des Commerçans de sa nation. *Cap. de 1673. art. 15.*

L'Ambassadeur & les Consuls de France jouiront de tous les privileges du droit des gens. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Justice, s'adresseront directement à la Porte. *Cap. de 1604. art. 19. Cap. de 1673. art. 17.* Ils ne payeront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. nécessaires à l'entretien de leur maison. *Cap. de 1604. art. 22. Cap. de 1673. art. 21.* Les Interpretes & Truchemans qui seront à leur service, de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne payeront aucun subside. *Cap. de 1604. art. 16. Cap. de 1673. art. 14. Cap. de 1740. art. 4.*

Les François établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire la Capitation. *Cap. de 1673. art. 34. Cap. de 1740. art. 24.* S'il survient quelque différend entre des Marchands de cette

Nation, le jugement en appartiendra au seul Ambassadeur & aux seuls Consuls François. *Cap. de 1604, art. 18. & 35. Cap. de 1673, art. 16. & 37.* Si un François a un démêlé avec quelque Sujet du Grand Seigneur; le Juge, à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer ni porter un Jugement, sans la participation de l'Ambassadeur, ou du Consul de France, & sans qu'un Interprète de la Nation ne soit présent à la Procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprète, pour ne pas arrêter le cours de la Justice. *Cap. de 1673; art. 36.* Il est ajoûté que si la somme dont il peut être question entre un François & un Sujet du Grand Seigneur, passe 4000. Aspres (\*), le Procès ne sera jugé qu'à la Porte même. *Art. 12. Cap. de 1741, art. 26.*

Les contestations qui naissent entre les Négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte. *Cap. de 1740, art 28.* S'il arrive que les Consuls & les Négocians François aient quelque contestation avec les Consuls & les Négocians d'une autre nation Chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux Parties, de renvoyer

(\* ) Petite Pièce d'argent qui vaut environ un sol & demi monnoie de France. Vingt-mars Aspres font 1700. Liv. de France.

er leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le Demandeur & le Défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux, pardevant les Pachas, Cadis, &c. Ceux-ci ne pourront pas les y forcer. *Cap. de 1740, art. 9.*

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester en leur demandant le prix du sang; à moins qu'on ne prouve en Justice qu'ils sont les auteurs du meurtre. *Cap. de 1673, art. 13.* Si quelque Turc refuse à l'Ambassadeur ou aux Consuls de France de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte afin qu'il soit décidé de leur sort. *Cap. de 1673, art. 33.* Le Grand Seigneur ni ses Officiers ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses Terres. Ils seront mis sous la garde de l'Ambassadeur ou des Consuls de France, & délivrés au légitime héritier du déffunt. *Cap. de 1604, art. 28. Cap. de 1673, art. 28.*

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la Religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'Ambassadeur de France, aux Consuls de cette nation ou à leur Délégué, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi. *Cap. de 1740, art. 25.*

Les Officiers du Grand Seigneur n'empêcheront point les Marchands François de transporter en tems de paix, par terre, par mer ou par les rivieres du Danube ou du

du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veüillent les faire sortir des Etats de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veüillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les Commerçans François payeront dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres Nations Franques sont soumises. *Cap. de 1740, art. 16.*

En considération de l'étroite & ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandises chargées dans les Ports de France, sur des Bâtimens François, pour les Ports du Grand Seigneur; & celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des Vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la Domination Françoise, seront exemptes du droit de Mezeterie. *Cap. de 1740, art. 12.* Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand Seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément que feu M. de Villeneuve ne pouvoit rendre un service plus important à sa patrie.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée & de sortie que les François, de même que les autres Nations Franques, payent aux Douanes du Grand Seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; & je ne pourrois rien leur apprendre de nouveau.

Les François pourront faire toute sorte de pêches sur les côtes de Barbarie; & en particulier dans les mers qui dépendent des

Royaumes de Tunis & d'Alger. *Cap. de 1604. art. 15.* Dans le treizième article de la Capitulation de 1673. il n'est point parlé des mers d'Alger.

Les Corsaires de Barbarie ne pourront attaquer les Navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbarefques en leur courant fus, sans que le Grand Seigneur en soit offensé. *Cap. de 1604, art. 14.* Dans la Capitulation de 1673, article 12. il est dit simplement que la France les châtierà en les privant de ses ports. Si les Corsaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils seront sévèrement châtiés par les Officiers du Grand Seigneur. *Cap. de 1740, art. 38.*

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les Puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagemens avec la Porte. Ces Pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer, pour reconnoître son prétendu Empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, &c. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, &c. Cependant ces Barbarefques n'observant leurs Traités qu'autant qu'ils y sont forcés, ils s'exposent à être châtiés avec rigueur;

& dans ces occasions il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le Grand Seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le Divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux Corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, & qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux Commerçans Chrétiens, & en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes Puissances, elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits Etats qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux Nations dont ils frérent les vaisseaux, & dont ils empruntent le pavillon.

Dans les Traités qu'un Prince Chrétien passe avec les Pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part & d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur Allié qu'avec une chaloupe dans laquelle, outre les Rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes; & ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire, pour le visiter & vérifier ses passeports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis, d'Alger, de Salé, &c. muni d'un passeport de sa Régence. Si on échoue sur les côtes de ces Royaumes, l'équipage ne se-

ra point fait esclave, & on lui restituera les effets qu'on aura sauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algerien qui a fait des prises sur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tunisiens & les Marocains transportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il est important d'exiger du Gouvernement un article par lequel il la défavoüe, & s'engage même à donner dans ce cas une réparation satisfaisante à la partie lésée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagements; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, & sur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne-foi en observant à la lettre tout ce dont on est convenu, & ne donnant jamais azile aux esclaves fugitifs qui se cachent dans des vaisseaux Chrétiens.

Une Puissance, qui veut tenir un Consul à Tripoli, à Alger, &c., stipule qu'il y jouïra du droit des Gens, en expliquant ce que c'est que ce droit; qu'il sera seul Juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de sa nation, & qu'il assistera au Jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les Naturels du pays, soit qu'il s'agisse d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de sa maison le libre exercice de sa Religion, & qu'il sera permis aux esclaves de sa communion d'y participer. Pour assurer le commerce, il faut convenir des droits qui se payeront aux Doüanes. On obtient sans peine des Barbares.

baresques l'entrée franche de toutes sortes d'armes à feu & de munitions de guerre. Ils se désistent assez aisément du droit de s'emparer des effets d'un Etranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un Prince avec qui ils traitent, de laisser à ses sujets la liberté de se retirer en cas de rupture; mais cet article est presque toujours violé, & il est rare que leur premier acte d'hostilité ne tombe pas sur le Consul & les sujets de la Nation dont ils ont à se plaindre, ou qui leur déclare la guerre.

En traitant avec les Puissances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ses ports respectifs, à moins qu'on ne soit obligé par la tempête ou par quelque autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbaresques se soumettent à ne sortir du port qui leur aura été ouvert, que 24. heures après que les vaisseaux marchands, qui étoient dans le même port, auront mis à la voile.

### A N G L E T E R R E.

Je me bornerai à parler des privileges que Mahomet IV. accorda à Charles II. & à ses Sujets. Cette Capitulation est du mois de Septembre 1675.

Les Anglois jouïront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman des mêmes privileges qui y ont été donnés aux François & aux Vénitiens, *art. 18.* c'est-à-dire, que toutes les Nations qui ne tiennent point d'Ambassadeur ordinaire à la Porte, pourront abor-

der & commercer dans tous ses ports sous leur pavillon, *art* 1. & 33. Que les Anglois ne payeroit point la taxe nommée Karatche, & qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, & autres dont on se sert à la guerre, *article* 13. & 22.

Tout différend élevé entre les Sujets de la Couronne d'Angleterre, sera jugé par l'Ambassadeur ou les Consuls de la Nation *Art.* 16. A l'égard des Procès que quelque Anglois pourroit avoir avec des Sujets du Grand Seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François.

*Art.* 10. 23. & 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du pays, ou fit banqueroute, le Créancier n'aura son recours que contre son Débiteur, & ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois. *Art.* 8.

Les effets d'un Anglois mort sur les terres de la Porte, ne seront point confisqués. *Art.* 26. Tout Sujet d'Angleterre fait esclave, sera remis en liberté sur la demande de l'Ambassadeur, ou des Consuls de la Nation. *Art.* 12. Et le Grand Seigneur obligera les Corsaires & les Pirates Levantins, à restituer les prises qu'ils auront faites sur les Commerçans Anglois. *Art.* 19.

## PROVINCES-UNIES

Ce n'est qu'en 1680, que les Hollandois, en vertu de la Capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, cessèrent de trafiquer dans le Levant sous le Pavillon des Anglois, & commencèrent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François, & aux autres Nations les plus favorisées. Depuis ce tems, les Etats Généraux ont eu beaucoup de considération à Constantinople; l'étendue de leur commerce a donné une juste idée de la grandeur de leur puissance, & dans les Congrès de Carlowitz & de Passarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglois, Médiateurs des Traités de Paix, que le Grand Seigneur y a faits avec plusieurs Puissances Chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des Privilèges que les Hollandois ont obtenus. Leur Ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, & il a la même autorité sur les Commerçans de sa République. En un mot, on peut appliquer aux Sujets des Provinces-Unies, tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

## MAISON D'AUTRICHE.

Dans les Traités que la Maison d'Autriche a passés avec la Porte depuis Ferdinand I. jusqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts respectifs des deux Puissances par rapport au commerce.

ce. Elles convinrent à Carlowitz, que les Sujets de la domination Autrichienne commerceroient librement dans tous les Etats du Grand Seigneur, & qu'ils y auroient les mêmes Privilèges qui sont accordés aux Nations les plus favorisées. *T. de Carlowitz, art. 14.*

Il n'étoit pas nécessaire alors de traiter sur cette matiere d'une façon plus détaillée, les Sujets de la Maison d'Autriche ne faisant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivières de Hongrie. Les choses ont changé depuis de situation, & par la Paix d'Utrecht, l'Empereur Charles VI. ayant réuni à ses anciens Domaines les Pays-Bas Espagnols, & une grande partie de l'Italie, songea à favoriser le commerce avantageux que ses nouveaux Sujets pouvoient faire dans le Levant. Les succès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs, pendant les Campagnes de 1717, & 1718, le mirent en état de tout obtenir du Grand Seigneur.

Les Sujets de l'Empereur Charles VI. (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les habitans des Pays-Bas) pourront librement commercer par terre & par mer dans tous les Etats du Grand Seigneur, y porter leurs marchandises, & en transporter de toutes les especes, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la Poudre à canon, les Armes à feu, &c. ils ne payeront pas aux Douanes des droits plus forts que la Nation la plus amie. *T. de Paix de Passarowitz, art. 13. T. de Commerce de Passarowitz, art. 1. 3. & 4.*

Les

Les deux Contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux Sujets de l'Empereur d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandises dans toutes les Places de cette côte qu'ils jugeront à propos. *T. de C. de Passar. art. 2.*

Les Ministres, que l'Empereur tiendra à la Porte, jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres Princes. On leur donnera même quelque distinction particulière. Ils pourront amener avec eux des Interprètes, & leurs couriers ne seront jamais arrêtés. *T. de P. de Passar. art. 18.*

L'Empereur établira des Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, Facteurs, &c. dans tous les lieux où d'autres Princes Chrétiens en tiennent. *T. de P. de Passar. art. 13. T. de C. de Passar. art. 5.* Les Sujets de la Cour de Vienne seront exempts du Karatche, & la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ses Domaines. Dans les endroits où la Cour de Vienne ne voudra établir qu'un Interprète, il y jouira de toutes les franchises & de tous les droits accordés aux Consuls. A l'égard des démêlés que les Sujets de l'Empereur peuvent avoir ensemble, ou avec les Sujets du Grand Seigneur, on stipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées dans le même cas pour les François & pour les Anglois. Il est dit cependant que, si la somme qui cause un Procès entre un Commerçant Autrichien & un Sujet de la Porte, passe 3000. Aspres, l'affaire sera renvoyée & jugée au Divan, *T. de C. de Passar. art. 5.*

Le

Le Grand Seigneur pourra établir sur les Terres de l'Empereur des *Sachbender*, ce sont des especes de Consuls, pour la sûreté & l'avantage de ses Commerçans. Ils seront protégés par le Gouvernement, jouiront du droit des Gens, & prendront sous leur garde les effets des Sujets de la Porte, qui mourront sur les Terres de l'Empereur. *T. de C. de Passar. art. 6.*

Le Grand Seigneur défendra expressément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcino, d'attaquer les Navires qui porteront Pavillon Autrichien. En cas de contravention, il les châtierá sévèrement, & les forcera à restituer leurs prises. *T. de P. de Passar. art. 13.*

Le Grand Seigneur ne se vengera jamais sur les Marchands Autrichiens, des déprédations & captures que l'Ordre de Malte aura faites sur les Turcs, ou sur les autres Sujets de la Porte. *T. de C. de Passar. art. 4.*

Si quelque Sujet de l'Empereur est pris sur un Vaisseau de Corsaires, on lui rendra sa liberté. Si quelque Sujet du même Prince constitué en place, ou simple Marchand, est accusé d'avoir embrassé le Mahometisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoüe devant le Consul ou l'Interprète, qu'il professe en effet la Religion de Mahomet, & ce changement ne l'autorisera point à ne pas payer ses dettes. *T. de C. de Passar. art. 16.*

Les Commerçans de Perse, qui voudront aller dans les Etats de l'Empereur par la mer Noire & le Danube, & retourner par cette

mé.

même route dans leur pays, ne payeront, outre l'impôt appellé *Reffie*, que le cinq pour cent de leurs marchandises, & ils ne le payeront qu'à une seule *Doüane*. *T. de C. de Passar. art. 19.*

En cas de rupture entre les deux Puissances contractantes, leurs Sujets seront respectivement avertis de se retirer; mais on leur laissera le tems de payer leurs dettes, & de recevoir ce qui leur sera dû. *T. de C. de Passar. art. 18.*

## N A P L E S.

On vient de voir que les deux Siciles sont comprises dans le *Traité de Passarowitz*, & qu'oiq'elles eussent changé de maître par la *Paix de Vienne de 1738*, les Sujets de ce Royaume pouvoient continuer leur commerce dans les Domaines du Grand Seigneur, sous la protection de la Maison d'Autriche. Cet avantage parut suspect à la nouvelle Cour de Naples, & *D. Carlos* jugea qu'il étoit plus digne de lui, & plus utile à son Peuple, de traiter directement avec la Porte, & d'y entretenir un Ministre. *M. le Marquis Finochetti* fut chargé de cette négociation, & malgré les obstacles que lui opposerent quelques Puissances qui ont du crédit à Constantinople, il y fit un *Traité avantageux en 1739.*

Il y aura une *Paix perpétuelle* entre la Couronne de Naples & la Porte Ottomane. Leurs Sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, & seront respectivement

ment traités comme la nation la plus favorisée. En cas de rupture, il leur sera permis de se transporter avec leurs effets où bon leur semblera. Les Sujets du Roi des deux Siciles seront exemts du Karatché, & traités à l'égard des Doüanes, comme les François, les Anglois & les Hollandois. *Art. 1. 2. 10. & 21.* Les Consuls, Vice-Consuls & Interprètes Napolitains, qui seront établis sur les Terres du Grand Seigneur, jouiront de tous les privilèges du Droit des Gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les Etats du Roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulières, les Napolitains ne reconoîtront point d'autres Juges que l'Ambassadeur ou les Consuls de leur nation. En cas de mort leurs effets ne seront point confisqués. *Art. 3. 4. 5. & 7.* Le Grand Seigneur défendra sous des peines très-sévères aux Corsaires de Barbarie, & des Côtes de la mer Adriatique, de troubler le commerce des Napolitains: les prises faites par les Pirates seront restituées. L'un des Contractans ne recevra point dans ses ports l'ennemi de l'autre. *Art. 17. & 18.* Je ne dis rien des Procès que les Sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles, dans ce cas l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un François ou d'un Anglois. *Art. 5. & 6.* Les Napolitains pourront exercer leur Religion dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. *Art. 4.* Je passe sous silence quelques autres articles moins importans, mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce

Traité du rang que devoit tenir à la Porte le Ministre du Roi des deux Siciles, cette matiere devint l'objet d'une seconde négociation. M. le Marquis Finochetti ne se conduisit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la première; & il fut arrêté, que pour prévenir toutes les disputes qui pourroient naître au sujet de la précedence dans les visites publiques qu'on rend à la Porte, le Ministre du Roi de Naples, de quelque caractère qu'il fût revêtu, feroit ses visites huit jours avant, ou huit jours après que les Ministres, soit Ambassadeurs soit Envoyés des autres Princes Chrétiens, auroient fait les leurs.

### V E N I S E.

La République de Venise fera libre de rappeler & de changer à son gré l'Ambassadeur, ou le Baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce Ministre & les Consuls, Interprètes, &c. acheteront pour l'usage de leur maison, ne payera aucun impôt. *T. de Passarowitz, art. 14.* Je ne parle point ici du dix-huitième article de ce Traité qui établit le droit du Baile & des Consuls sur les Commerçans de leur Nation dont ils sont les seuls Juges, & qui règle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque Sujet de la Porte intentera contre un Vénitien; ce sont les mêmes privilèges qui ont été accordés aux François. La République est traitée sur les terres du Grand Seigneur, comme la Nation la plus favorisée;

lée; ses Commerçans ne payeront point le Karatche tant qu'ils n'y seront pas établis à demeure, & en cas de mort leurs effets seront confiés au Baile ou aux Consuls qui les remettront au légitime héritier *T. de Passar. art. 13. & 25.*

Un Marchand Vénitien ne pourra partir de Constantinople pour quelque Echelle du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du Baile de sa République. *T. de Passar. art. 13.*

Les vaisseaux portant pavillon de Saint Marc, ne seront point insultés. Le Grand Seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger & de Tunis de les respecter, de même que leur Territoire. On ôtera leurs galeres aux Pirates de Dulcino. Les uns & les autres seront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux sujets de la République. Les Commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui professent la Religion de Mahomet, seront reçus dans les ports de la Seigneurie de Venise; & en payant les droits ordinaires ne recevront aucune avanie, & pourront continuer leur route à leur gré. *T. de Passar. art. 15. 19. & 20.*

La République continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoie, de même que dans quelques autres ports, seront plus ou moins considérables, selon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, & elles ne payeront point les droits nouvellement établis. *T. de Passar. art. 21.*

Les vaisseaux de la République n'entre-  
ront

ront point dans les ports du Grand Seigneur, sans le consentement de l'Officier qui y commande, & qu'ils n'ayent fait le salut ordinaire, à moins qu'ils ne soient poursuivis par des Pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques Corsaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte qui se charge de les punir. *Traité de Passar. art 23.*

Si un Marchand ou un Capitaine de navire Vénitien se faisoit Mahométan, on ne lui fera aucune insulte, mais il sera obligé de payer ses dettes, de remettre entre les mains du Baile ou des Consuls, les marchandises qui appartiennent aux Sujets de la République, & de rendre le vaisseau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'esclave d'un Vénitien s'échape & embrasse le Mahométisme, il sera obligé de donner 1000. Aspres à son Maître, on le rendra s'il reste Chrétien. Un esclave Turc qui se sauvera sur les Terres de la République, n'y aura azile qu'en se faisant Chrétien, & en donnant 1000. aspres à son Maître. *Traité de Passar. art. 25. & 26.*

P A I X D E V A S W A R.

Cette Paix, connue aussi sous le nom de Paix de Themefwar, fut conclue entre l'Empereur Léopold & Mahomet IV. le 10. Août 1664., quelques Historiens en rejettent la date au 17. du mois suivant. La guerre avoit été occasionnée par l'entrée des Turcs en Transilvanie, qui soupçonnant la fide-

té du Prince qui y régnoit, le déposerent & placèrent sur son Trône Michel Apaffi. La célèbre bataille de S. Godart, donnée le 1. Août 1664., répandit une telle consternation dans l'Armée des Infidèles, que la Porte n'osant espérer aucun succès, se hâta de faire son accommodement.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, & continuera à jouir de tous ses privilèges sous le commandement de Michel Apaffi. *T. de Vafwar, Art. 1.*

L'Empereur Léopold pourra fortifier Gutta & Nitra, & on rasera les fortifications de Zechehid. *T. de Vaf. Art. 2. & 7.*

Les Territoires de Zatmar & de Zabolch qui avoient été cédés au Prince Ragotski, seront donnés à l'Empereur; & le Grand Seigneur restera maître de Varadin & de Newhaufel. *T. de Vaf. Art. 6. & 8.*

La Paix, ou plutôt la Trêve de Vafwar, n'avoit été faite que pour 20. ans: elle fut renouvelée pour 20. autres années par le Traité que Léopold & Mahomet IV. signèrent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux Puissances Contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontières, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. *T. de Constantinople, Art. 5.*

Le Grand Seigneur & le Prince de Transilvanie, ne pourront lever aucune contribution sur les Territoires de Zatmar & de Zabolch, & ne prétendront aucun droit sur les autres Pays qui appartiennent à l'Empereur Léopold. *T. de Const. Art. 6.*

Quand

Quand la Couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux Etats du Pays de s'assembler selon leurs coutumes anciennes, pour se choisir librement un Prince. Cette Principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits, & de ses prérogatives. *T. de Const. Art. 7.*

Les Religieux de la Communion Romaine qui sont établis dans la partie de la Hongrie soumise aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions sans être molestés par les Officiers de la Porte. *T. de Const. Art. 9.*

Le Comte de Montecuculli rapporte dans ses Mémoires, que les Turcs ne font jamais la paix avec les Chrétiens, sans en demander pardon à Dieu, & représenter humblement à leur Prophète qu'ils y sont forcés par la nécessité. Mahomet a établi sa Religion les armes à la main, & il a ordonné à ses Sectateurs de l'étendre par la même voie. Les Turcs croiroient pécher contre ce précepte, s'ils faisoient une paix définitive avec les Chrétiens. La méthode de ne conclure que des Treves, a quelque chose de barbare, & semble supposer beaucoup d'ambition; cependant il y a long tems que les Turcs ne sont pas des voisins plus inquiets, que les autres peuples de l'Europe, & ils sont moins attachés à leurs maximes, depuis qu'ils ont commencé à craindre leurs ennemis. Leurs Treves produisent dans le fond, le même effet que nos Traités définitifs: peut-être même sont-elles plus uti-

les, en ce sens qu'elles abrègent les Négociations de la paix.

### PAIX DE CANDIE.

Le Gouverneur de Candie ayant donné retraite à quelques Galeres de Malthe, qui avoient fait une prise considerable sur les Turcs, le Sultan Ibrahim entreprit la conquête de cette Isle. Sa flote y aborda en 1645. & son armée ouvrit la Campagne par le Siège de la Canée. Tout étoit soumis, & il ne restoit plus qu'à s'emparer de la Ville même de Candie, quand Ibrahim mourut. Son Successeur qui négligea d'abord cette guerre, comprit enfin qu'il falloit consommmer l'entreprise de son père, ou perdre le fruit de ses succès. Mahomet IV. fit les plus grands préparatifs, & les Vénitiens se disposerent à une vigoureuse résistance. Le Siège de Candie est un des plus mémorables que présente l'histoire; cette Place capitula le 5 Septembre 1669. après avoir résisté près de deux ans & demi, à toutes les forces de l'Empire Ottoman. La Porte perdit à ce Siège, plus de deux cent mille hommes, & il en coûta cent millions d'écus d'or à la République de Venise, pour perdre le Royaume de Candie.

Il y aura une Treve de 30 ans entre la République de Venise & la Porte. Les Vénitiens abandonneront au Grand Seigneur, Candie, Suda, Spinalonga, le Cap de Carabuses

rabuses & Tines. *T. ou Capitulation de Candie, art. 1. & 2.*

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie, la Forteresse de Clissa avec quelque territoire voisin, pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. *T. de Cand. art. 4.*

La République de Venise ne payera pas à la Porte de contribution plus forte que par le passé, à raison des Isles de l'Archipel qui lui appartiennent, & elle fera exempte de toute charge pour les Isles de Cephalonie & de Zante. *T. de Cand. art. 5.*

#### P A I X D E Z U R A W N O .

Dorofesko, Chef des Cosaques Saporovi, s'étant mis avec sa nation sous la protection de Mahomet IV. les Polonois, dont ils étoient Vassaux, en furent indignés, & pour les châtier de cette infidélité, envoyèrent sur leurs terres une Armée qui avoit ordre de les ravager. Le Sultan se hâta de venir au secours de ses nouveaux Sujets. Il entre dans la Podolie en 1672. assiége & prend Caminieci en peu de jours; fait attaquer Lemberg dans la Russie noire, & consterne à un tel point les Polonois en s'avançant jusqu'à Bouczacz, que la Paix y fut signée le 18 Octobre 1672.

Michel-Koribut, Roi de Pologne, cédoit une partie considérable de la Podolie à la Porte, & s'engagea de lui payer un Tribut annuel de vingt-deux mille ducats, & de traiter les Cosaques comme amis. La

République revenue de sa première terreur, ne voulut point souscrire à ce Traité honteux. Les hostilités recommencerent, & les succès du fameux Roy Sobieski forcèrent le Grand Seigneur à conclure un nouveau Traité à Zurawno sur le Boristhene, le 15 Octobre 1676.

Le Traité de Bouczacz conclu entre Michel-Koribut & Mahomet IV. sera regardé comme non avenu, & le Tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. *T. de Zurawno, art. 5.*

Camniec est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle sont comprises les Places de Yaslovecz & de Mejibos. Les Polonois resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine qui est sur la rive droite du Boristhene, & la Porte possèdera Cominra & l'autre partie de l'Ukraine qui avoit appartenu à Dorofesko. *T. de Zur. art. 2.* Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhene, & qui appartient aujourd'hui à la Cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeler que les Cosaques ne furent pas long tems sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte. Leur Général toujours inquiet & mécontent de ce qu'il avoit entrepris, les engagea à se donner au Czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses Sujets. Ce fut-là l'origine de la guerre qui s'alluma entre la Russie & l'Empire Ottoman, & qui ne fut terminée qu'en 1679. par l'abandon que Mahomet fit au Czar, de la  
partie

partie de l'Ukraine qu'il s'étoit réservée en traitant à Zurawno. On peut voir dans le Chapitre second de cet Ouvrage, les Articles dont la Pologne & la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un Etat, que de tenir les Cosaques sous sa protection. Tartares d'origine & incapables de discipline, ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles, & cette République ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le Czar Pierre I. s'est vû forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhene; ce n'est qu'en les ruinant qu'il a pû arrêter le cours de leurs révoltes & de leurs séditions. (a)

Les Chrétiens auront le libre exercice de leur Religion dans les Territoires qui sont cédés aux Turcs, & la garde du S. Sepulchre de Jérusalem, sera rendüe aux Religieux Franciscains. *T. de Zur. art. 4.*

5. La Porte & le Kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces,

(a) Aprésent ils vivent tranquillement dans l'Ukraine sous la Protection de l'Imperatrice de Russie, qui s'en sert utilement à tenir les Turcs de Crimée dans le respect & à les empêcher de sortir de leur Presqu'isle.

ces, les possessions de la République de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer les Provinces qui lui ont été enlevées par les Moscovites. *T. de Zur. art. 6.* Il paroît que par cette dernière clause le Grand Seigneur vouloit porter les Polonois à faire une diversion en sa faveur, & à attaquer les Moscovites avec lesquels ils n'avoient fait que des Traités de treve en leur cédant Kiou, Smolenko, &c. Voyez le second Chapitre de cet Ouvrage. La République de Pologne étoit trop épuisée pour entreprendre une nouvelle guerre; & la Porte en faisant deux ans après, sa paix avec la Russie, ne songea point aux restitutions qu'elle avoit en quelque sorte promises aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle Histoire Ottomane du Prince Démétrius Cantimir, un Traité tout différent de celui sur lequel j'ai travaillé. Il ne seroit pas difficile, je crois, de prouver que cette pièce est supposée; un Lecteur intelligent s'en appercevra à la simple lecture. Que signifie ce tribut annuel dont il est parlé dans le dixhuitième article, & que la République de Pologne se charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée? Les Polonois n'ont jamais été Tributaires de ce Prince. Est-il naturel qu'ayant soutenu une guerre opiniâtre pour se laver de la honte du Traité de Bouczacz, ils se soumettent, malgré leurs succès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares ce qu'ils refusent au Grand Seigneur?

## PAIX DE CARLOWITZ.

La Hongrie n'a jouï de quelque tranquillité que depuis le commencement de ce Siècle. Jusqu'au règne de Ferdinand I. elle fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles, en même tems qu'elle avoit à se défendre contre les irruptions des Turcs, & à se défier de l'ambition de la Maison d'Autriche. Louïs Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnerent leur Couronne à Jean Zapolski, & quelques mécontents la déférerent de leur côté à Ferdinand I. dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille & sœur de leurs deux derniers Rois.

Cette double élection excita une guerre sanglante, & les deux Concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la Nation, de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, & que celui qui survivroit à l'autre, seroit reconnu pour seul Souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-tems, & dès que Ferdinand I. fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité, & à rendre sa Couronne héréditaire: ce projet ambitieux fut une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité. On ne doit point être surpris que la Hongrie n'ait pû éviter le joug que l'Empire n'a pû secoüer (a). Il faut

(a) Préjugé, qui désigne d'abord un Ennemi de la

faut le dire cependant à la gloire des Hongrois, tout ce que le courage peut ofer,

la Maison d'*Autriche*. Il n'y a que le Ministère de *France* & quelques Cours d'*Allemagne*, que cette Cour a empoisonnées de ses sentimens & de ses Maximes, qui soutiennent que *Leopold* ait formé le Siftême de rendre l'Empire Héritaire dans sa famille. S'il eut eu ce dessein, il l'eut exécuté, même sans peine, son long règne lui en avoit donné l'occasion & les moyens, il ne l'a pas fait, on peut en conclure qu'il n'y a seulement point pensé. Toutes ses démarches n'ont eu pour but que de parer tous les Coups que *Louis XIV.* & ses Ministres tâchoient de porter à son Auguste Maison, & même à l'Empire. Je ne sçai même si, par un acte bien juste de rétorsion, on ne pouroit pas soutenir avec fondement que *Louis XIV.* a plus formé de projets contre la Liberté de l'Empire que tous les Empereurs de la Maison d'*Autriche* ensemble. En effet, ce Monarque a-t-il manqué une seule occasion de porter ses armes jusques dans son sein; & sous prétexte de la garantie, dont il ne s'est chargé à la Paix de *Westphalie*, que parce qu'elle le mettoit à même de chercher querelle à son Chef, n'a-t-il pas travaillé à en renverser la Constitution. Tout ce qui s'est passé en *Alsace*, en *Franche-Comté*, & dans les *Chambres de Réunion*, le prouve évidemment. C'est la Maison de *Bourbon* qui cherche à réduire sous son joug l'Empire d'*Allemagne*, qui n'a continué à prendre son Chef dans la Maison d'*Autriche*, que parce qu'il ne voïoit que celle-là, dont la puissance fut capable de le mettre à couvert de l'Usurpation & de l'Esclavage. Et quand à la mort de *Charles VI.*, la *France* a réuni toutes les forces de

ofer, ils le tenterent pour conferver leur liberté (a). Mais après avoir éprouvé pendant

de fa Maison, en faifant prendre les armes aux Rois d'Espagne & de Naples, pour attaquer fon Héritiere à qui toute cette Maison avoit garanti la poffeffion entière & indivifible de tous les Etats de fon Père, *contra quofcumque*, qui voudroient s'y oppofer *quâcumque de Causâ*; [Voiez le Traité définitif de Vienne, dans mon Recueil Tom. XIII. pag. 481. & 487. où dans les déclarations des Rois Philippe V. & Don Carlos, ces Princes acceptent en plein les Préliminaires de 1735. dont le 5me. Art. contient la garantie de la Pragmatique Sanction.] A-t-elle eu d'autre vûë que de renverfer, ou du moins d'abaifler cette Puiffance, protectrice de l'Empire & de fa Liberté, pour parvenir plus facilement à imposer à cette Puiffante République de Rois, d'Electeurs, de Princes, &c. le joug de fon despotifme.

(a) Il faut avouer qu'on ne peut justifier entièrement le procédé de la Maison d'Autriche à l'égard des Hongrois; Ferdinand III. & Léopold les ont traité avec trop de despotifme & de févérité, mais doit-on en rejeter toute la faute sur ces Princes; les Hongrois n'ont-ils pas entrepris de donner de trop étroites bornes à l'autorité de leurs Rois de la Maison d'Autriche, qu'ils ne reconnurent que malgré eux, quoique leurs légitimes Souverains, à la domination defquels les Magnats tâchèrent de fe fouffraire avec le fecours des Transilvains & des Turcs qu'ils implorèrent fouvent. Si après cela leur liberté a été échançrée, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes; leurs Souverains aiant le-deffus, les ont traités comme ils auroient été traités; c'est la Loi du Talion. La France qui ne

dant deux siècles toutes les faveurs & toutes les disgrâces de la fortune, il fallut succomber à la Paix de Carlowitz. Les Hongrois sentirent le contre-coup des pertes que faisoit la Porte, & les succès de l'Empereur Léopold ne leur laisserent aucune espérance de pouvoir se relever. La Transilvanie, où se formoient tous les orages (a) qui menaçoient la Maison d'Autriche, devint une de ses Provinces; il y eut une proscription contre tous les Seigneurs de Hongrie, dont on craignit les talens, ou dont les Ministres de la Cour de Vienne envierent les richesses; les principales Places du Royaume furent gardées par des troupes Autrichiennes; les anciennes Loix furent détruites, & un Gentilhomme assez téméraire pour parler en fa-  
 veur

ne cherchoit qu'à abaisser la Maison d'Autriche, a entretenu chez les Hongrois cet esprit de révolte & a même pensionné leurs chefs; sans parler des ressorts qu'elle a fait jouer dans le Serail, pour engager Sa Hauteffe à épouser la querelle des Magnats. De-là tous les derniers désastres sous les *Abassi* & les *Ragotzki*. Après cela un François est-il en droit de reprocher à la Maison d'Autriche la manière dont elle a gouverné la Hongrie.

(a) Le plus souvent à l'instigation de la France, qui du moins ne manquoit pas de les fomenter. On n'y a jamais eu honte de soulever les Sujets contre leurs Princes, pourvu qu'on y trouve ses convenances.

veur de la Patrie, (a) en eut été infructueusement le martyr.

Les Privilèges que la Cour de Vienne vient de rendre aux Hongrois, ne sont-ils pas capables de réveiller l'ancien génie de la Nation (b), surtout dans un tems qu'elle a appris à connoître ses forces?

Personne n'ignore les événemens de la guerre qui fut terminée à Carlowitz le 26. Janvier 1699, par la médiation de Guillaume III. & des Provinces-Unies. Quelque humiliante que soit cette Paix pour la Porte, ses ennemis auroient obtenu des conditions encore plus avantageuses, s'il n'avoit

(a) L'Auteur paroît blâmer cette conduite de la Cour de *Vienne*, contre des Sujets inquiétés & remuans, qui se livroient aux inspirations de la *France* & favorisoient le *Turc*, qu'ils appellerent au milieu de la *Hongrie*, d'où il passa jufqu'en *Autriche*, & mit le fiége devant *Vienne*. Qu'auroit fait la Cour de *Versailles* dans un cas semblable? Sa juste févérité auroit été louée par l'Auteur, pour quoi blâmer dans l'un ce qu'on approuve dans l'autre.

(a) Encore faut-il qu'une porte soit fermée ou qu'elle soit ouverte; l'Auteur trouve mauvais qu'on ait ôté aux *Hongrois* rebelles leurs Privilèges, il trouve mauvais qu'on les rende aux *Hongrois* fideles & soumis. Un *François*, quelqu'équitable qu'il veuille paroître, ne peut gagner sur lui de louer la conduite de la Cour de *Vienne*. Pourquoi? parce que le pouvoir de celle-ci sert au reste de l'Europe à mettre des bornes à l'ambition de celle de *Versailles*.

voit été de l'intérêt de la Cour de Vienne & des Médiateurs, de pacifier promptement la Hongrie. On s'attendoit à tout moment à la mort de Charles II. Roi d'Espagne, & dans cette conjoncture les ennemis de la France avoient besoin de réunir toutes leurs forces contre elle. (a).

### MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

La Principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'Empereur Léopold. *T. de Carlowitz, entre Léopold & Mustapha, art. 1.* Cet article souffre de grandes difficultés, & je doute fort que le Traité de Carlowitz soit un titre capable de légitimer la possession de la Maison d'Autriche. Le Grand Seigneur n'avoit qu'un simple droit de protection sur la Transilvanie, & l'on vient de voir que l'indépendance de cette Principauté est reconnue par les Traités de Wafwar, & de Constantinople; pourquoi donc les Ministres du Sultan la cèdent-ils purement & simplement, comme ils auroient pu céder une de leurs Provinces? il n'y a per-  
ne

(a) Rien n'étoit plus naturel, on étoit instruit des vues ambitieuses & injustes de *Louis XIV.* sur la Succession d'Espagne, à laquelle sa Mère & son Epouse avoient solennellement renoncé, & qu'il avoit résolu d'usurper; avoit-on si grand tort de se préparer de longue main à s'y opposer. L'ambition du Monarque François doit seule en être accusée.

ne qui ne sente l'irrégularité de cette conduite (a).

D'ailleurs le droit de l'Empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les Traités de Vienne & de Balasfalva de 1686, dont j'ai rendu compte dans le troisième Chapitre de cet Ouvrage, ce Prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs privilèges & leur indépendance (b). C'est en conséquence de

(a) Cela est vrai pour ceux qui n'en savent point davantage que ce que l'Auteur en dit ici.

(b) Cela est vrai au pié de la Lettre, mais l'Auteur, qui s'est trompé, pag. 161. à la date du Traité de *Balasfalva*, qui est de 1687. & non 86., passe sous silence ce qui rend valide l'arrangement du Traité de *Carlowitz*, savoir qu'après ces deux Traités conclus avec les Etats Souverains & indépendans de *Transilvanie* & leur Prince *Michel Abassi*; ces Etats, qui suivant l'Art. 12. du Traité de *Vienne* s'engageoient à ne pas recevoir les Transfuges ou Ennemis de la Maison d'*Autriche*, non seulement reçurent les *Turcs* dans leur País, mais même se mirent sous leur protection, où ils restèrent jusqu'au 9 de Mai 1688. que douze Deputés des Etats de *Transilvanie* de leur Prince *Michel Abassi I.* signerent à *Hermanstat* une déclaration au nom de leurs Committans par laquelle, ils renoncent à la Protection du Gr. Sgr. & se donnent absolument à l'Empereur *Léopold* comme Roi de *Hongrie*, déclarant qu'ils veulent tenir de sa clemence la confirmation de leurs Libertés, de leurs Privilèges & sur tout le libre exercice des Religions reçues; & ils remirent cet Acte dressé

en

de ces Actes qu'ils élurent en 1704. François Ragotski pour leur Souverain légitime, & le proclamèrent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontents en Hongrie se retirèrent en Transilvanie. On prit les armes, & cette Guerre fut terminée par le Traité de Zatmar le 29. Avril 1711. Cette Paix ne légitime point les droits de la Maison d'Autriche, parce que l'Empereur Charles VI. ne traita pas avec le Prince & les Etats de Transilvanie, mais seulement avec quelques Gentilshommes, qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le Traité de Zatmar, n'est même point un Traité; ce n'est qu'un Acte d'amnistie, par lequel un Souverain pardonne à des Sujets révoltés, & consent de mettre en oubli leur infidélité. Il y a apparence que la Cour de Vienne, contente de posséder la Transilvanie, n'aura jamais d'autre titre sur cette Province,

en vertu des Pleinpouvoirs du Prince & des Etats, & de leurs résolutions confirmatoires, au Général *Caraffa*, Ministre de l'Empereur. Ajoutez à cela que le fils du Prince *Abassi*, que son Père avoit fait élire son Successeur, (car la Couronne de *Transilvanie* n'étoit pas Héritaire) renonça en 1694. à son élection en faveur de Sa Majesté Impériale ce qui fut agréé par les Etats. Voilà surquoi est fondé le droit de l'Empereur confirmé en 1698 par l'Art. 1. du Traité de *Carlowitz* entre le Sultan *Mustapha* & l'Empereur *Léopold*; dans lequel on doit trouver à présent un tout autre sens que celui que lui voudroit donner notre Auteur.

ce, que celui que donne enfin la prescription.

Le Grand Seigneur possédera le Bannat de Themefwar avec tous ses districts; c'est-à-dire, tout le territoire qui est borné au Midi par le Danube, au Nord par le Mérich, & une partie de la Transilvanie, à l'Orient par la Valaquie, à l'Occident par la Teyssa ou le Tibisc. Toutes les Isles du Tibisc & du Mérich, resteront sous la domination de la Maison d'Autriche. Les Sujets des deux Puissances contractantes pourront librement naviger, commercer, pêcher, &c. sur ces deux rivières; & il est défendu d'en détourner les eaux sous quelque prétexte que ce soit. L'Empereur pourra détruire les fortifications de Karomsebes, Lugas, Lippa, Csanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerek & Sablia. Le Grand Seigneur ne pourra les rétablir ni en construire de nouvelles sur les bords du Tibisc ni du Mérich. *Traité de Carlowitz, art. 2.*

L'Empereur Leopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, place située sur le Tibisc. *T. de Carl. art. 3.*

De Titul on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une seconde jusqu'à Morovig sur le Boflut, & ces deux lignes serviront réciproquement de bornes aux deux Etats. Les fortifications de Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle du Boflut, servira de limite aux deux Puissances. Les Isles de la Save seront communes, & la navigation y sera libre. Les fortifications de

Brod feront démolies, mais comme cette situation est favorable au Commerce, l'Empereur pourra y bâtir une Ville qui ne sera enceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'Empire Ottoman du côté de la Croatie. *T. de Carl. art. 4. & 5.*

Chacune des Puissances contractantes s'engage à ne donner aucun azile aux Sujets rebelles & mécontents de l'autre. *T. de Carl. art. 9.* Les Hongrois qui se plaignoient de la Cour de Vienne, avoient coutume de se retirer sur les Domaines du Grand Seigneur, de demander sa protection, & de traiter avec lui. En 1683. le Comte Emeric Tekeli attira les Armes Ottomanes en Hongrie. Ce Seigneur devoit y être couronné, & il convint avec la Porte qu'après sa mort & celle de ses enfans, les Hongrois se choisiroient un Prince à leur gré, qu'ils conserveroient leurs privilèges & leur indépendance; & que moyennant un certain tribut, qui ne pourroit être augmenté ni diminué, le Grand Seigneur seroit obligé de les protéger contre tous leurs ennemis.

Les deux Empires tiendront sur leurs Frontieres respectives des Commissaires pour accommoder ou juger tous les différends qui pourroient y naître, & troubler l'harmonie de la Paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'Empereur & le Grand Seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes, communément appellées *Pribek*, qui ne reçoivent point de solde, & qui ne vivent que de butin. Leurs familles

ne seront point souffertes sur les Frontières, on les transportera dans l'intérieur de l'Etat. *T. de Carl. art. 11. & 9.*

Les Ministres que la Maison d'Autriche enverra à la Porte, jouiront des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux des Puissances les plus amies; & l'on ne pourra arrêter les couriers qui marcheront par leur ordre. *T. de Carl. art. 17.* Tous les articles qu'on vient de lire, seront fidèlement observés pendant l'espace de 25. ans. *T. de Carl. art. 20.*

### P O L O G N E. L A P O R T E.

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie & la Podolie; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. *T. de Carlowitz, entre la Pologne & la Porte, art. 2.*

Les Turcs évacueront Caminie; les fortifications de cette Place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement, & le Grand Seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. *T. de Carl. art. 3.*

On défendra à tous les Sujets de la Porte de faire des courses sur les Terres de la République de Pologne. Les Magistrats & les Officiers, que les deux Puissances tiennent sur leurs frontières respectives, seront punis s'ils ne châtent pas avec sévérité tous les perturbateurs du repos public. *T. de Carl. art. 4.*

Il y aura un libre commerce entre les deux nations.

nations. Les Polonois pourront transporter leur marchandises dans les Domaines de la Porte, & les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandises, pourvû qu'ils payent les droits accoutumés. *T. de Carl. art. 8.*

La Pologne refuſera tout azile aux Sujets fugitifs du Grand Seigneur, & des Veivodes de Valaquie & de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des ſujets de la République. En un mot, les deux Puiffances contractantes ſe rendront réciproquement les mécontents & les rebelles qui voudroient exciter quelques querelles entr'elles. *Traité de Carl. art 10.*

### LES TARTARES.

Les Tartares ſont compris dans la paix de la Porte avec la Maifon d'Autriche & la Couronne de Pologne. S'ils font quelque courſe ſur les Terres de ces deux Puiffances, on les forcera à rendre leur butin, & ils ſeront ſévérement punis. *T. de Carl. P. M. d' Au. art. 20. T. de Carl. P. & Pol. art. 4.*

On ne ſe donne guères la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée & les Tartares Nogais; on ne ſçauroit compter ſur leurs engagemens (a), & il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer

(a) Il y a des Princes Chrétiens qui ne leur reſſembent que trop à cet égard.

mer & de déposer leur Kam, qui puisse les contenir dans le devoir. En 1070. le Czar Alexis Michalewicz fit cependant un Traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de course en Ukraine ni en Russie, à n'oublier aucun des titres du Czar en lui écrivant, & à ne donner aucun secours direct ni indirect à ses ennemis. Le Czar à son tour promettoit d'envoyer tous les ans des présens au Kam, & de lui payer aussi tous les ans 60. mille impériaux. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'avertir mon Lecteur, que la Russie s'est affranchie depuis de ce tribut.

### V E N I S E. L A P O R T E

Le Grand Seigneur cede toute la Morée à la République de Venise. *T. de Carl. entre les Vénitiens & la Porte, art. 1.*

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du Château de Romélie qui regarde Lépante, sera démolie de même que la Forteresse de Prévésa. *T. de Carl. art. 2.*

Ils resteront en possession des Isles de Sainte Maure & de Leucate. Ils occuperont le Cap de Peraccia, mais sans pouvoir s'étendre dans la Terre Ferme. *T. de Carl. art. 3.*

Les Golfes de Lépante & d'Engia sont libres aux deux Puissances contractantes; leurs Sujets pourront y naviger & y commercer sans être inquiétés, & elles ne donneront retraite dans ces Golfes à aucun Pirate. *T. de Carl. art. 5.*

Les Sujets de la République de Venise ne payeront point dans les Isles de l'Archipel, le Karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le Grand Seigneur consent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la République pour l'Isle de Zante, & il lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. *T. de Carl. art. 6. & 7.*

Depuis la Forteresse de Chnin, sur les frontieres de la Croatie-Autrichienne, jusqu'à celle de Verlica, de celle-ci à la Forteresse de Sing, de cette dernière à celle de Zaduarina, de celle-ci à Vergorax, & semblablement de Vergorax aux Forteresses de Ciclut & de Gabella, on tirera des lignes droites qui serviront de limites aux deux Puissances; la République de Venise possédant tout le Territoire qui est compris entre ces lignes & la Mer. Le Territoire à une lieuë de distance de chaque Forteresse, appartiendra aussi aux Vénitiens. De même si dans les lignes qui servent de limites, il se rencontre quelque Forteresse qui appartienne au Grand Seigneur, on lui formera une Banlieuë en demi cercle prise en de là des lignes, & elle s'étendra à une lieuë sur les Terres des Vénitiens. *Traité de Carl. art. 8.*

On levera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la République de Raguse, & les Terres du Grand Seigneur. *T. de Carl. art. 9.*

Les Forteresses de Castelnovo & de Rifano près du Golfe de Cattaro, sont laissées aux Vénitiens. *T. de Carl. art. 10.*

Il est permis aux Contractans de réparer & d'augmenter les Fortereffes qu'ils possèdent, mais ils ne pourront en construire de nouvelles sur leurs frontieres. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuser tout azile aux Sujets fugitifs & rebelles de l'autre.  
*T. de Carl. art. 12. & 13.*

Il est d'usage entre les Princes Chrétiens de se rendre à la paix tous les prisonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; & cet usage est trop connu pour que j'en aye fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en est pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de prisonniers que la Puissance, avec qui elle traite, lui en renvoye; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui n'ayant point encore été vendus, appartiennent au Grand Seigneur. Il est permis aux autres de se racheter, & si leurs Maîtres exigent des rançons trop considérables, l'affaire est portée devant le Juge ordinaire, ou au Divan qui en décide.

## R U S S I E. L A P O R T E.

Le Czar Pierre I. ne fit à Carlowits qu'une Trêve de deux ans avec la Porte; elle fut signée le 25. Decembre 1698. Ce Prince resta maître d'Assoff, dont il avoit considérablement augmenté les fortifications; ses Sujets eurent la liberté de commercer sur les Terres du Grand Seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courses en Ruffie. Les Turcs ne

sentirent l'importance de la Place qu'ils avoient cédée au Czar, que quand son Ambassadeur arriva au port de Constantinople, accompagné d'une escadre de Vaisseaux de guerre. La Porte comprit qu'elle avoit perdu l'Empire de la Mer noire, & que sa Capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700. la Trêve de Carlowits, qui étoit prête à expirer. Le Czar lié avec le Roi Auguste de Pologne, & que ses projets contre la Suede occupoient entièrement, obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de Vaisseau de guerre sur la Mer noire.

### R E L I G I O N .

Le Grand Seigneur renouvellera tous les Privilèges qu'il a accordés aux Catholiques Romains, qui vivent dans ses Etats. Les Moines pourront réparer leurs Eglises & faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. *T. de Carlowitz. entre la M. d'Au. & la Porte, art. 13. T. de Carl. entre la Pologne & la Porte, art. 7.*

### P A I X D E P R U T .

Toute l'Europe avoit vû avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII. pour rompre avec la Russie; & on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre le Grand qui  
con-

connoissoit mieux la Porte, sçavoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique; que les intérêts de l'Etat y sont toujours sacrifiés à ceux des Ministres, & qu'un caprice & une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce Prince ne se flata pas que sa victoire imposât au Grand Seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer pour prolonger une Trêve nécessaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le Divan; & tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de guerre sur le Tanais, dans le dessein d'intimider les Turcs, & de donner plus de poids aux raisons de ses Partisans; ou de faire une vigoureuse défense, si les Ministres dévoués à la Suede, se rendoient les maîtres des délibérations.

M. le Comte de Paniatouski fut assez adroit pour faire passer jusques dans les mains du Sultan Achmet III. un Mémoire, où il dévoiloit l'infidélité de son Visir & de ses principaux Officiers. Leur disgrâce ruina les espérances du Czar & le nouveau Visir, pour s'accréditer, lui déclara la guerre en 1710. Charles XII. n'eut qu'une joye bien courte; le Lecteur se rappelle dans quelle situation le Czar Pierre se trouva réduit l'année suivante avec son armée sur la riviere de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à son camp; il falloit périr. Dans cette conjoncture, l'E-

pouse de Pierre entama une négociation avec le Visir, ou plutôt elle lui offrit d'acheter la Paix à un prix capable de tenter son avarice; le Traité fut signé le 21. Juillet 1711. Les conditions en étoient mortifiantes, & le Czar échappé du danger, ne se hâta pas de les exécuter. La Porte toujours excitée par Charles XII. au lieu d'en venir à une rupture, fit des menaces; elles produisirent leur effet; la Paix de Prut fut confirmée par un second Traité, signé à Constantinople le 16. Avril 1712.

La forteresse d'Asoff, avec son territoire & ses dépendances, fut rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le siège. *T. de Prut. art. 1.*

Les forteresses de Saiganrock, de Kamenki, & le nouveau Fort élevé sur la riviere de Samar, seront démolis, sans qu'on puisse jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui sont dans la place de Kamenki, seront laissées à la Porte. *T. de Pr. art. 2.*

Le Czar ne demandera rien à la Pologne, il se contentera des cessions que cette Couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhene. *Voyez le troisième Chapitre de cet Ouvrage.* Et il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. *T. de Constantinople, art. 3. T. de Pr. art. 3.*

Les Russes pourront librement commercer dans tous les Etats du Grand Seigneur; mais le Czar ne pourra point tenir d'Ambassadeur ordinaire à la Porte. *T. de Pr. art. 4. T. de Const. art. 4. & 6.*

On rasera tous les Forts qui sont construits  
entre

entre Asoff, dernière place de l'Empire Ottoman, & le Château de Circaski, dernière place du Domaine du Czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux Fortereffes. Le Grand Seigneur fera libre de rétablir celle qui est au-delà du Tanais, vis-à-vis Asoff, & il assurera leur communication. *T. de Const. art 4.*

Le Czar ne s'ingérera plus dans les affaires du Gouvernement Polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; & désormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suedois ne passent sur les terres de la République, pour porter la guerre dans la Russie: en ce cas-là même il sera obligé d'évacuer la Pologne, dès que la Suede n'y aura plus d'armée. *T. de Const. art. 1.*

Les Traités de Prut & de Constantinople sont faits pour 25. ans, à commencer du 16. Avril 1712. *T. de Const. art. 7.*

## P A I X D E P A S S A R O W I T Z .

La situation de l'Europe au commencement de ce siècle, a offert à la Porte l'occasion la plus favorable de se venger de ses ennemis, & de réparer ses pertes. Les victoires de Charles XII. répandoient une consternation générale dans le Nord, & toutes les Puissances du Midi s'étoient unies pour arracher (a) au Duc d'Anjou la Succession de

(a) C'est un François qui parle; arracher présente

de Charles II. De quelque côté que le Grand Seigneur eut porté la guerre, en Hongrie, ou en Ruffie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des Alliés tout faits dans la France, & dans la Suede; ces deux Couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui, & ses ennemis occupés d'une grande guerre, n'auroient pû lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie remplie de mécontents (a) n'étoit point encore accoutumés au joug, & que les Transilvains avoient essayé de le secoïer, en se donnant pour Prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la malhabileté d'attendre que Charles XII. eut entièrement été défait à Pultova, pour rompre avec la Ruffie. Elle fit encore la même faute; & ce ne fut qu'après la conclusion de la Paix d'Utrecht, & des Traités de Radstat & de Bade, que le Divan résolu la guerre

sente une idée d'injustice; cependant cette ligue de *toutes les Puissances du Midi*, étoit fondée sur la Raison d'Etat, qui vouloit qu'on empêcha Louis XIV. de violer les *Renonciations* de sa Mère & de son Epouse, qui ôtoient à Charles II. le pouvoir de tester rien qui leur fut contraire & toutes ces Puissances étoient solidairement garantes de ces *Renonciations*, exigées pour maintenir l'Equilibre du Pouvoir.

(a) *Suscités* par la France à la Maison d'Autriche.

erre contre la République de Venise, & attirera sur lui les forces de la Maison d'Autriche. Les Armes Ottomanes furent malheureuses, & la Paix fut faite à Passarowitz le 21. Juillet 1718. par la médiation de l'Angleterre & des Provinces-Unies.

### MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

La Porte cède à l'Empereur Themefvar & son Bannat, de même que toute la partie de la Valaquie, qui s'étend jusqu'à l'Alauta. Cette riviere servira de borne aux deux Empires de ce côté; la navigation en sera libre aux deux Puissances, & leurs Sujets pourront également y pêcher. *T. de Passarowitz art. 1.*

On établira les limites des deux Empires dix lieuës au dessus de l'embouchure du Timoch, desorte qu'Isperlecbanea, & tout son territoire restent au Grand Seigneur, & que l'Empereur soit maître de Ressoval. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la Ville de ce nom sera cédée à l'Empereur, & la Porte conservera Risna. De cet endroit on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz; on en formera une seconde d'Istolaz à Bedka, en passant entre Schabak & Bilarza; ensuite contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Belina sur la Drinne. Le Grand Seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'Orient de ces lignes; tout le territoire qui est à l'Occident, appartiendra à la Maison d'Autriche. *T. de Passar. art. 2.*

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle de la Drinne, est cédée à l'Empereur, de même que les Isles de cette rivière, & tous les Forts qui y sont construits. *T. de Pass. art. 3.*

La Maison d'Autriche possédera sur la rive droite de l'Unna Jassenowiz & Dobise ainsi que le Nouveau Novi, à l'occasion duquel il y eut des différends entre la Cour de Vienne & la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz, il fut question de fixer les limites des deux Puissances dans la Croatie. *T. de Pass. art. 4. & 5.*

A l'égard des limites des deux Empires dans la partie de la Croatie qui est voisine de la Morlaquie, chacun des Contractans retiendra les Places & le Territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles Fortereffes, mais il lui est permis de réparer, munir & même augmenter celles qu'il possède actuellement. *T. de Pass. art. 6.*

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la Cour de Vienne & la Porte, par les articles 9. & 11. du Traité de Carlowitz: Elles sont renouvelées dans les articles 9. & 14. du Traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur Maître du prix de leur rachat, le Juge du lieu en décidera, & leur rendra leur liberté en les obligeant seulement de rendre à leur Maître ce qu'ils lui auront coûté. *T. de Pass. art. 12.*

Cette

Cette paix durera 24. ans. Le Kam de Crimée & toutes les autres Hordes des Tartares y font compris sous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. *T. de Pass. art. 20.*

### V E N I S E. L A P O R T E.

La Forteresse d'Imoschi restera aux Vénitiens, & la Morée aux Turcs. La République possédera en Dalmatie & en Albanie Tiscovatz, Sternizza, Unista, Proloch, Erxano & tous les autres lieux ouverts, fermés & fortifiés, dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, & tout le Territoire qui s'étendra de-là jusqu'à la Mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque Forteresse aura une Banlieuë d'une lieuë prise sur les Terres de l'Empire Ottoman ou de la République, suivant la Puissance à laquelle elle appartiendra. *Traité de Pass. art. 1.*

Les Vénitiens seront mis en possession de l'Isle de Cerigo dans l'Archipel, & ils conserveront Butrinto, Prévesa & Voniza. *T. de Pass. art. 3. & 4.*

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les Contractans. On punira tous les vols, violences & brigandages qui se commettront sur leurs frontieres respectives. Si les Commissaires qui y résideront, ne peuvent s'accorder sur quelque différend, on le soumettra à l'arbitrage des Ministres que la Maison d'Autriche, l'Angleterre & les Provinces-Unies

Unies tiennent à la Porte. *T. de Pass. art. 8.*

Les Contractans pourront rétablir, réparer & munir les Fortereffes qu'ils possèdent actuellement, mais il ne leur est pas libre d'en construire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les Forts qui ont été démolis par les Venitiens, & ceux-ci élèveront sur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du pays. *T. de Pass. art. 12.*

### R A G U S E.

Le neuvième article du Traité de Carlowitz, entre la Porte & la République de Venise, sera exécuté selon sa forme & teneur. Pour ne point couper la communication de la République de Raguse, avec les Domaines du Grand Seigneur, les Venitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi & les autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte & de Raguse du côté de la forteresse de Risana. *T. de Pass. art. 2.*

### R E L I G I O N.

Les Catholiques Romains jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, de tous les Privilèges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'assembleront dans leurs Eglises. les répareront, & même pourront les rebâtir sans qu'on exige d'eux aucune  
con-

Contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. *T. de Pass. entre la M. d'Au. & la Porte, art. 11. T. de Pass. entre la R. de Ven. & la Porte, art. 10.*

Les Sujets de la Maison d'Autriche ne feront point molestés en passant sur les Domaines du Grand Seigneur, pour aller en pèlerinage dans les saints Lieux. *T. de Com. de Pass. art. 13.*

### P A I X D E B E L G R A D E .

Le Lecteur doit se rappeler qu'étant question en 1733. de nommer un Successeur à Auguste II. qui venoit de mourir, la Cour de Russie fit entrer dans le Royaume de Pologne une armée considérable, pour appuyer les demandes & les créatures de l'Electeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au Traité de Constantinople du 16 Avril 1712. elle s'en plaignit, mais par une politique inconcevable, ne voulant ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, elle permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. La Czarine plus prudente, dissimula cette injure jusqu'au moment qu'elle put en tirer raison. Dès que cette Princesse vit la paix rétablie entre la France & la Cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes, & n'étant point écoutée, elle déclara la guerre au Grand Seigneur. L'Empereur Charles VI. qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ses Troupes, se hâta de les faire pas-

fer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Les Russes eurent des succès, mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouverent hors d'état de s'opposer aux entreprises des Infidelles. Le Danube n'étoit plus une barrière capable de les arrêter; dans ces circonstances le Roi de France vint au secours de l'Empereur, en lui offrant ses bons offices & sa médiation. Le Comte de Wallis entra aussi-tôt en conférence avec le Grand Visir, & le Comte de Neuperg, chargé de suivre cette négociation, signa la Paix dans le Camp des Turcs, sous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, & que l'Empereur avoit fait arrêter & enfermer ses Plénipotentiaires. Un événement si peu attendu, fit craindre pour les conventions de Belgrade; on crut d'abord que Charles VI. refuseroit de les ratifier, mais ce Prince rassura les esprits par le Rescript qu'il fit publier, & dans lequel il déclaroit son dessein d'observer religieusement tous les articles de la Paix, quoiqu'il punit le Comte de Wallis & le Comte de Neuperg pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, & de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaste champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la Cour de Vienne étoient graves, moins les deux Généraux qu'elle  
avoit

avoit fait arrêter, sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Messieurs de Wallis & de Neuperg, eussent trahi leur devoir d'une façon si grossière, sans avoir songé à se mettre à l'abri du châtement qu'ils méritoient : les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'Empereur. Ceux-ci ne pensoient pas que les affaires de la Cour de Vienne fussent assés désespérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions aussi dures que celles de Belgrade; ceux-là voyoient déjà les Turcs sur la Frontière de l'Autriche, & regardoient l'abandon de quelques Provinces, comme le salut du reste de la Hongrie. Enfin on soupçonnoit le Conseil de Vienne d'avoir voulu une paix nécessaire, mais d'en sacrifier les Ministres à sa réputation, & pour se justifier devant la Czarine qu'on abandonnoit.

Cette Princesse qui craignit de voir retomber sur elle les Troupes Ottomanes qui avoient fait la guerre sur le Danube, se prêta d'autant plus volontiers à des propositions d'accommodement, qu'elle pouvoit se flater de faire une paix glorieuse; elle fut conclue sous la médiation de la France, un mois après celle de l'Empereur, c'est-à-dire, le 9. Octobre 1739.

### MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

L'Empereur cede Belgrade au Grand Seigneur, mais toutes les Fortifications de

cette Place seront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés sur les rives gauches du Danube & de la Save. La Porte conservera les Arsenaux, les Casernes & les Magasins à poudre, & il ne sera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le Grand Seigneur entrera encore en possession de la Forteresse de Sabatsch, après qu'on en aura fait sauter les Fortifications. *T. de Bel. art. 1. § 3.*

La Valaquie Autrichienne, où l'on rasera le Fort de Peris Cham, passera sous la domination Ottomane, de même que la Serbie & toute la partie du Bannat de Themiswar qui s'étend du Danube jusqu'aux Montagnes qui sont au Nord de cette Province, & depuis les Frontières Occidentales de la Valaquie, jusqu'au Zerna qui se jette dans le Danube, vis-à-vis de Semendria. Il est arrêté que si les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruisseau & le faire passer à l'Oüest d'Orsova, cette Place appartiendra au Grand Seigneur; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la signature du Traité, pour consommer cet ouvrage. *T. de Bel. art. 2. 4. § 5.*

L'Empereur conservera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les Fortifications & de ne les jamais rétablir. Il ne sera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles Forteresses, mais l'un & l'autre pourra réparer celles qu'il possède actuellement. *T. de Bel. art. 9.*

Le Danube depuis l'embouchure du Zerna, en remontant jusqu'à celle de la Save,

&

& cette riviere , depuis Belgrade jusqu'à Wivar , serviront de Limites aux deux Puissances, & leurs Sujets auront une égale liberté d'y pêcher, naviger & commercer. Les Frontieres Autrichienne & Ottomane resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie & dans la Croatie, la Cour de Vienne & la Porte s'en tenant à cet égard aux Articles dont elles sont convenues par la Paix de Passarowitz. *T. de Bel. art. 7. & 8.*

Le Traité de Belgrade contient encore plusieurs autres Articles. Dans les uns on rappelle le Traité de Commerce de Passarowitz, & l'on convient de la Police qui sera observée sur les Frontieres respectives des deux Empires, pour y entretenir la Paix; dans les autres on règle les privileges dont les Catholiques Romains & les Sujets de la Maison d'Autriche jouiront sur les Domaines du Grand Seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déjà vu quand j'ai rendu compte des Traités de Carlowitz & de Passarowitz.

## R U S S I E. L A P O R T E.

Dans tous les Actes que la Cour de Russie & la Porte passeront ensemble, le Grand Seigneur donnera à Sa Majesté Czarienne le titre d'Empereur. *T. de Belgrade, art. 12. Convention de Constantinople du 8. Septembre 1741. art. 1.* Cet Article est regardé comme bien plus important à Constanti-

nople, que dans le reste de l'Europe : tout le monde sçait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'Empereur & celle de Roi. Jusqu'à Pierre I. les Souverains de Russie n'avoient porté que le titre de Czar ou de Grand Duc de Moscovie. En 1721. les Russes donnerent eux-mêmes à ce Prince, le nom de *Père de la Patrie & d'Empereur de toutes les Russies.* Aux yeux des Philosophes les titres ne sont que des chimères ; aux yeux de la multitude & des politiques qui la gouvernent, ce sont des biens réels. Pierre I. ne se qualifia donc plus que d'Empereur, & ses Successeurs sont même parvenus à se faire reconnoître pour tels par toutes les Puissances de l'Europe. A voir combien les hommes sont les dupes des mots, je croirois que le titre que les Souverains de Russie se sont attribué, est pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonstances, il peut devenir le germe de mille prétentions ; quoiqu'on ait eu soin d'exiger des Empereurs de Russie qu'ils n'inferoient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative ni aucune prééminence sur les autres Souverains de l'Europe.

La Cour de Petersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les Fortifications. *T. de Bel. art. 1. Convention de Constantinople, art. 3.* Lorsque cette Convention fut signée en 1741. les ouvrages d'Asoff subsistoient encore. Il en coûtoit à la Russie de démenteler cette Place qui lui donnoit l'empire de la Mer Noire.

re. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ses promesses, & les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le Conseil de Vienne, qui se flatant de pouvoir réparer ses pertes si on reprenoit les armées contre la Porte, étoit bien aise de voir subsister une cause de rupture, & qu'une paix qui lui étoit désagréable, ne fut point consommée. Bientôt la Cour de Petersbourg eut lieu de se repentir de sa politique, la mort de Charles VI. & de l'Impératrice Anne Iwanowna, changea entièrement la situation des affaires. Les Russes ne purent plus se parer de la considération que leur donnoit l'alliance de la Maison d'Autriche, pour imposer aux Turcs; car la Reine de Hongrie occupée dans le sein de l'Allemagne, ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs ils étoient eux mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suede, & ils craignirent que cette Puissance ne portât le Grand Seigneur à ne plus demander l'exécution du Traité de Belgrade, mais à se venger par la voye des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie le Grand Visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le Comte de Romanzoff signa la Convention que je viens de citer, & qui confirme tous les Articles de la Paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des Contractans de fortifier une Place sur le Tanais. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des

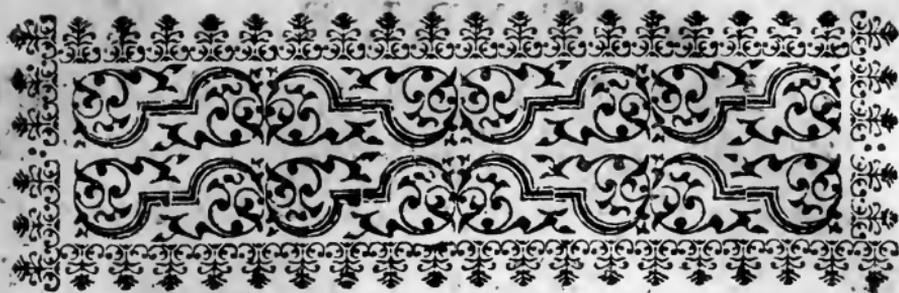
vaisseaux dans la Mer Noire. *T. de Bel. art. 1. & 2.*

Le Grand Seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les Domaines de la Russie; s'ils contreviennent à cet ordre, ils seront severement punis après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront ni de la Porte, ni de la Cour de Petersbourg. *T. de Bel. art. 4. & 6.*

Les deux Puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de Religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers, seront les maîtres de se racheter, en rendant à leurs Maîtres le prix de leur achat. *T. de Bel. art. 7. Convention de Constantinople, art. 2.*

*Fin du Tome premier.*





# T A B L E

D E S

## M A T I E R E S

Contenuës dans le premier Volume, avec un Catalogue des Traités, Conventions, Actes, &c. qui y sont cités.

### C H A P I T R E. I.

**P** Aix de Westphalie & des Pyrénées.  
Discours préliminaire, Pag. 1.

Conventions concernant la France, 17. la Suede, 33, l'Espagne, 52. les Provinces-Unies, 63. les Catholiques, les Protestans, & les Réformés d'Allemagne & de Silésie, 37. les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, 42. les Maisons d'Autriche, 45. de Baviere, Palatine, de Brandebourg, 45. de Mecklembourg, de Brunswick, de Hesse, de Bade, 50. Espagne, 55. de Savoye,

# T A B L E

- de Mantouë, de Modene, 58. de Lorraine, 60. Provinces-Unies, 63. la Ville de Basle, les Cantons Suisses & quelques Villes Anféatiques, 67.
- Garanties des Traités de Westphalie, *ibid.*  
 Protestations, 68.
1552. Paix publique, ou Transaction de Passau, entre les Catholiques & les Protestans d'Allemagne.
1555. Paix de Religion entre les mêmes.
1598. Traité de Vervin entre la France & l'Espagne.
1631. de Querasque, entre la France & l'Empire.
1632. de S. Germain-en-Laye, entre la France & la Maison de Savoye.
1632. de Turin, entre les mêmes.
1648. de Munster, entre l'Espagne & les Provinces-Unies.
1648. de Munster, entre la France & l'Empire.
1648. d'Osnabruch, entre l'Empire & la Suede.
1654. de Staden, entre la Suede & la Ville de Bremen.
1658. Accord entre l'Espagne & les Provinces-Unies.
1659. Traités des Pyrénées, entre la France & l'Espagne.

1659. Con-

# DES MATIERES.

1659. *Contrat de mariage de Louis XIV. avec Marie-Therese d'Autriche.*
1659. *Traité de la Haye par interim, entre l'Espagne & les Provinces-Unies.*
1660. *Convention entre la France & l'Espagne, en exécution du Traité des Pyrénées.*
1660. *Traité de Paris, entre la France & l'Archiduc Ferdinand Charles*
1661. *de Vincennes, entre la France & la Maison de Lorraine.*
1661. *de Fontainebleau, entre la France & l'Electeur de Treves.*
1661. *de la Haye, entre l'Espagne & les Provinces-Unies.*
1662. *de Montmartre, entre la France & la Maison de Lorraine.*
1663. *de Metz, entre les mêmes.*
1663. *de Paris, entre la France & le Duc de Mecklembourg.*
1666. *de Cleves, entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg.*
1711. *Capitulation de l'Empereur Charles VI.*
1724. *Transaction entre les Electeurs de Baviere*

# T A B L E

*viere & Palatin.*

1741. *Capitulation de l'Empereur Charles VII.*

1745. *Concordat entre les Electeurs de Baviere & Palatin*

## C H A P I T R E II.

*Pacification du Nord, Paix d'Oliva, de Copenhague, &c. Discours préliminaire,*  
P. 73

*Conventions concernant la Suede, 84. 89. 94. le Dannemarc, 87, 103. la Pologne & la Maison de Brandebourg, 90, 96. l'Empereur, 94. la Russie, 96. la Maison de Holstein, 94 la Curlande, 95. l'Exercice de la Religion, 97.*

*Garanties de la Paix du Nord, 98.*

1560. *Traité d'Odensée, entre la Suede & le Dannemarc.*

1613. *de Stetin, entre les mêmes.*

1615. *de Sieredic, entre les mêmes.*

1645. *de Bromsebroo, entre les mêmes.*

1656. *de Konisberg, entre la Suede & la Maison de Brandebourg.*

1656. *de Marienbourg, entre les mêmes.*

1656 *de Labiau, entre les mêmes.*

1657. *de*

# DES MATIÈRES.

1657. *de Velau, entre la Pologne & la Maison de Brandebourg.*
- 1658, *de Roschild, entre la Suede & le Dannemarc.*
1658. *Traité de Coppenhague, entre le Dannemarc & la Maison de Holstein.*
1660. *d'Oliva, entre la Suede d'une part, & la Pologne, les Maisons d'Autriche & de Brandebourg de l'autre.*
1660. *de Coppenhague, entre la Suede & le Dannemarc.*
1661. *de Plyssmond, entre la Suede & la Russie.*
1686. *de Moscou, entre la Pologne & la Russie.*
1699. *de Varsovie, entre la Pologne & la Maison de Brandebourg.*

## CHAPITRE III.

*Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis la Pacification de Westphalie jusqu'à la guerre de 1701.*

Pag. 104.

*Observations sur le Gouvernement des Suisses, ibid Paix de Bade entre quelques-uns de leurs Cantons, 108. Paix d'Araw entre les*

# TABLE

- les mêmes*, 114. *Paix de Bade entre l'Abbaye de S. Gal & le Comté de Toggenbourg*, 117. *Com-Bourgeoisie du Canton de Lucerne & de la Principauté de Neuchâtel*, 118. *Alliance du Canton de Berne avec les Provinces-Unies*, 119. *Alliance des Liges Grises avec les Provinces-Unies*, 121. *Alliance des Cantons Catholiques & de la République de Valais avec la France*, 123.
- Paix de la Haye, entre le Portugal & les Provinces-Unies*, 127. *de Breda, entre l'Angleterre, les Provinces-Unies, la France, le Dannemarc*, 129. *de Lisbonne, entre l'Espagne & le Portugal*, 133. *d'Aix-la-Chapelle, entre la France & l'Espagne*, 134. *de Versailles, entre la France & la Seigneurie de Genes*, 135.
- Accommodement de Pise, entre la France & le S. Siege*, 137.
- Renonciations favorables aux Maisons d'Orleans, de Savoye & de Baviere*, 140.
- Acquisitions, Concessions. France*, 141. 142. 144. *Angleterre*, 142. *Espagne*, 144. *Suede*, 143. *Maisons de Brandebourg*, 143. *de Savoye*, 145. *de Bouillon*, 141. *Provinces-Unies*, 141. 143. 145. *Ordre Teutonique*, 141. 144. *Ville de Strasbourg*, 144.
- Alliances. Garanties. Pologne*, 145. 160. *Danne-*

# DES MATIÈRES.

- Dannemarc*, 145. 155. 157. *France* 149.  
 158. *Angleterre*, 150. 155. *Maison d'Autriche* 160. 161. *Provinces-Unies*, 150,  
 157. *Suede*, 158. *Principautés de Transilvanie*, 161. de *Neufchâtel*, 149.  
 1650. *Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie avec Ferdinand de Baviere.*  
 1651. *entre la France & la Maison de Bouillon.*  
 1654. *Traité de Westminster, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*  
 1656. *de Bade, entre les Cantons de Zurich & de Berne d'une part, & ceux de Schwitz, de Lucerne, d'Ury, de Zug & d'Undersvald de l'autre.*  
 1657. *d'Affnen, entre la Pologne & le Dannemarc,*  
 1657. *de Paris, entre la France & la Principauté de Neufchâtel.*  
 1661. *de la Haye, entre le Portugal & les Provinces-Unies.*  
 1662. *de la Haye, entre les Provinces-Unies & l'Ordre Teutonique.*  
 1662. *de Londres, entre la France & l'Angleterre.*  
 1664. *de Pise, entre le S. Siege & la Fran-*

# T A B L E

*France.*

1666. *Traité de Cleves, entre les Provinces-Unies & l'Evêché de Munster.*
1667. *de la Haye, entre la Suede & les Provinces-Unies.*
1667. *de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies; l'Angleterre & la France; l'Angleterre & le Danne-marc.*
1668. *de la Haye, entre l'Angle-terre & les Provinces-U-nies.*
1668. *de Lisbonne, entre l'Espagne & le Portugal.*
1668. *d'Aix-la-Chapelle, entre la France & l'Espagne.*
1669. *de Westminster, entre l'Angle-terre & le Dannemarc.*
1673. *de Turin, entre la Maison de Savoye & la Seigneurie de Genes.*
1673. *de Coppenhague, entre le Dan-nemarc & les Provinces-U-nies.*
1675. *de Versailles, entre la France & la Suede.*
1677. *de Vienne, entre la Pologne & la Maison d'Autriche.*
1678. *de*

# DES MATIERES.

1678. *Traité de Cologne sur la Sprée, entre la Maison de Brandebourg & les Provinces-Unies.*
1679. *Contrat de mariage de Marie Anne-Christine de Baviere avec Louis, Dauphin de France.*
1681. *Acte entre Louis XIV. & la Ville de Strasbourg.*
1683. *Traité de Varsovie, entre la Pologne & la Maison d'Autriche.*
1683. *Convention de Madrid, entre la France & l'Espagne.*
1685. *Traité de Versailles, entre la France & la Seigneurie de Genes.*
1686. *de Vienne, entre la Maison d'Autriche & la Transilvanie.*
1686. *de Batasfalva, entre les mêmes.*
1690. *de la Haye, entre la Maison de Savoye & les Provinces-Unies.*
1693. *de Lucerne, entre le Canton de Lucerne & Neufchâtel.*
1707. *de Coire, entre la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Ligues Grises.*
1702. *de la Haye, entre les Provinces-*

## T A B L E

- ces-Unies & le Canton de Berne.*
1712. *Premier Traité d'Araw, entre les Cantons de Zurich & de Berne d'une part, & ceux de Schwitz, de Lucerne, d'Ury, d'Undervald & de Zug de l'autre.*
1712. *Second d'Araw, entre les mêmes.*
1713. *de la Haye, entre les Provinces-Unies & les Ligues Grises.*
1714. *Convention de la Haye, entre les Provinces-Unies & le Canton de Berne.*
1715. *Traité de Soleure, entre la France d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais de l'autre.*
1718. *de Bade, entre l'Abbaye de S. Gal & le Comté de Toggenbourg.*

## C H A P I T R E IV.

*Paix de Nimegue, Traités qui y ont rapport.*  
*Discours préliminaire, P. 162.*  
*Conventions concernant la France, 190. la Maison*

# DES MATIÈRES.

- Maison d'Autriche*, 193. *l'Angleterre*,  
*ibid.* *la Suede*, 232. *le Dannemarck*,  
 201. *les Maisons de Lorraine*, 190. *de*  
*Brandebourg*, *de Brunswic*, 198. *de Sa-*  
*voye*, 200. *de Holstein*, 201. *les Provin-*  
*ces-Unies*, 193. *l'Archevêché de Cologne*,  
*l'Evêché de Munster*, 199. *la Maison de*  
*Boüillon*, 200.  
*Protestations contre la Paix de Nimegue*,  
 205.  
 1635. *Traité de Paris*, *entre la France &*  
*les Provinces-Unies.*  
 1674. *de Londres*, *entre l'Angleterre*  
*& les Provinces-Unies.*  
 1674. *de Cologne*, *entre les Provin-*  
*ces-Unies & l'Evêché de*  
*Munster*, *entre les Provin-*  
*ces-Unies & l'Evêché de*  
*Liege.*  
 1674. *de Rendsbourg*, *entre le Dan-*  
*nemarck & la Maison de*  
*Holstein.*  
 1678. *de Westminster*, *entre l'An-*  
*gleterre & les Provinces-*  
*Unies.*  
 1678. *de Nimegue*, *entre la France*  
*& les Provinces-Unies*, *en-*  
*tre la France & l'Espagne.*  
 1679. *de Nimegue*, *entre l'Empire*

# T A B L E

- Et la France, entre la Suede Et l'Empereur.*
1679. *Traité de Zell, entre la Suede Et la Maison de Brunswick.*
1679. *de Nimegue, entre la Suede Et l'Evêché de Munster; entre la France Et l'Evêché de Munster.*
1679. *de Saint Germain-en-Laye, entre la France, la Suede, Et la Maison de Brandebourg.*
1679. *de Fontainebleau, entre la France Et le Dannemarck.*
1679. *de Lunden, entre la Suede Et le Dannemarck.*
1689. *de Vienne, appellé la Grande Alliance, entre la Maison d'Autriche Et les Provinces-Unies.*
1689. *d'Altena, entre le Dannemarck Et la Maison de Holstein.*
1689. *de Westminster, entre l'Angleterre Et les Provinces-Unies.*
1700. *de Travendal, entre la Suede Et la Maison de Holstein d'une part, Et le Dannemarck de l'autre.*

CHA-

# DES MATIERES.

## CHAPITRE V.

- Pacification de Ryswick, Remarques préliminaires,* P. 206.
- Conventions concernant la France,* 209. *l'Empire,* 212. *l'Espagne,* 215. *l'Angleterre,* 118. *les Provinces-Unies,* 209. *les Maisons de Savoye,* 219. *de Lorraine,* 209. *Farneze,* 220.
- Protestations contre la Paix de Ryswick,* 221.
1696. *Traité de Turin, entre la France & la Maison de Savoye. Contrat de mariage de Marie-Adelaïde de Savoye, avec Louïs, Duc de Bourgogne.*
1697. *de Ryswick, entre la France & l'Espagne, entre la France & l'Angleterre, entre la France & les Provinces-Unies, entre la France & l'Empire.*
1699. *de Lille, entre la France & l'Espagne.*

## CHAPITRE VI.

*Traités des Puissances Chrétiennes avec la Porte. Discours préliminaire,* P. 223.

# T A B L E

- Conventions concernant la France*, 237.  
*l'Angleterre*, 247. *les Provinces-Unies*,  
 249. *la Maison d'Autriche*, *ibid.* 270.  
 285. *Naples*, 253. *Venise*, 255. 259.  
 287. *La Porte*, 270. 275. 277. 287.  
287.
- Paix de Vaswar*, 257. *de Candie*, 260. *de*  
*Zurawno*, 261. *de Carlowitz*, 265. *de*  
*Pologne*, 275. *les Tartares*, 276. *Rus-*  
*sie*, 279. *Religion.* 288. *Raguse*, 288.  
*Prut*, 280. *de Passarowitz*, 283. *de Bel-*  
*grade*, 284.
1604. *Capitulation de la France avec la*  
*Porte.*
1664. *Traité de Vaswar ou de Themefuar*,  
*entre la Cour de Vienne &*  
*la Porte.*
1669. *de Candie*, *entre Venise & la*  
*Porte.*
1672. *de Bocuzacz*, *entre la Pologne*  
*& la Porte.*
1673. *Capitulation de la France avec la*  
*Porte.*
1675. *de l'Angleterre avec la*  
*Porte.*
1676. *Traité de Zurawno*, *entre la Pologne*  
*& la Porte.*
1680. *Capitulation des Provinces-Unies avec*  
*la Porte.*

1681.

# DES MATIERES.

1681. *Traité de Constantinople, entre la Cour de Vienne & la Porte.*
1699. *de Carlowitz, entre les mêmes, entre la Pologne & la Porte, entre la Russie & la Porte, entre Venise & la Porte.*
1711. *de Zatmar, entre la Cour de Vienne & la Transilvanie.*
1711. *de Prut, entre la Russie & la Porte.*
1712. *de Constantinople, entre les mêmes.*
1718. *de Passarowitz, entre la Cour de Vienne & la Porte, entre Venise & la Porte.*
1739. *de Constantinople, entre Naples & la Porte.*
1739. *Convention entre les mêmes.*
1739. *Traité de Belgrade, entre la Cour de Vienne & la Porte, entre la Russie & la Porte.*
1740. *Capitulation de la France avec la Porte.*
1741. *Convention entre la Russie & la Porte.*

Fin de la Table.

FAU.

## FAUTES à CORRIGER.

- Pag. 56. R. (a) lig. 4. Otez qui , Lig. 6. *Lisez* Te-  
 lemaque qui dans
- 89. R. (a) — 6. sur *Lisez* par
- 94 ———— 4. comme *Lisez* connue
- 149 ———— 6. *la Hollande Lisez* , l'Artois
- 165 ———— 8. laissoient le foin , *Lisez* laif-  
 férent le foin. jusqu'en 1650.
- 175 ———— 2. la maintenir *Lisez* maintenir  
 la Républ.
- 208 ———— 4. a eu *Lisez* eut
- 284 R. (b) — 6. tester rien *Lisez* de rien.

